Quatre-vingt-treizième année. — N° 272. Le Numéro : 0,50 NF Dimanche 19 Novembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté relatif aux sous-commissions d'instruction prévues par l'article 3 du décret n° 60-1379 du 21 décembre 1960 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'intégration des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (p. 10635).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décrets du 15 novembre 1961 autorisant les chambres de commerce et d'industrie de Constantine et de Tlemcen à contracter des emprunts (p. 10635).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 novembre 1961 portant suppression d'offices d'avoués près des tribunaux de grande instance (p. 10636).

Décrets portant mises en disponibilité et en congé de longue durée (justice musulmane) (p. 10636).

Arrêté du 13 novembre 1961 relatif aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des commis, des agents de bureau et des agents de service des départements d'outre-mer (p. 10636).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (p. 10637).

(1 f.)

Arrêté portant nomination au centre national d'études judiciaires (p. 10637).

Arrêtés portant réintégration, mise en disponibilité, cessation de fonctions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (éducation surveillée) (p. 10637).

Décisions de justice : Officiers publics et ministériels (p. 10637).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-1236 du 15 novembre 1961 portant publication de l'échange de lettres du 17 avril 1961 entre la France et l'Espagne relatif à l'extension de la convention franco-espagnole du 15 mai 1953 instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières (p. 10637).

Arrêté du 8 novembre 1961 portant assimilation à des emplois métropolitains, en vue de la mise en œuvre de la garantie des retraites prévue par le décret n° 59-1108 du 19 septembre 1959, d'anciens emplois de la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc (p. 10638).

Arrêtés du 13 novembre 1961 portant assimilation de certains emplois des administrations tunisiennes et marocaines à certains emplois des administrations de l'Etat (p. 10641).

Arrêté portant révocation (agents diplomatiques et consulaires) (p. 10643).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 15 novembre 1961 portant rattachement au canton d'Hautmont (arrondissement d'Avesnes, département du Nord) de la commune de Boussières-sur-Sambre, dépendant actuellement du canton de Berlaimont (mêmes arrondissement et département) (p. 10643).

Décret portant admission à la retraite (administration générale) (p. 10643).

Arrêté du 14 novembre 1961 approuvant la participation du département de la Vienne à la Société anonyme d'économie mixte d'équipement de la Vienne (p. 10643).

Arrêté du 15 novembre 1961 portant approbation d'une délibération d'un conseil municipal (hommage public) (p. 10643).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant promotions (armée de terre, active) (p. 10643).

Décrets portant nominations (armée de mer, réserve) (p. 10644).

Arrêtés portant attribution du brevet technique (p. 10644).

Arrêté relatif au conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 10644).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nominations, titularisations, réintégration, affectation, détachement, mises en disponibilité et en position hors cadres, admission dans les cadres, acceptation de démission et annulant les dispositions d'un précédent arrêté:

Armée de terre (active et réserve) (p. 10644).

Armée de l'air (réserve) (p. 10645).

Commissariat et santé (p. 10645).

Constructions et armes navales (p. 10645).

Ecole polytechnique (p. 10646).

Services extérieurs (p. 10646).

Décisions portant attribution du diplôme d'état-major (p. 10646).

Décision portant attribution du brevet d'études militaires supérieures (p. 10647).

Liste des auteurs du programme littéraire au concours d'admission à l'école polytechnique de 1962 (additif) (p. 10648).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets portant nomination, réintégration, admission à la retraite et conférant l'honorariat (Cour des comptes) (p. 10648).

Arrêté du 2 novembre 1961 portant ouverture et annulation de crédits (p. 10648).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 15 novembre 1961 relatif à une équivalence du baccalauréat (p. 10648).

Décret du 15 novembre 1961 portant création d'une école nationale d'ingénieurs électroniciens à Brest (Finistère) (p. 10649).

Décret du 15 novembre 1961 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 1er du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions (p. 10649).

Décret du 15 novembre 1961 portant acceptation d'un legs par le lycée d'Etat Jacques-Amyot, à Auxerre (Yonne) (p. 10649).

Décrets portant nominations (administration centrale et enseignement technique) (p. 10649).

Arrêté du 26 octobre 1961 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble immobilier sis à Saint-Martin-d'Hères et Gières (Isère) (p. 10649).

Arrêté du 29 octobre 1961 relatif au budget du centre national de la recherche scientifique pour 1961 (p. 10649).

Arrêté du 30 octobre 1961 relatif au brevet de technicien de diététique (p. 10649).

Arrêtés portant délégations de fonctions, détachement et mise en disponibilité:

Enseignement et jeunesse (p. 10649).

Inspecteurs d'académie (p. 10650).

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 10650).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-1237 du 15 novembre 1961 portant modification du décret n° 55-1302 du 29 septembre 1955 instituant un système de pensions juxtaposées en faveur des agents des chemins de fer de la Réunion (p. 10650).

Décret du 15 novembre 1961 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute du Nord de la France (tronc commun de Senlis à Combles, branche vers Lille de Combles à Fresnes-lès-Montauban et branche vers Bruxelles de Combles à Cambrai) (p. 10651).

Décret portant nomination dans la réserve de l'armée de mer d'officiers administrés par la marine marchande (p. 10651).

Décret portant nomination (ponts et chaussées) (p. 10651).

Arrêtés du 17 novembre 1961 portant modification des règlements locaux des stations de pilotage de Marseille, de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de Sète (p. 10651).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 15 novembre 1961 déclarant d'utilité publique et urgents sur le territoire de la commune de Saint-Avold (Moselle) les travaux d'extension d'une cité d'habitation projetés par les Houillères du bassin de Lorraine (p. 10655).

Décret du 15 novembre 1961 prolongeant la validité d'un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes (p. 10655).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 15 novembre 1961 concernant l'appellation d'origine contrôlée « Bourg », « Bourgeais » ou « Côtes de Bourg » (p. 10653).

Décret portant nomination (services agricoles) (p. 10653).

Arrêté du 27 octobre 1961 fixant les conditions d'inscription des espèces, variétés ou cultivars d'essences ligneuses forestières au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 10653).

Arrêté du 27 octobre 1961 portant inscription d'espèces, variétés ou cultivars d'essences ligneuses forestières au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 10654).

Arrêtés du 31 octobre 1961 portant prorogation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles (p. 10654).

Liste des ingénieurs élèves diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 10655).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 10655).

Arrêté du 3 novembre 1961 portant extension de la convention collective nationale de la verrerie à la main travaillée au chalumeau (p. 10655).

Arrêté du 3 novembre 1961 portant extension de textes annexes à la convention collective nationale des industries de l'habillement (p. 10670).

Arrêté du 9 novembre 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation d'un immeuble par la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne (p. 10671).

Arrêté portant détachement (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 10671).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 15 novembre 1961 portant érection en établissement public de la maternité du Robert (Martinique) (p. 10672).

Arrêtés autorisant l'exercice de la médecine en France (p. 10672).

Arrêtés portant nominations, intégration, réintégration et affectation:
Administration centrale (p. 10672)
Hôpitaux et hospices publics (p. 10672).
Inspection de la population et de l'action sociale (p. 10672).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 15 novembre 1961 portant suppression d'un office public d'habitations à loyer modéré (p. 10672).

Arrêté du 30 octobre 1961 fixant le budget de la bourse d'échanges de logements pour 1961 (p. 10672).

Arrêté portant dissolution d'une association syndicale de reconstruction (p. 10672).

Arrêté portant remise de débet (p. 10672).

MINISTERE DE LA COOPERATION

Arrêtés portant nominations au cabinet du ministre et délégation de signature (p. 10672).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Document budgétaire mis à la disposition. — Convocation de commissions (p. 10673).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents (p. 10673).

Commission mixte paritaire. — Convocation (p. 10674).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'obtention du titre de chef de laboratoire de chimie de la marine (additif) (p. 10674).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs relatif au droit de douane d'importation applicable en régime C.E.E. à certains cafés torréfiés (p. 10674).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux conditions de cession des blés tendres importés en Algérie (p. 10675).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental d'Oissel (Seine-Maritime) (p. 10675).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Ducey (Manche) (p. 10675).

Avis de vacance de postes de chef des services administratifs des hôpitaux psychiatriques (p. 10675).

Situation de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (septembre 1961) (p. 10675).

Annonces (p. 10676).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Sénat. — N° 51.

Compte rendu intégral des débats du 18 novembre 1961 (p. 1611).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Sous-commissions d'instruction prévues par l'article 3 du décret n° 60-1379 du 21 décembre 1960 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'intégration des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.

Par arrêté du 10 novembre 1961, conformément aux dispositions de l'article 3, alinéas 2 et 3, du décret n° 60-1379 du 21 décembre 1960, sont désignés pour participer aux travaux des sous-commissions d'instruction prévues audit article les membres suivants :

1° Sous-commission concernant les assistants et chefs de travaux stagiaires et titulaires des facultés de médecine, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des écoles nationales de médecine et de pharmacie :

M. le professeur Lamarque, membre de la commission nationale d'intégration, président.
M. le professeur Lemaire (André), de Paris.
M. le doyen Beau, de Nancy.
M. le professeur Andrieu, de Toulouse.
M. le professeur Cristol, de Montpellier.

2° Sous-commission concernant les assistants d'anesthésie-réanimation des hôpitaux de ville siège de faculté ou école nationale :

M. le professeur de Gaudart d'Allaines, membre de la commission nationale d'intégration, président.
M. le doyen Morin et M. le professeur de Vernejoul, membres de la commission nationale d'intégration.
M. le professeur Baumann, de Paris.

3° Sous-commission concernant les assistants en médecine, chirurgie, spécialités, biologie des hôpitaux de ville siège de faculté ou école nationale et les assistants et chefs de travaux temporaires des facultés de médecine, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, des écoles nationales de médecine et de pharmacie :

Mme le docteur Bertrand-Fontaine, membre de la commission nationale d'intégration, président.
M. le professeur Bergouignan, de Bordeaux.
M. le professeur Pont, de Lyon.
M. le professeur agrégé Rohmer, de Strasbourg.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 15 novembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Constantine à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 30 octobre 1898 ;

Vu la décision n° 53-026 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 6 mai 1953, et portant extension à l'Algérie de certaines dispositions de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (Postes, télégraphes et téléphones) ;

Vu la délibération du 30 octobre 1960 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Constantine a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 200.000 NF ;

Vu l'avis du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie en date du 11 avril 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Constantine est autorisée à contracter auprès d'un établissement de crédit spécialisé un emprunt de 200.000 NF en vue de participer au financement de l'extension du réseau de téléphone automatique dans cette ville.

Le taux maximum d'intérêt sera celui pratiqué à l'époque de la réalisation pour les opérations correspondantes.

Art. 2. — L'amortissement de cet emprunt se fera dans un délai maximum de cinq années. Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de commerce et d'industrie.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret du 15 novembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Tlemcen à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898 ;

Vu la délibération du 31 octobre 1960 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Tlemcen a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 200.000 NF ;

Vu l'avis du comité directeur de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie en date du 11 avril 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Tlemcen est autorisée à contracter auprès d'un établissement de crédit spécialisé un emprunt de 200.000 NF en vue de l'acquisition et de l'aménagement d'un immeuble destiné à l'installation de ses services administratifs.

Le taux maximum d'intérêt sera celui pratiqué à l'époque de la réalisation pour les opérations correspondantes.

Art. 2. — Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions.

L'amortissement de cet emprunt se fera dans un délai maximum de vingt années.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de commerce et d'industrie.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 novembre 1961 portant suppression d'offices d'avoués près les tribunaux de grande instance.

Par décret en date du 15 novembre 1961 :

L'office d'avoué près le tribunal de grande instance de Sens, vacant par suite de la démission de Me Roblot, qui a été acceptée par arrêté du 4 octobre 1961, est supprimé, à charge par MM. Cavoit, Fabre Gautereau, Gillet et Pariente, avoués près le même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser à Me Roblot, ou à ses ayants droit, la somme de 37.500 NF à titre d'indemnité, conformément à la décision en date du 21 mars 1961 de la commission instituée au siège de la cour d'appel de Paris, à laquelle les officiers ministériels susvisés ont donné leur accord constaté par procès-verbal enregistré le 19 juillet 1961.

L'office d'avoué près le tribunal de grande instance de Sens, vacant par suite de la démission de Me Butel, qui a été acceptée par arrêté du 4 mai 1960, est supprimé, à charge par MM. Cavoit, Fabre, Gautereau, Gillet et Pariente, avoués près le même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser à Me Butel, ou à ses ayants droit, la somme de 27.500 NF à titre d'indemnité, conformément à la décision en date du 21 mars 1961 de la commission instituée au siège de la cour d'appel de Paris, à laquelle les officiers ministériels susvisés ont donné leur accord constaté par procès-verbal enregistré le 19 juillet 1961.

L'office d'avoué près le tribunal de grande instance de Bernay, vacant par suite de la démission de Me Bernier, qui a été acceptée par arrêté du 2 mai 1961, est supprimé, à charge par MM. Duteil, Julier, Hemery, Garrigou, Bertin, Bataille, avoués près le même tribunal, ou leurs ayants droit, de verser à Me Bernier, ou à ses ayants droit, la somme de 85.000 NF à titre d'indemnité, conformément à la décision en date du 18 septembre 1961 de la commission instituée au siège de la cour d'appel de Rouen, à laquelle les officiers ministériels susvisés ont donné leur accord constaté par procès-verbal enregistré le 16 octobre 1961.

Décret du 15 novembre 1961 plaçant un cadi juge en position de congé de longue durée.

Par décret en date du 15 novembre 1961, M. Zitouni Ali, cadi juge de la mahakma malékite d'El Milia, est placé en position de congé de longue durée pour une période de six mois, à compter du 3 juillet 1961, sans retenue de traitement.

Décret du 15 novembre 1961 portant mise en disponibilité d'un bachadel.

Par décret en date du 15 novembre 1961, M. Bouhedja Mahmoud, bachadel à la mahakma malékite de Souk-Ahras, est placé, sur sa demande et pour convenances personnelles, en position de disponibilité pour une durée d'un an à compter du 15 octobre 1961.

Commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des commis, des agents de bureau et des agents de service des départements d'outre-mer.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, et notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1957 portant création de commissions administratives paritaires,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 8 mars 1957 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 4. — La composition de chacune des commissions administratives paritaires instituées aux articles 1er et 2 du présent arrêté est fixée ainsi qu'il suit :

COMMISSIONS administratives paritaires.	REPRÉSENTANTS de l'administration.		REPRÉSENTANTS du personnel.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Commis :				
Basse-Terre	1	1	1	1
Fort-de-France	1	1	1	1
Agents de bureau :				
Basse-Terre	1	1	1	1
Fort-de-France	2	2	2	2
Saint-Denis	1	1	1	1
Agents de service de 2e catégorie :				
Basse-Terre	1	1	1	1
Fort-de-France	1	1	1	1
Saint-Denis	1	1	1	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Par arrêté du 10 novembre 1961, est nommé membre de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, au titre de père de famille, désigné par l'union nationale des associations familiales, et en remplacement de M. Huguet :

M. de Cherisey, titulaire.

Centre national d'études judiciaires.

Par arrêté du 31 octobre 1961, M. Jean-Marie Bouquillard est nommé secrétaire adjoint au centre national d'études judiciaires et admis, à compter du 1er février 1961, en cette qualité, à un stage probatoire d'une durée d'une année, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 60-579 du 15 juin 1960, le temps passé en qualité de contractuel valant temps de stage.

Education surveillée.

Par arrêté du 9 novembre 1961, est réintégré au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson, à compter du 1er novembre 1961, M. Grepin (Guy), éducateur stagiaire en position sous les drapeaux.

Par arrêté du 9 novembre 1961, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 1961, Mme Mazel (Simone), chef de service éducatif (7e échelon) chargée des fonctions de déléguée permanente à la liberté surveillée auprès du tribunal pour enfants de la Seine.

Par arrêté du 9 novembre 1961, il est mis fin, à compter du 16 octobre 1961, au service de Mlle Labarrère (Lucienne), élève éducatrice au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 9 novembre 1961, est rapporté l'arrêté en date du 5 octobre 1961 en tant qu'il porte nomination, à compter du 9 octobre 1961, en qualité d'élève éducateur au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson de M. Vernet (Jean-Pierre).

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un arrêt rendu le 25 octobre 1961, par la cour d'appel de Grenoble statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Bethoux, notaire à la résidence de Roussillon, a été condamné à la peine de la destitution.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-1236 du 15 novembre 1961 portant publication de l'échange de lettres du 17 avril 1961 entre la France et l'Espagne relatif à l'extension de la convention franco-espagnole du 15 mai 1953 instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans des gares frontières.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — L'échange de lettres du 17 avril 1961 entre la France et l'Espagne relatif à l'extension de la convention franco-espagnole du 15 mai 1953 instituant des contrôles juxtaposés dans des gares frontières sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Madrid, le 17 avril 1961.

Monsieur le Ministre,

Ainsi que le sait Votre Excellence, par l'article 10 de la convention du 15 mai 1953 entre la France et l'Espagne instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne), les deux gouvernements se sont réservé d'étendre, par simple échange de notes diplomatiques, à d'autres gares frontières les dispositions de ladite convention ou « d'apporter à celle-ci les modifications dont l'expérience aurait fait connaître l'opportunité ».

Le Gouvernement français est d'avis que l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la convention a démontré que le jumelage des contrôles de police et de douane présenterait des avantages pratiques incontestables.

Si tel est également le sentiment du Gouvernement espagnol, et si cette lettre, ainsi que celle par laquelle Votre Excellence marquerait l'accord de son Gouvernement sur ce qui suit, sont considérées, de part et d'autre, comme un échange de notes au sens de l'article 10 précité, mon Gouvernement tiendra pour adoptées d'un commun accord, à la date du 28 mai 1961, les modifications suivantes à la convention du 15 mai 1953 :

Article 1er.

a) Au paragraphe 1er, le membre de phrase : « autres que les services de police » est remplacé par les mots : « de police et de douane ».

b) Le dernier paragraphe de l'article prend la teneur suivante :

« Les contrôles de la police et de la douane espagnoles s'effectueront avant ceux de la police et de la douane françaises ».

Article 2.

Le début de l'article prend la teneur suivante :

« A l'intérieur de la zone définie à l'article précédent, les prescriptions légales, réglementaires et administratives espagnoles concernant le franchissement de la frontière seront intégralement applicables. En conséquence, les fonctionnaires de la police et de la douane espagnoles pourront dans ladite zone, et quelle que soit la nationalité du voyageur, constater des infractions, procéder à des arrestations et à des refoulements, effectuer des saisies, consentir, etc. ».

Article 3.

a) Le paragraphe 1er est modifié de la façon suivante :

« Les prescriptions légales, réglementaires et administratives espagnoles concernant le franchissement de la frontière sont appliquées à la sortie d'Espagne jusqu'au moment où commencent les opérations de contrôle français ».

b) Un paragraphe 3 ainsi conçu est ajouté à la fin de l'article :

« Le retour sur le territoire espagnol ne peut être refusé aux personnes et aux bagages qui ne sont pas autorisés à pénétrer en territoire français ».

Article 4.

Les mots « et agents » au paragraphe 1er sont supprimés.

Article 7.

Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

« Dans la zone définie à l'article 1er, les fonctionnaires des services espagnols pourront être revêtus de leurs uniformes ou porteurs de leurs signes distinctifs ; ils pourront également porter leurs armes réglementaires ».

Article 9.

Le membre de phrase : « autres que les services de police » est remplacé par les mots : « de police et de douane ».

Article 11.

Un paragraphe de la teneur suivante est ajoutée à la suite du paragraphe 1er :

« Sont expressément réservées les mesures que l'une des parties contractantes pourrait être appelée à prendre pour des motifs graves de sécurité nationale ».

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'ambassadeur,
R. DE MARGERIE.

LE MINISTRE
DES
AFFAIRES EXTÉRIEURES

Madrid, le 17 avril 1961.

A Son Excellence M. Roland Jacquin de Margerie, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir ce qui suit :

Monsieur le Ministre,

Ainsi que le sait Votre Excellence, par l'article 10 de la convention du 15 mai 1953 entre la France et l'Espagne instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne), les deux gouvernements se sont réservé d'étendre, par simple échange de notes diplomatiques, à d'autres gares frontières les dispositions de ladite convention ou « d'apporter à celle-ci les modifications dont l'expérience aurait fait connaître l'opportunité ».

Le Gouvernement français est d'avis que l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la convention a démontré que le jumelage des contrôles de police et de douane présenterait des avantages pratiques incontestables.

Si tel est également le sentiment du Gouvernement espagnol, et si cette lettre, ainsi que celles par laquelle Votre Excellence marquerait l'accord de son Gouvernement sur ce qui suit sont considérées de part et d'autre comme un échange de notes au sens de l'article 10 précité, mon Gouvernement tiendra pour adoptées d'un commun accord, à la date du 28 mai 1961, les modifications suivantes à la convention du 15 mai 1953 :

Article 1er.

a) Au paragraphe 1, le membre de phrase : « autres que les services de police » est remplacé par les mots : « de police et de douane ».

b) Le dernier paragraphe de l'article prend la teneur suivante :

« Les contrôles de la police et de la douane espagnoles s'effectueront avant ceux de la police et de la douane françaises ».

Article 2.

Le début de l'article prend la teneur suivante :

« A l'intérieur de la zone définie à l'article précédent, les prescriptions légales, réglementaires et administratives espagnoles concernant le franchissement de la frontière seront intégralement applicables. En conséquence, les fonctionnaires de la police et de la douane espagnoles pourront, dans ladite zone et quelle que soit la nationalité du voyageur, constater des infractions, procéder à des arrestations et à des refoulements, effectuer des saisies, consentir, etc. ».

Article 3.

a) Le paragraphe 1 est modifié de la façon suivante :

« Les prescriptions légales, réglementaires et administratives espagnoles concernant le franchissement de la frontière sont appliquées à la sortie d'Espagne jusqu'au moment où commencent les opérations de contrôle français ».

b) Un paragraphe 3 ainsi conçu est ajouté à la fin de l'article :

« Le retour sur le territoire espagnol ne peut être refusé aux personnes et aux bagages qui ne sont pas autorisés à pénétrer en territoire français ».

Article 4.

Les mots « et agents » au paragraphe 1 sont supprimés.

Article 7.

Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

« Dans la zone définie à l'article 1er, les fonctionnaires des services espagnols pourront être revêtus de leurs uniformes ou porteurs de leurs signes distinctifs ; ils pourront également porter leurs armes réglementaires ».

Article 9.

Le membre de phrase : « autres que les services de police » est remplacé par les mots : « de police et de douane ».

Article 11.

Un paragraphe de la teneur suivante est ajouté à la suite du paragraphe 1 :

« Sont expressément réservées les mesures que l'une des parties contractantes pourrait être appelée à prendre pour des motifs graves de sécurité nationale ».

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement espagnol donne son agrément à l'insertion des modifications qui figurent dans la lettre de Votre Excellence, dans la convention du 15 mai 1953 instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Irun, Port-Bou, Hendaye et Cerbère.

Veuillez agréer, monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le ministre des affaires extérieures,
FERNANDO MARIA CASTIELLA Y MAIZ.

Assimilation à des emplois métropolitains, en vue de la mise en œuvre de la garantie des retraites prévue par le décret n° 59-1108 du 19 septembre 1959, d'anciens emplois de la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi du 4 août 1956 susvisée, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 59-1108 du 19 septembre 1959 pour l'application au personnel de la Régie des tabacs au Maroc de l'article 11, dernier alinéa, de la loi du 4 août 1956 susvisée,

Arrêtent :

Article unique. — Pour l'application de la garantie prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous, qui ont été tenus par des agents retraités de la Régie des tabacs au Maroc, sont assimilés à des emplois français du ministère des finances et des affaires économiques dans les conditions fixées au tableau ci-après :

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
Régie des tabacs du Maroc.	*Ministère des finances et des affaires économiques.*
Directeur général.	Directeur d'administration centrale, 2e échelon (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
Secrétaire général.	Sous-directeur d'administration centrale, classe exceptionnelle (avant un an de services effectifs à l'échelon statutaire).
	Direction générale des impôts.
Entreposeur principal :	Inspecteur central :
7e échelon.	3e échelon.
6e échelon.	3e échelon.
5e échelon.	1er échelon.
4e échelon.	1er échelon.
	Inspecteur :
3e échelon.	6e échelon.
2e échelon.	6e échelon.
1er échelon.	5e échelon.
Entreposeur de 1re :	Inspecteur central :
7e échelon.	2e échelon.
6e échelon.	1er échelon.
	Inspecteur :
5e échelon.	7e échelon.
4e échelon.	6e échelon.
3e échelon.	5e échelon.
2e échelon.	5e échelon.
1er échelon.	4e échelon.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
Entreposeur de 2e ou inspecteur :	Inspecteur :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	6e échelon.
4e échelon.	5e échelon.
3e échelon.	4e échelon.
2e échelon.	3e échelon.
1er échelon.	3e échelon.
Contrôleur principal ou entreposeur adjoint :	Contrôleur principal :
7e échelon.	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
6e échelon.	Classe exceptionnelle, 1er échelon.
5e échelon.	4e échelon.
4e échelon.	3e échelon.
3e échelon.	2e échelon.
2e échelon.	Contrôleur :
1er échelon.	7e échelon.
	6e échelon.
Contrôleur :	Contrôleur principal :
7e échelon.	4e échelon.
6e échelon.	3e échelon.
5e échelon.	2e échelon.
4e échelon.	Contrôleur :
3e échelon.	7e échelon.
2e échelon.	6e échelon.
1er échelon.	5e échelon.
	4e échelon.
Contrôleur adjoint :	Contrôleur principal :
7e échelon.	2e échelon.
6e échelon.	1er échelon.
5e échelon.	Contrôleur :
4e échelon.	6e échelon.
3e échelon.	5e échelon.
2e échelon.	4e échelon.
1er échelon.	3e échelon.
	2e échelon.
Commis principal :	Agent principal de constatation :
7e échelon.	4e échelon.
6e échelon.	3e échelon.
5e échelon.	2e échelon.
4e échelon.	1er échelon.
3e échelon.	Agent de constatation :
2e échelon.	5e échelon.
1er échelon.	4e échelon.
	3e échelon.
Commis de 1re :	Agent principal de constatation :
7e échelon.	3e échelon.
6e échelon.	2e échelon.
5e échelon.	Agent de constatation :
4e échelon.	5e échelon.
3e échelon.	4e échelon.
2e échelon.	3e échelon.
1er échelon.	2e échelon.
	1er échelon.
Commis de 2e et de 3e :	Agent de constatation :
7e échelon.	5e échelon.
6e échelon.	5e échelon.
5e échelon.	4e échelon.
4e échelon.	3e échelon.
3e échelon.	2e échelon.
2e échelon.	1er échelon.
1er échelon.	1er échelon.
	Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.
Chefs de service, échelle 18 :	Chef des services administratifs et commerciaux, classe normale :
7e échelon.	2e échelon.
6e échelon.	2e échelon.
5e échelon.	1er échelon.
4e échelon.	Inspecteur principal :
3e échelon.	3e échelon.
	2e échelon.
2e échelon.	Inspecteur administratif de 1re classe :
1er échelon.	2e échelon.
	1er échelon.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
Chef de service, échelle 17 :	Chef des services administratifs et commerciaux :
7e échelon.	Classe normale, 1er échelon :
6e échelon.	Inspecteur principal :
5e échelon.	4e échelon.
	3e échelon.
4e échelon.	Inspecteur administratif ou commercial de 1re classe :
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
	1er échelon.
1er échelon.	Inspecteur administratif et commercial de 2e classe :
	6e échelon.
Personnel administratif et d'exploitation.	
Chef de bureau principal, échelle 16 :	Inspecteur administratif et commercial de 1re classe :
7e échelon.	3e échelon.
6e échelon.	3e échelon.
5e échelon.	1er échelon.
4e échelon.	Inspecteur administratif et commercial de 2e classe :
3e échelon.	7e échelon.
2e échelon.	6e échelon.
1er échelon.	6e échelon.
	5e échelon.
Chef de bureau, échelle 15 :	Inspecteur administratif et commercial de 1re classe :
7e échelon.	2e échelon.
6e échelon.	1er échelon.
	Inspecteur administratif et commercial de 2e classe :
5e échelon.	7e échelon.
4e échelon.	6e échelon.
3e échelon.	5e échelon.
2e échelon.	5e échelon.
1er échelon.	4e échelon.
Sous-chef de bureau, échelle 14 :	Inspecteur administratif et commercial de 2e classe :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	6e échelon.
4e échelon.	5e échelon.
3e échelon.	4e échelon.
2e échelon.	3e échelon.
1er échelon.	3e échelon.
Rédacteur principal, échelle 13 :	Inspecteur administratif et commercial de 2e classe :
7e échelon.	6e échelon.
6e échelon.	5e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	3e échelon.
1er échelon.	2e échelon.
Rédacteur, échelle 12 :	Inspecteur administratif et commercial de 2e classe :
7e échelon.	5e échelon.
6e échelon.	4e échelon.
5e échelon.	3e échelon.
4e échelon.	3e échelon.
3e échelon.	2e échelon.
2e échelon.	1er échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Ingénieur, échelle 15 :	Ingénieur mécanicien principal :
7e échelon.	Classe exceptionnelle.
6e échelon.	Ingénieur mécanicien principal de 1re classe.
	Ingénieur mécanicien :
5e échelon.	1re classe.
4e échelon.	2e classe.
3e échelon.	3e classe.
2e échelon.	4e classe.
1er échelon.	5e classe.
Ingénieur adjoint ou chef mécanicien principal ou chef électricien principal, échelle 13 :	Sous-ingénieur mécanicien principal :
7e échelon.	1re classe.
6e échelon.	2e classe.
5e échelon.	3e classe.
4e échelon.	5e classe.
	Sous-ingénieur mécanicien :
3e échelon.	1re classe.
2e échelon.	2e classe.
1er échelon.	3e classe.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
Chef mécanicien 1re classe ou chef électricien 1re classe, échelle 12 :	Sous-ingénieur mécanicien principal :
7e échelon.	4e classe.
6e échelon.	5e classe.
	Sous-ingénieur mécanicien :
5e échelon.	1re classe.
4e échelon.	2e classe.
3e échelon.	3e classe.
2e échelon.	3e classe.
1er échelon.	3e classe (avant 1 an).
Conducteur de travaux principal, échelle 12 :	Dessinateur principal :
7e échelon.	1re classe.
6e échelon.	2e classe.
5e échelon.	3e classe.
4e échelon.	4e classe.
3e échelon.	5e classe.
	Dessinateur :
2e échelon.	1re classe.
1er échelon.	2e classe.
Dessinateur principal ou conducteur de travaux de 1re classe, échelle 11 :	Dessinateur principal :
7e échelon.	3e classe.
6e échelon.	4e classe.
5e échelon.	5e classe.
4e échelon.	5e classe.
	Dessinateur :
3e échelon.	1re classe.
2e échelon.	2e classe.
1er échelon.	2e classe.
Dessinateur de 1re classe ou conducteur de travaux de 2e classe, échelle 10 :	Dessinateur principal :
7e échelon.	4e classe.
6e échelon.	5e classe.
	Dessinateur :
5e échelon.	1re classe.
4e échelon.	1re classe.
3e échelon.	2e classe.
2e échelon.	3e classe.
1er échelon.	3e classe.
Dessinateur de 2e classe, échelle 9:	Dessinateur principal :
7e échelon.	5e classe.
	Dessinateur :
6e échelon.	1re classe.
5e échelon.	1re classe.
4e échelon.	2e classe.
3e échelon.	3e classe.
2e échelon.	3e classe.
1er échelon.	3e classe.
Chef de fabrication, échelle 15 :	Ingénieur mécanicien principal :
7e échelon.	Classe exceptionnelle.
	Ingénieur mécanicien principal :
6e échelon.	1re classe.
	Ingénieur mécanicien :
5e échelon.	1re classe.
	Sous-ingénieur mécanicien principal :
4e échelon.	1re classe.
3e échelon.	2e classe.
2e échelon.	4e classe.
1er échelon.	5e classe.
Sous-chef de fabrication, échelle 14 :	Chef de fabrication :
7e échelon.	4e échelon.
6e échelon.	3e échelon.
5e échelon.	2e échelon.
	Chef de section :
4e échelon.	5e échelon.
3e échelon.	4e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Chef de section manufacture, chef de section magasin, échelle 13 :	Chef de section :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	3e échelon.
3e échelon.	2e échelon.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
	Chef d'atelier :
2e échelon.	6e échelon.
1er échelon.	5e échelon.
Sous-chef de section manufacture, échelle 12 :	Chef d'atelier :
7e échelon.	9e échelon.
6e échelon.	8e échelon.
5e échelon.	7e échelon.
4e échelon.	6e échelon.
3e échelon.	6e échelon.
2e échelon.	5e échelon.
1er échelon.	4e échelon.
Chef de section administratif, échelle 13 :	Secrétaire de classe exceptionnelle :
7e échelon.	2e échelon.
6e échelon.	1er échelon.
	Secrétaire principal :
5e échelon.	4e échelon.
4e échelon.	3e échelon.
3e échelon.	2e échelon.
	Secrétaire :
2e échelon.	7e échelon.
1er échelon.	6e échelon.
Caissier principal de 1re classe, échelle 12 :	Secrétaire principal :
7e échelon.	4e échelon.
6e échelon.	3e échelon.
5e échelon.	2e échelon.
	Secrétaire :
4e échelon.	7e échelon.
3e échelon.	6e échelon.
2e échelon.	5e échelon.
1er échelon.	4e échelon.
Correspondancier de 1re, ou comptable principal, ou caissier principal de 2e, échelle 11 :	Secrétaire principal :
7e échelon.	2e échelon.
6e échelon.	1er échelon.
	Secrétaire :
5e échelon.	6e échelon.
4e échelon.	5e échelon.
3e échelon.	4e échelon.
2e échelon.	3e échelon.
1er échelon.	2e échelon.
Correspondancier de 2e, ou chef de groupe administratif, ou comptable de 1re classe, ou caissier de 1re classe, échelle 10 :	Secrétaire :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Chef d'atelier de 2e classe, ou conducteur de chantier de 1re classe, ou comptable de 2e classe, ou caissier de 2e classe, ou magasinier principal, ou surveillant principal, échelle 9 :	Agent de manufacture et de magasin de transit :
7e échelon.	9e échelon.
6e échelon.	8e échelon.
5e échelon.	7e échelon.
4e échelon.	6e échelon.
3e échelon.	5e échelon.
2e échelon.	4e échelon.
1er échelon.	3e échelon.
Secrétaire sténodactylo, ou comptable de 3e classe, ou magasinier de 1re classe, ou surveillant de 1re classe, ou pointeau de 1re classe, ou vérificatrice principale, échelle 8 :	Agent de manufacture et de magasin de transit :
7e échelon.	8e échelon.
6e échelon.	7e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
Aide-comptable, ou sténodactylographe, ou magasinier de 2e classe, ou surveillant de 2e, ou pointeau de 2e, ou calqueur, ou vérificatrice de 1re, échelle 7 :	Agent de manufacture et de magasin de transit :
7e échelon.	5e échelon.
6e échelon.	5e échelon.
5e échelon.	4e échelon.
4e échelon.	3e échelon.
3e échelon.	2e échelon.
2e échelon.	1er échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Personnel de la culture.	
Chef de préparation principal, échelle 13 :	Chef de section de centre de fermentation :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	3e échelon.
3e échelon.	2e échelon.
	Chef d'atelier de centre de fermentation :
2e échelon.	6e échelon.
1er échelon.	5e échelon.
Chef de préparation, échelle 12 :	Chef d'atelier de centre de fermentation :
7e échelon.	9e échelon.
6e échelon.	8e échelon.
5e échelon.	7e échelon.
4e échelon.	6e échelon.
3e échelon.	5e échelon.
2e échelon.	4e échelon.
1er échelon.	3e échelon.
Vérificateur principal, échelle 11 :	Chef de secteur de culture :
7e échelon.	6e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	2e échelon.
Chef d'atelier principal, échelle 11 :	Chef d'atelier de centre de fermentation :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	7e échelon.
5e échelon.	6e échelon.
4e échelon.	5e échelon.
3e échelon.	4e échelon.
2e échelon.	3e échelon.
1er échelon.	2e échelon.
Vérificateur de 1re classe, échelle 10 :	Chef de secteur de culture :
7e échelon.	5e échelon.
6e échelon.	5e échelon.
5e échelon.	4e échelon.
4e échelon.	3e échelon.
3e échelon.	2e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Adjoint technique principal, chef de groupe principal magasin, échelle 11 :	Chef d'atelier de centre de fermentation :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	7e échelon.
5e échelon.	6e échelon.
4e échelon.	5e échelon.
3e échelon.	4e échelon.
2e échelon.	3e échelon.
1er échelon.	2e échelon.
Chef d'atelier de 1re, adjoint technique, chef de groupe magasin, échelle 10 :	Chef d'atelier de centre de fermentation :
7e échelon.	6e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Vérificateur de 2e classe ou chef d'atelier de 2e classe, échelle 9 :	Agent technique de la culture et des centres de fermentation :
7e échelon.	9e échelon.
6e échelon.	8e échelon.
5e échelon.	7e échelon.
4e échelon.	6e échelon.
3e échelon.	5e échelon.
2e échelon.	4e échelon.
1er échelon.	3e échelon.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
Régie des tabacs du Maroc.	*Ministère des finances et des affaires économiques.*
Personnel ouvrier.	
Mécanicien dépanneur de 2e classe, ou maître ouvrier principal, ou chauffeur qualifié de 1re classe, échelle 9 :	Ouvrier d'état de 1re catégorie :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	1er échelon.
	Ouvrier d'état de 2e catégorie :
1er échelon.	2e échelon.
Maître ouvrier de 1re classe ou chauffeur qualifié de 2e classe, échelle 8 :	Ouvrier d'état de 2e catégorie :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Maître ouvrier de 2e classe, ou chauffeur ordinaire, ou chef d'équipe d'ouvriers qualifiés, échelle 7 :	Ouvrier d'état de 3e catégorie :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Maître ouvrier de 3e classe, ou conducteur véhicule de 1re classe, ou ouvrier qualifié de 1re classe, échelle 6 :	Ouvrier d'état de 4e catégorie :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	7e échelon.
5e échelon.	6e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.

Fait à Paris, le 8 novembre 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur du personnel et de l'administration générale,
JACQUES VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Assimilation de certains emplois des administrations tunisiennes et marocaines à certains emplois des administrations de l'Etat.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée du 4 août 1956, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 octobre 1956, modifié par les arrêtés des 19 avril 1958, 28 février et 27 mai 1959, fixant la correspondance entre certains emplois des administrations tunisiennes et certains emplois des administrations de l'Etat,

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
Chef mécanicien 1re classe ou chef électricien 1re classe, échelle 12 :	Sous-ingénieur mécanicien principal :
7e échelon.	4e classe.
6e échelon.	5e classe.
	Sous-ingénieur mécanicien :
5e échelon.	1re classe.
4e échelon.	2e classe.
3e échelon.	3e classe.
2e échelon.	3e classe.
1er échelon.	3e classe (avant 1 an).
Conducteur de travaux principal, échelle 12 :	Dessinateur principal :
7e échelon.	1re classe.
6e échelon.	2e classe.
5e échelon.	3e classe.
4e échelon.	4e classe.
3e échelon.	5e classe.
	Dessinateur :
2e échelon.	1re classe.
1er échelon.	2e classe.
Dessinateur principal ou conducteur de travaux de 1re classe, échelle 11 :	Dessinateur principal :
7e échelon.	3e classe.
6e échelon.	4e classe.
5e échelon.	5e classe.
4e échelon.	5e classe.
	Dessinateur :
3e échelon.	1re classe.
2e échelon.	2e classe.
1er échelon.	2e classe.
Dessinateur de 1re classe ou conducteur de travaux de 2e classe, échelle 10 :	Dessinateur principal :
7e échelon.	4e classe.
6e échelon.	5e classe.
	Dessinateur :
5e échelon.	1re classe.
4e échelon.	1re classe.
3e échelon.	2e classe.
2e échelon.	3e classe.
1er échelon.	3e classe.
Dessinateur de 2e classe, échelle 9 :	Dessinateur principal :
7e échelon.	5e classe.
	Dessinateur :
6e échelon.	1re classe.
5e échelon.	1re classe.
4e échelon.	2e classe.
3e échelon.	3e classe.
2e échelon.	3e classe.
1er échelon.	3e classe.
Chef de fabrication, échelle 15 :	Ingénieur mécanicien principal :
7e échelon.	Classe exceptionnelle.
	Ingénieur mécanicien principal :
6e échelon.	1re classe.
	Ingénieur mécanicien :
5e échelon.	1re classe.
	Sous-ingénieur mécanicien principal :
4e échelon.	1re classe.
3e échelon.	2e classe.
2e échelon.	4e classe.
1er échelon.	5e classe.
Sous-chef de fabrication, échelle 14 :	Chef de fabrication :
7e échelon.	4e échelon.
6e échelon.	3e échelon.
5e échelon.	2e échelon.
	Chef de section :
4e échelon.	5e échelon.
3e échelon.	4e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Chef de section manufacture, chef de section magasin, échelle 13 :	Chef de section :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	3e échelon.
3e échelon.	2e échelon.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
	Chef d'atelier :
2e échelon.	6e échelon.
1er échelon.	5e échelon.
Sous-chef de section manufacture, échelle 12 :	Chef d'atelier :
7e échelon.	9e échelon.
6e échelon.	8e échelon.
5e échelon.	7e échelon.
4e échelon.	6e échelon.
3e échelon.	6e échelon.
2e échelon.	5e échelon.
1er échelon.	4e échelon.
Chef de section administratif, échelle 13 :	Secrétaire de classe exceptionnelle :
7e échelon.	2e échelon.
6e échelon.	1er échelon.
	Secrétaire principal :
5e échelon.	4e échelon.
4e échelon.	3e échelon.
3e échelon.	2e échelon.
	Secrétaire :
2e échelon.	7e échelon.
1er échelon.	6e échelon.
Caissier principal de 1re classe, échelle 12 :	Secrétaire principal :
7e échelon.	4e échelon.
6e échelon.	3e échelon.
5e échelon.	2e échelon.
	Secrétaire :
4e échelon.	7e échelon.
3e échelon.	6e échelon.
2e échelon.	5e échelon.
1er échelon.	4e échelon.
Correspondancier de 1re, ou comptable principal, ou caissier principal de 2e, échelle 11 :	Secrétaire principal :
7e échelon.	2e échelon.
6e échelon.	1er échelon.
	Secrétaire :
5e échelon.	6e échelon.
4e échelon.	5e échelon.
3e échelon.	4e échelon.
2e échelon.	3e échelon.
1er échelon.	2e échelon.
Correspondancier de 2e, ou chef de groupe administratif, ou comptable de 1re classe, ou caissier de 1re classe, échelle 10 :	Secrétaire :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Chef d'atelier de 2e classe, ou conducteur de chantier de 1re classe, ou comptable de 2e classe, ou caissier de 2e classe, ou magasinier principal, ou surveillant principal, échelle 9 :	Agent de manufacture et de magasin de transit :
7e échelon.	9e échelon.
6e échelon.	8e échelon.
5e échelon.	7e échelon.
4e échelon.	6e échelon.
3e échelon.	5e échelon.
2e échelon.	4e échelon.
1er échelon.	3e échelon.
Secrétaire sténodactylo, ou comptable de 3e classe, ou magasinier de 1re classe, ou surveillant de 1re classe, ou pointeau de 1re classe, ou vérificatrice principale, échelle 8 :	Agent de manufacture et de magasin de transit :
7e échelon.	8e échelon.
6e échelon.	7e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
Aide-comptable, ou sténodactylographe, ou magasinier de 2e classe, ou surveillant de 2e, ou pointeau de 2e, ou calqueur, ou vérificatrice de 1re, échelle 7 :	Agent de manufacture et de magasin de transit :
7e échelon.	5e échelon.
6e échelon.	5e échelon.
5e échelon.	4e échelon.
4e échelon.	3e échelon.
3e échelon.	2e échelon.
2e échelon.	1er échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Personnel de la culture.	
Chef de préparation principal, échelle 13 :	Chef de section de centre de fermentation :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	3e échelon.
3e échelon.	2e échelon.
	Chef d'atelier de centre de fermentation :
2e échelon.	6e échelon.
1er échelon.	5e échelon.
Chef de préparation, échelle 12 :	Chef d'atelier de centre de fermentation :
7e échelon.	9e échelon.
6e échelon.	8e échelon.
5e échelon.	7e échelon.
4e échelon.	6e échelon.
3e échelon.	5e échelon.
2e échelon.	4e échelon.
1er échelon.	3e échelon.
Vérificateur principal, échelle 11 :	Chef de secteur de culture :
7e échelon.	6e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	2e échelon.
Chef d'atelier principal, échelle 11 :	Chef d'atelier de centre de fermentation :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	7e échelon.
5e échelon.	6e échelon.
4e échelon.	5e échelon.
3e échelon.	4e échelon.
2e échelon.	3e échelon.
1er échelon.	2e échelon.
Vérificateur de 1re classe, échelle 10 :	Chef de secteur de culture :
7e échelon.	5e échelon.
6e échelon.	5e échelon.
5e échelon.	4e échelon.
4e échelon.	3e échelon.
3e échelon.	2e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Adjoint technique principal, chef de groupe principal magasin, échelle 11 :	Chef d'atelier de centre de fermentation :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	7e échelon.
5e échelon.	6e échelon.
4e échelon.	5e échelon.
3e échelon.	4e échelon.
2e échelon.	3e échelon.
1er échelon.	2e échelon.
Chef d'atelier de 1re, adjoint technique, chef de groupe magasin, échelle 10 :	Chef d'atelier de centre de fermentation :
7e échelon.	6e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Vérificateur de 2e classe ou chef d'atelier de 2e classe, échelle 9 :	Agent technique de la culture et des centres de fermentation :
7e échelon.	9e échelon.
6e échelon.	8e échelon.
5e échelon.	7e échelon.
4e échelon.	6e échelon.
3e échelon.	5e échelon.
2e échelon.	4e échelon.
1er échelon.	3e échelon.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
Régie des tabacs du Maroc.	*Ministère des finances et des affaires économiques.*
Personnel ouvrier.	
Mécanicien dépanneur de 2e classe, ou maître ouvrier principal, ou chauffeur qualifié de 1re classe, échelle 9 :	Ouvrier d'état de 1re catégorie :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	1er échelon.
	Ouvrier d'état de 2e catégorie :
1er échelon.	2e échelon.
Maître ouvrier de 1re classe ou chauffeur qualifié de 2e classe, échelle 8 :	Ouvrier d'état de 2e catégorie :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Maître ouvrier de 2e classe, ou chauffeur ordinaire, ou chef d'équipe d'ouvriers qualifiés, échelle 7 :	Ouvrier d'état de 3e catégorie :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Maître ouvrier de 3e classe, ou conducteur véhicule de 1re classe, ou ouvrier qualifié de 1re classe, échelle 6 :	Ouvrier d'état de 4e catégorie :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	7e échelon.
5e échelon.	6e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.

Fait à Paris, le 8 novembre 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur du personnel et de l'administration générale,
JACQUES VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Assimilation de certains emplois des administrations tunisiennes et marocaines à certains emplois des administrations de l'Etat.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée du 4 août 1956, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 octobre 1956, modifié par les arrêtés des 19 avril 1958, 28 février et 27 mai 1959, fixant la correspondance entre certains emplois des administrations tunisiennes et certains emplois des administrations de l'Etat,

Arrêtent :

Article unique. — En vue de l'application de la garantie des retraites prévue par l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous, qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres tunisiens, sont assimilés à des emplois français du ministère de l'agriculture dans les conditions visées au tableau ci-après :

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS MÉTROPOLITAINS
Service de l'élevage.	*Service vétérinaire.*
Vétérinaire inspecteur de l'élevage :	Vétérinaire sanitaire d'Etat :
1re classe, 3e échelon.	6e échelon.
1re classe, 2e échelon.	6e échelon.
1re classe, 1er échelon.	6e échelon.
2e classe, 4e échelon.	6e échelon.
2e classe, 3e échelon.	5e échelon.
2e classe, 2e échelon.	3e échelon.
2e classe, 1er échelon.	2e échelon.
Ecole supérieure d'agriculture de Tunisie (E. S. A. T.) (ex-E. C. A. T.).	Etablissements d'enseignement supérieur agricole.
Professeur de l'E. S. A. T. (1er groupe) :	Maître de conférences :
1re classe.	1re classe.
2e classe.	2e classe.
3e classe.	3e classe.
4e classe.	3e classe.
Chef de travaux :	Assistant :
1re classe.	1re classe.
2e classe.	2e classe.
3e classe.	3e classe.
4e classe.	4e classe.
5e classe.	6e classe.
6e classe.	6e classe.
Assistant :	Technicien de laboratoire :
1re classe.	7e échelon.
2e classe.	6e échelon.
3e classe.	5e échelon.
4e classe.	4e échelon.
5e classe.	2e échelon.
6e classe.	1er échelon.
Corps des moniteurs des services agricoles.	Ecoles d'agriculture.
Moniteur chef :	Chef de pratique des écoles régionales :
Hors classe.	1re classe.
1re classe.	1re classe.
2e classe.	2e classe.
3e classe.	3e classe.
4e classe.	4e classe.
5e classe.	5e classe.
6e classe.	6e classe.
7e classe.	7e classe.
Moniteur :	Chef de pratique des écoles d'agriculture (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D) :
Hors classe, 2e échelon.	3e classe.
Hors classe, 1er échelon.	4e classe.
1re classe.	5e classe.
2e classe.	5e classe.
3e classe.	6e classe.
4e classe.	7e classe.
5e classe.	7e classe.
6e classe.	7e classe.
7e classe.	7e classe.

Fait à Paris, le 13 novembre 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur du personnel et de l'administration générale,
JACQUES VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MICHEL COINTAT.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée du 4 août 1956, et notamment son article 6 ;

Vu les arrêtés interministériels des 19 avril 1957, 8 février 1958, 1er octobre 1958 et 16 octobre 1958 fixant la correspondance entre certains emplois des administrations marocaines et certains emplois des administrations de l'Etat,

Arrêtent :

Article unique. — En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres marocains sont assimilés à des emplois français du ministère de l'agriculture dans les conditions visées au tableau ci-après :

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS MÉTROPOLITAINS
Services agricoles.	
Chef de pratique agricole et contrôleur de la défense des végétaux (agents diplômés seulement) :	Professeur adjoint des écoles d'agriculture (1er échelon) :
Hors classe, 2e échelon.	Hors classe.
Hors classe, 1er échelon.	Hors classe.
1re classe.	1re classe.
2e classe.	2e classe.
3e classe.	3e classe.
4e classe.	4e classe.
5e classe.	5e classe.
6e classe.	6e classe.
7e classe.	6e classe.
8e classe.	6e classe.
Chef de pratique agricole et contrôleur de la défense des végétaux (agents non diplômés) :	Chef de pratique des écoles régionales d'agriculture :
Hors classe, 2e échelon.	1re classe.
Hors classe, 1re échelon.	1re classe.
1re classe.	1re classe.
2e classe.	2e classe.
3e classe.	3e classe.
4e classe.	4e classe.
5e classe.	5e classe.
6e classe.	6e classe.
7e classe.	6e classe.
8e classe.	7e classe.
Génie rural.	
Conducteur principal des améliorations agricoles :	Ingénieur des travaux ruraux :
Classe exceptionnelle.	2e classe.
1re classe.	3e classe.
2e classe.	4e classe.
	Ingénieur adjoint des travaux ruraux :
3e classe.	1re classe.
4e classe.	2e classe.
Conducteur des améliorations agricoles :	Ingénieur adjoint des travaux ruraux :
1re classe.	3e classe, après 1 an.
2e classe.	4e classe, après 1 an.
3e classe.	4e classe, avant 1 an.
4e classe.	4e classe, avant 1 an.
Elevage.	
Vétérinaire inspecteur de 1re classe :	Directeur départemental des services vétérinaires :
3e échelon.	2e échelon.
2e échelon.	1er échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Vétérinaire inspecteur de 2e classe :	Vétérinaire sanitaire d'Etat :
4e échelon.	6e échelon.
3e échelon.	5e échelon.
2e échelon.	3e échelon.
1er échelon.	2e échelon.
Agent d'élevage :	Chef de pratique des écoles régionales d'agriculture :
Hors classe, 2e échelon.	1re classe.
Hors classe, 1er échelon.	2e classe.
1re classe.	3e classe.
2e classe.	4e classe.
3e classe.	4e classe.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS MÉTROPOLITAINS
Agent d'élevage :	Chef de pratique des écoles d'agriculture :
4e classe.	4e classe.
5e classe.	5e classe.
6e classe.	5e classe.
7e classe.	6e classe.
Laboratoires.	
Ingénieur en chef des services agricoles, chef du service de la recherche agronomique :	Directeur de recherches :
Classe exceptionnelle.	2e classe.
4e échelon.	3e classe.
3e échelon.	3e classe.
2e échelon.	4e classe.
1er échelon.	4e classe.
Chimiste :	Assistant à l'I. N. R. A. :
1re classe.	3e classe.
2e classe.	4e classe.
3e classe.	5e classe.
	Chef de travaux (répression des fraudes) :
4e classe.	5e classe.
5e classe.	5e classe.
6e classe.	5e classe.

Fait à Paris, le 13 novembre 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur du personnel et de l'administration générale,
JACQUES VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MICHEL COINTAT.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 14 novembre 1961, M. Badino (Georges), chancelier de 1re classe, est révoqué sans suspension de ses droits à pension.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 15 novembre 1961 portant rattachement au canton d'Hautmont (arrondissement d'Avesnes, département du Nord) de la commune de Boussières-sur-Sambre, dépendant actuellement du canton de Berlaimont (mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 15 novembre 1961, la commune de Boussières-sur-Sambre (canton de Berlaimont, arrondissement d'Avesnes, département du Nord) est rattachée au canton d'Hautmont (mêmes arrondissement et département).

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante : les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 15 novembre 1961 admettant un chef de bureau du corps autonome des secrétariats généraux de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite (administration générale).

Par décret en date du 15 novembre 1961, M. Bros (Jean-Etienne), chef de bureau hors classe après six ans du corps autonome du personnel supérieur des secrétariats généraux de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 7 janvier 1962, est admis, à compter de cette date, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, au titre du régime spécial du décret du 21 avril 1950.

Approbation de la participation du département de la Vienne à la Société anonyme d'économie mixte d'équipement de la Vienne.

Par arrêté en date du 14 novembre 1961, a été approuvée la délibération par laquelle le conseil général du département de la Vienne a décidé de participer pour la somme de 137.500 NF à la Société anonyme d'économie mixte d'équipement du département de la Vienne dont le capital est fixé à 250.000 NF.

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal (hommage public).

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 novembre 1961, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Paris tendant à donner le nom de « place de l'Uruguay » au carrefour formé par le croisement de l'avenue d'Iéna et des rues Jean-Giraudoux et Galilée, dans le 16e arrondissement.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 16 novembre 1961 portant promotion d'officiers de l'armée active.

Par décret en date du 16 novembre 1961 :

Sont promus à titre définitif pour prendre rang du 1er novembre 1961 les officiers de l'armée active désignés ci-après :

SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Armée de terre.

Au grade de médecin colonel.

Les médecins lieutenant-colonels :

M. Masse (André-Léon-Eugène), en remplacement de M. Rolin, retraité.

M. Robbe (Henri-Louis-Marie), en remplacement de M. Cazalas, retraité.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants :

M. Martin-Sibille (Yves-René-Julien-François-Victor), en remplacement de M. Masse, promu.

M. Aeberhardt (André-Auguste), en remplacement de M. Robbe, promu.

M. Dechen (Jean-Marius-Théophile), en remplacement de M. Rémy, placé en situation hors cadres.

Armée de mer.

Au grade de médecin en chef de 1re classe.

M. le médecin en chef de 2e classe Marty (Jean-Léon-Eugène), port matriculaire : Toulon. — Organisation.

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

Les médecins principaux :

M. Goasguen (Pierre-Henri-Claude), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. Rispe, retraité.

M. Carli (Jacques-Victor-Louis), port matriculaire : Toulon, en remplacement de M. Marty, promu.

Au grade de médecin principal.

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Roux (Maurice-Clément), port matriculaire : Toulon, en remplacement de M. Goasguen, promu.

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 1re classe Fichou (Jacques), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. Carli, promu.

Service des essences.

I. — INGÉNIEURS MILITAIRES

Au grade d'ingénieur en chef militaire de 1re classe.

M. l'ingénieur en chef militaire de 2e classe Brugeille (Jean-Roland). — Organisation.

II. — ATTACHÉS D'ADMINISTRATION

Au grade d'attaché d'administration de 1re classe.

M. l'attaché d'administration de 2e classe Jaffre (Jean-Roger). — Organisation.

Est promu à titre définitif pour prendre rang du 1er novembre 1961 dans les cadres de l'armée active :

SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Armée de terre.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Laquieze (Armand-Jules-Marie), en disponibilité.

Décrets du 15 novembre 1961 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 15 novembre 1961, sont nommés dans le corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre :

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 3e classe.

Pour compter du 1er octobre 1961.

MM. les aspirants de réserve interprètes et du chiffre du port de Toulon dont les noms suivent :

Gendreau (Pierre).
Louise (Pierre-Roger-Gilbert).
Bertrand (Jean-Claude-Pierre).
Nodé-Langlois (Patrick-Jean-Marie).
Nastorg (Jean-Pierre-Robert-Marcel).
Lachaise (Paul-Christian).
Moirand (René-Jean).
Isler (Jean-Marcel).
Marchand (René-Lucien-Jean).
Levavasseur (Jean-Yves-Guy-Patrick).
Bourgeau (Henri-Marie).
Pelorson (Jean-Marc).
Tisseyre (Georges-Henri-Emile).
Raoult (Christian-Jean-Marie).
Martinowsky (Georges-Igor).
Gautier (Pierre-Alfred-Jean).
Benabou (Charles).
Boucé (Paul-Gabriel-René-Germain).
Poitou (Marc-Bernard).
Petit (Jean-Pierre-Claude).
Gury (Jacques-Octave-Pierre).
Semon (Jean-Paul-Louis).
Lacassagnère (Christian-Raoul).
Coupaye (Didier-Lucien).
Drachsler (Slavomir-Joseph-Pierre).
Mezmorian (Albert-André-Jean).
Hirsch (Jean-Louis-François-Arthur).
Erignac (Robert-Jean-Louis).
Perrin (Michel-Paul-Charles).
Chauveau (Jean-Louis-Etienne).
D'Orléans (Jacques-Georges-Marie).
Berger (Claude-Marie-André).
Robert (André-Joseph-Raymond).
Barat (Jean-Claude-Henri).
Plaisance (Michel-François).
Bornet (Emile-Charles).
Lacroix (Jean-Max).
Rivals (Jean).
Fuchs (Michel-Hans-Adolphe).
Portier (François-Paul-Eugène-Marie-Georges).
Zavialoff (Nicolas).
Finas (Michel-Gilbert-Jean-Florentin).
Artaud de La Ferrière (Humbert-Henri-Marie).

Par décret en date du 15 novembre 1961, sont nommés dans le corps des ingénieurs de réserve du génie maritime :

Au grade d'ingénieur de 3e classe de réserve du génie maritime.

Pour compter du 1er octobre 1961.

MM. les aspirants de réserve :

Faurel (Jacques), port matriculaire : Toulon.
Machicot (Jean-François-Pierre), port matriculaire : Toulon.

Attribution du brevet technique.

Par arrêté du 21 octobre 1961 le brevet technique institué par le décret n° 47-295 du 20 février 1947 est attribué aux officiers dont les noms suivent :

Infanterie.

MM.
Bosshardt (F.-R.-E.-A.), chef de bataillon.
Delaporte (P.-E.-E.), capitaine.
Huard (X.-M.-M.-R.), capitaine.
Le Guayader (R.), capitaine.
Leixelard (G.-J.-P.-M.), capitaine.
Rodallec (H.-M.), capitaine.

Arme blindée et cavalerie.

MM.
Clément (G.-J.-R.), capitaine.
Galouzeau de Villepin (C.-M.-R.-A.), capitaine.
Houssin (P.-H.-M.), capitaine.
Rivayrand (P.-L.-L.), capitaine.

Artillerie.

MM.
Cornier (B.-C.-J.), chef d'escadron.
Airola (G.-C.-J.), capitaine.
Barbotin (J.-F.-A.-H.), capitaine.
Barret (M.-P.-D.), capitaine.
Bouissac (R.-M.-E.), capitaine.
Collognat G.-P.-R.), capitaine.
Coreau (J.-R.), capitaine.
De Curières de Castelnau (F.-X.U.-J.), capitaine.
Feyzeau (M.-J.-L.-G.-A.), capitaine.
Germain (P.-J.-G.-M.), capitaine.
Mathé (A.-J.-M.-G.), capitaine.
Mure (R.-L.), capitaine.
Sommervogel (C.-F.-M.-J.), capitaine.

Train.

M. Hailaud (Y.-C.-J.), capitaine.

Génie.

MM.
Freisse (D.-A.-J.-M.), capitaine.
Mouillon (M.-J.-C.), capitaine.

Transmissions.

MM.
Berling (P.-M.-G.), capitaine.
Chanteloube (J.), capitaine.
Coutillard (P.), capitaine.
Dey (R.-M.-A.), capitaine.
Vasseur (P.-L.), capitaine.

Infanterie de marine.

M. Mays (J.-C.-H.-A.-M.), capitaine.

Artillerie de marine.

M. Merlet (J.-E.), chef d'escadron.

Matériel.

M. Chauffier (J.-J.-C.-M.), ingénieur de 1re classe.

Par arrêté du 30 octobre 1961, le brevet technique institué par le décret n° 47-295 du 20 février 1947 est attribué à l'officier dont le nom suit :

Service de santé.

M. le médecin capitaine Thieblemont (P.-A.-C.-M.-L.).

Conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par arrêté du 8 novembre 1961, l'article 1er de l'arrêté du 28 octobre 1960 est modifié comme suit :

A. — Membres représentants de l'Etat.

Ministère des armées.

Au lieu de :

« M. le commissaire général de 1re classe Bertrand (Georges), ou son suppléant, M. le commissaire général de 2e classe Requier (Gabriel) »,

Lire :

« M. le commissaire général de 1re classe Letrosne (Jacques-Marie), ou son suppléant, M. le commissaire général de 2e classe Blaquière (Adolphe-Augustin) ».

(Le reste sans changement.)

Armée de terre.

ACTIVE

Par arrêté du 23 octobre 1961, est annulé l'arrêté du 11 avril 1961 portant mise en disponibilité pour une durée d'un an de M. le chef de bataillon d'infanterie Dubarry (Maurice-Jean-Sylvain).

Par arrêté du 6 novembre 1961, M. le capitaine d'infanterie Dubus (Philippe-Jacques-Marie-Joseph) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un an.

Par arrêté du 9 novembre 1961, M. le lieutenant d'administration du service de santé des troupes de marine Bears (Jean-Henri-Marie) est placé en situation hors cadres au titre du ministère de la santé publique et de la population, à compter du 1er juillet 1961.

Par arrêté du 9 novembre 1961, M. le médecin commandant du service de santé des troupes de marine Lacouture-Dugue (Francis-Georges-Louis) est placé en situation hors cadres au titre du ministère de la santé publique et de la population, à compter du 1er mai 1961.

Par arrêté du 9 novembre 1961, les officiers dont les noms suivent sont placés en situation hors cadres à la disposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (service des affaires algériennes) :

A compter du 1er juillet 1960.

M. Guidon (Jacques), sous-lieutenant de réserve d'infanterie.

A compter du 1er septembre 1960.

M. Couturier (Jean-Marc), capitaine (O. R. S. A.) d'infanterie.

A compter du 5 septembre 1960.

MM. Anthian (Jean-Claude), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.
Pagani (Pierre-Moïse), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.
Rohaert (Daniel), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.

A compter du 16 septembre 1960.

M. Vataux (René-Louis), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.

A compter du 1er octobre 1960.

MM. Gillier (Maurice), capitaine de réserve d'infanterie.
Imbert (Alain-Louis), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'artillerie.

A compter du 1er novembre 1960.

M. Baverel (Louis-Claude), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.

A compter du 5 novembre 1960.

MM. Dondin (Jean-Antonin), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.
Mirmand (Pierre-Auguste), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.
de Seguins-Cohorn (Philippe), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie.

A compter du 1er décembre 1960.

M. Dirand (Michel-Georges), capitaine (O. R. S. A.) d'infanterie.

A compter du 3 janvier 1961.

M. Cailliez (Jean-Marie), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'artillerie.

A compter du 4 mars 1961.

MM. Anglade (Jean-Claude), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'artillerie.
Ruiz (Claude-Marcel-Albert), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'artillerie.
Valat (Alain-Marie-Antoine-Jules), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'artillerie.

A compter du 1er mai 1961.

M. Calviac (Gérard-Marie-René-Yves), lieutenant (O. R. S. A.) du génie.

A compter du 13 mai 1961.

M. Benbelaïd Saïd, sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'artillerie.

A compter du 17 mai 1961.

M. Caquot (André-Raymond-Gustave), lieutenant d'artillerie.

A compter du 1er juin 1961.

MM. Delage de Luget (Alain-Marie-Fernand), chef d'escadron d'artillerie.
Le Camus (Jacques-Maurice-Joseph), capitaine d'artillerie.
Leymarie (Jean-Charles-Pierre), capitaine d'artillerie.
Feybesse (Albert-Louis), lieutenant d'artillerie.
Mensac (Bernard-Luc-Auguste), lieutenant d'artillerie.

A compter du 13 juillet 1961.

M. Cotte (Gilbert-Eugène-Siméon), sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'artillerie.

RÉSERVE

Par décision du 4 novembre 1961, sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans le corps des officiers de réserve de l'armée de terre, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active et affectés ou maintenus affectés pour administration aux états-majors indiqués, les officiers retraités dont les noms suivent (régularisation) :

TROUPES MÉTROPOLITAINES

4e région militaire.

Etat-major de région.

M. Delmas (René-Marcel), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes.

5e région militaire.

Etat-major de région.

M. Gaston (Marcel-Elie), lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie.

8e région militaire.

Etat-major de région.

M. Noo (Marcel-François), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes.

Direction régionale du recrutement et de la statistique.

M. Mielle (Alfred-Henri), capitaine du recrutement.

7e région militaire.

Etat-major de région.

M. Vandelle (René-André), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes.

Par décision en date du 4 novembre 1961, a été nommé dans le cadre des officiers de réserve du service biologique et vétérinaire des armées avec son grade et son ancienneté dans le grade, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, M. le vétérinaire commandant Crumière (Albert-Pierre-Elie).

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 10 novembre 1961, sont nommés aspirants de réserve les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, de la promotion « Caen 61 C », titulaires du brevet de préparation militaire supérieure liste I :

A compter du 3 août 1961.

M. Roussel (Etienne-Marie).

A compter du 7 août 1961.

M. Brieu (Pierre-André).

Commissariat et santé.

Par arrêté du 23 octobre 1961 :

L'article 1er de l'arrêté du 2 janvier 1961 est modifié comme suit :

« M. Bourjon (Paul), ex-ouvrier commissionné de Tunisie, est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires administratifs « Commissariat et santé » de la marine dans les conditions ci-après : 1er novembre 1958, secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois. »

L'article 2 de l'arrêté du 2 janvier 1961 est modifié comme suit :

« M. Bourjon est promu au 5e échelon de la 2e classe de son grade à compter du 1er juillet 1960. »

Constructions et armes navales.

Par arrêté du ministre des armées en date du 27 octobre 1961 :

Sont nommés à l'emploi de technicien d'études et de fabrications (1er échelon) des constructions et armes navales les élèves de l'école technique supérieure (promotion 1960) et les ouvriers dont les noms suivent :

Pour compter du 1er octobre 1961.

Tour école.

M. Nicolas (Raymond-E.), Brest, port matriculaire : Brest. Bonifications pour service militaire : néant.

Tour choix.

M. Le Luherne (Armand), Lorient, port matriculaire : Brest. Bonifications pour service militaire : 3 mois 7 jours.

Tour école.

(Un tour réservé.)

M. Fabarez (Alex-Y.), Brest, port matriculaire : Brest. Bonifications pour service militaire : néant.

M. Le Garrec (Jean-M.), Brest, port matriculaire : Brest. Bonifications pour service militaire : néant.

M. Ducouret (Raymond), Brest, port matriculaire : Brest. Bonifications pour service militaire : néant.

Tour choix.

M. Alario (Baptistin), SC/Aéro, port matriculaire : Toulon. Bonifications pour service militaire : 3 ans 1 mois 19 jours.

Tour école.

M. Hachet (Jean-C.), Brest, port matriculaire : Brest. Bonifications pour service militaire : néant.

(Un tour réservé.)

M. Ordrenneau (René-L.), Brest, port matriculaire : Toulon. Bonifications pour service militaire : néant.

M. Blandin (Michel-A), Brest, port matriculaire : Brest. Bonifications pour service militaire : néant.

Tour choix.

M. Kerdreux (Christian), Brest, port matriculaire : Brest. Bonifications pour service militaire : 2 mois 12 jours.

Tour école.

M. Emourgeon (Yvon-A.), Brest, port matriculaire : Toulon. Bonifications pour service militaire : néant.

M. Néolet (Joseph-M.), Brest, port matriculaire : Cherbourg. Bonifications pour service militaire : néant.

M. Outin (Augustin-A.), Brest, port matriculaire : Brest. Bonifications pour service militaire : néant.

M. Le Neurès (Armand-L.), Brest, port matriculaire : Brest. Bonifications pour service militaire : néant.

Tour choix.

M. Demoment (Roger-P.), Lorient, port matriculaire : Brest. Bonifications pour service militaire : 2 ans 4 mois 19 jours.

Tour école.

M. Bellonne (Jean-C.), Brest, port matriculaire : Toulon. Bonifications pour service militaire : néant.

M. Bouter (Roger-J.), Brest, port matriculaire : Brest. Bonifications pour service militaire : 2 ans 1 mois 8 jours.

M. Novelli (René-A.), Brest, port matriculaire : Toulon. Bonifications pour service militaire : néant.

M. Pouhier (Félix), Brest, port matriculaire : Cherbourg. Bonifications pour service militaire : néant.

Tour choix.

M. Le Mest (Maurice), Brest, port matriculaire : Brest. Bonifications pour service militaire : 2 mois 11 jours.

Tour école.

(Deux tours réservés.)

M. Cuet (James), Brest, port matriculaire : Brest. Bonifications pour service militaire : 1 an.

(Un tour réservé.)

Tour choix.

M. Niclot (Joseph-F.), Lorient, port matriculaire Brest. Bonifications pour service militaire : 5 mois 10 jours.

Tour école.

(Deux tours réservés.)

M. Quentric (Jacques-M.), Brest, port matriculaire : Cherbourg. Bonifications pour service militaire : 2 ans 2 mois 19 jours.

M. Passerat (Claude-G.), Brest, port matriculaire : Toulon. Bonifications pour service militaire : 2 ans 5 mois 26 jours.

Tour choix.

M. Lebœuf (Mac-Geo), Saint-Tropez, port matriculaire : Toulon. Bonifications pour service militaire : 11 ans 1 mois 3 jours.

Tour école.

(Deux tours réservés.)

M. Colombani (Henri-N.), Brest, port matriculaire : Toulon. Bonifications pour service militaire : néant.

(Un tour réservé.)

Tour choix.

(Tour réservé.)

Tour école.

(Deux tours réservés.)

M. Le Floch (Xavier-F.), Brest, port matriculaire : Brest. Bonifications pour service militaire : néant.

(Un tour réservé.)

Tour choix.

(Tour réservé.)

Tour école.

(Deux tours réservés.)

Les techniciens d'études et de fabrications (1er échelon) des constructions et armes navales, nommés par le présent arrêté et dont les noms suivent, sont avancés d'échelon aux dates ci-dessous indiquées :

M. Lebœuf (Mac-Géo), au 5e échelon le 1er octobre 1961. Report d'ancienneté : 2 ans 1 mois 3 jours.

M. Alario (Baptistin), au 2e échelon le 1er octobre 1961. Report d'ancienneté : 1 an 1 mois 19 jours.

M. Passerat (Claude), au 2e échelon le 1er octobre 1961. Report d'ancienneté : 5 mois 26 jours.

Tour école.

M. Demoment (Roger), au 2e échelon le 1er octobre 1961. Report d'ancienneté : 4 mois 19 jours.

M. Quentric (Jacques), au 2e échelon le 1er octobre 1961. Report d'ancienneté : 2 mois 19 jours.

M. Bouter (Roger), au 2e échelon le 1er octobre 1961. Report d'ancienneté : 1 mois 8 jours.

L'arrêté ministériel du 29 août 1961 est annulé en ce qui concerne les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales désignés ci-dessous, et remplacé comme suit :

M. Pineau (Marcel), Indret, port matriculaire : Brest. Bonifications pour service militaire : 6 mois 5 jours.

M. Lalle (Henri-Marie-Claude), Ruelle, port matriculaire : Brest. Bonifications pour service militaire : 1 an 7 mois 26 jours. Avancé au 2e échelon le 5 août 1961.

M. Lebreton (Paul), Cherbourg, port matriculaire : Cherbourg. Bonifications pour service militaire : 2 ans 4 mois 27 jours. Avancé au 2e échelon le 1er avril 1961. Report d'ancienneté : 4 mois 27 jours.

M. Coudray (Roger), Toulon, port matriculaire : Toulon. Bonifications pour service militaire : 10 mois 4 jours.

M. Rigaux (Maurice), Toulon, port matriculaire : Toulon. Bonifications pour service militaire : 2 ans 2 mois 19 jours. Avancé au 2e échelon le 1er avril 1961. Report d'ancienneté : 2 mois 19 jours.

M. Delpy (Victor), Toulon, port matriculaire : Toulon. Bonifications pour service militaire : 2 ans 5 mois 11 jours. Avancé au 2e échelon le 1er avril 1961. Report d'ancienneté : 5 mois 11 jours.

Ecole polytechnique.

Par arrêté du 4 novembre 1961, l'offre de démission présentée par M. Levisalles (Jacques), maître de conférences de 1re catégorie à l'école polytechnique, est acceptée à compter du 1er novembre 1961.

Services extérieurs.

Par arrêté du 20 octobre 1961, M. Aget (Maurice), sous-chef de service administratif des services extérieurs, détaché, pour une durée d'un an à compter du 1er avril 1961, auprès du ministre de l'éducation nationale, est réintégré dans les cadres de l'administration militaire à compter du 1er septembre 1961.

M. Aget (Maurice) est affecté à la circonscription aéronautique régionale de Paris-I.

Par arrêté du 9 novembre 1961, M. Fontana (Joseph-René), secrétaire administratif des services extérieurs de 2e classe, 6e échelon, est détaché dans l'emploi d'attaché d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère des armées pour une durée d'un an à compter du 1er août 1961.

Attribution du diplôme d'état-major.

Par décisions du 26 mai 1961 et du 27 octobre 1961, le diplôme d'état-major est attribué à compter du 1er juin 1961 aux officiers ayant suivi le cycle d'études de la 22e promotion de l'école d'état-major dont les noms suivent :

Gendarmerie.

MM. Lemaire (Pierre-Louis-Edmond), capitaine.
Perrigaud (Maurice-Adolphe), lieutenant.

Service de santé.

MM. Nougue (Gilbert-Ferdinand-Pierre), médecin capitaine.
Segalen (Jacques-Claude), médecin capitaine.

Infanterie.

MM. Barreau (Bernard-Joseph-Marie), capitaine.
Belhabich Cheikh, capitaine.
Bezou (Louis-Marie), capitaine.
Bothorel (Jean-Francis), capitaine.
de Broca (Henri-Pierre-Antonio), capitaine.
Chipot (Jean-Henri-Georges), capitaine.
Coche (Bernard-Antoine), capitaine.
Fauvell-Champion (Vincent-Raymond-Fernand), capitaine.
Grelot (Michel-Léon-Paul), capitaine.
Henry (René-Francis-Joseph-Albert), capitaine.
Jean (Bernard-Eugène-Jules), capitaine.
Paravy (René-Louis), capitaine.
Petitdidier (Jean-Claude-Hubert-Alphonse), capitaine.
Reyes (Marcel-Jean-Claude), capitaine.
Rudloff (Jean-Marie-Louis), capitaine.

Arme blindée et cavalerie.

MM. Beguinot (Amédée-Victor-Henri), capitaine.
Bergey (Philippe-Marie-Jacques), capitaine.
Bouredjli Mohamed ben Miloud, capitaine.
Chaix (Bruno-Marie-Marcel), capitaine.
Durand de Prémorel (Bernard-Pierre-Marie-Jean), capitaine.
Fayolle (Pierre-Georges), capitaine.
Royer (Albert-René-Célestin), capitaine.
Yahia Mohamed Chérif, capitaine.

Artillerie.

MM. Bonamy (Alain-Louis-Marie), capitaine.
de Boutray (Philippe-Marie-Ghislaine), capitaine.

Train.

MM. Billey (Michel-Gaston), capitaine.
Morrel (André-Jean-Octave), capitaine.
Rouquet (Michel), capitaine.

Transmissions.

MM. Grimbert (Lionel-Henri-René), capitaine.
Grosjean (Roger-Charles), capitaine.
Houriez (Edmond-Ernest-Benoit), capitaine.
Michel (Alcide-François-Hyacinthe-Edouard), capitaine.

Matériel.

M. Maury (François-Charles-Pierre), ingénieur de 1re classe.

Infanterie de marine.

MM. Joubert (Jean-Robert-Louis), capitaine.
Lapp (Jean-René), capitaine.
Penelon (André-Julien-Marius), capitaine.

Artillerie de marine.

MM. Bredeche (Raoul-Pierre), capitaine.
Latournerie (Jean-Emile), capitaine.
Schmitt (Maurice-Marie-Joseph), capitaine.

Service de santé des troupes de marine.

M. Le Nepvou de Carfort (Didier-Patrice-François), médecin commandant.

Attribution du brevet d'études militaires supérieures.

Par décision du 26 mai 1961, le brevet d'études militaires supérieures est attribué, à compter du 1er juin 1961, aux officiers ayant suivi les cours de la 73e promotion de l'école supérieure de guerre dont les noms suivent :

Gendarmerie.

M. Bricaud (Maurice-Raphaël-Jean), capitaine.

Service de santé.

MM. Laflaquière (Jean-Marie-Léon-François), médecin commandant.
Martin-Sibille (Yves-René-Julien-François-Victor), médecin commandant.

Infanterie.

MM. Alloula Belgacem, chef de bataillon.
d'Arbonneau (Christian-Henri-Jean-Marie), capitaine.
Bacquias (Roger-Emile-Hippolyte), chef de bataillon.
Barthez (Alban-Sylvain), chef de bataillon.
Bire (Jean-André-Alfred), chef de bataillon.
Chicoyneau de Lavalette (Jean-Pierre-Marie), chef de bataillon.
Coudriou (André-Joseph), chef de bataillon.
Couget (Georges), chef de bataillon.
Delyon (Gilbert-Charles), chef de bataillon.
Genesteix (Joseph-Marie-René), chef de bataillon.
Granotier (Philippe-Charles-Paul), lieutenant-colonel.
Lacrose (Georges-Albert), chef de bataillon.
Lapouge (Jean-Raymond-Marie), chef de bataillon.
Laurens (Pierre-Ferdinand-Emile), chef de bataillon.
Laurent (Jean-Paul-Marie), chef de bataillon.
Loriaut (Roger-Louis-Pierre), chef de bataillon.
Maillet (Jacques-Maurice-Edouard), chef de bataillon.
Prestat (Maurice-Pierre-Paul-Louis), chef de bataillon.
Rançon (Pierre-Honoré-François), lieutenant-colonel.
Raoux (Jean-Bernard-Marie), chef de bataillon.
Roidot (Georges-Emile), chef de bataillon.
Rouquet (Marcel-Maurice-Pierre), chef de bataillon.
Silve (Guy-Albert-Damien), chef de bataillon.
Sourieau (Jean-Marie-Bernard), chef de bataillon.
Troyes (Maurice-Joseph-Léon), chef de bataillon.

Arme blindée et cavalerie.

MM. de Barry (Jacques-Antoine), chef d'escadrons.
Bigot (Pierre-Edouard), chef d'escadrons.
Bouriche Yahia ben Hamed ould Saïd, chef d'escadrons.
de Bourqueney (Guy-Luc-Marie-Félix), capitaine.
Boyer (Jean-Maurice-Denis), chef d'escadrons.
Chevant (Jean-André), chef d'escadrons.
Delaunay (Jean-Yves-Lionel), chef d'escadrons.
du Cheyron de Beaumont d'Abzac de Ladouze (Bernard-Marie-Louis), capitaine.
Fantou (Robert-Georges-Jean), chef d'escadrons.
Guillaut (Paul-Louis-Jean), chefs d'escadrons.
Lechat (Jacques-Henri-Pierre), chef d'escadrons.
de Lencquesaing (Hervé-Jacques-Albéric), chef d'escadrons.
O'Mahony (Bertrand-Marie-Patrice-Maurice), chef d'escadrons.
Pujo (Bernard-Louis-Abel), chef d'escadrons.
Ronssin du Chatelle (Roland), chef d'escadrons.
Smati-Smaïl, chef d'escadrons.
Tilly (Christian-Bernard-Alain-Marie), chef d'escadrons.

Artillerie.

MM. Barrillon (François-Henri), chef d'escadron.
Maragi (André), chef d'escadron.
Marty (André-Marie), chef d'escadron.
Schmautz (Philippe-Charles-Henri), chef d'escadron.

Train.

MM. Cades (Henri-Auguste), chef d'escadron.
Delay (Jean-Denis), chef d'escadron.

Génie.

MM. Bourgeois (Maurice-Raymond-Henri), lieutenant-colonel.
Frossard (Henri-Louis-Charles), lieutenant-colonel.
Pantalacci (Jean-Baptiste-Michel-Edouard), chef de bataillon.

Transmissions.

MM. Barbier (Guy-Joseph-Léon-Adolphe-Aimé), chef de bataillon.
Miot (Jean-Achille-Gaston), chef de bataillon.

Cadre spécial.

M. Medina (Gabriel-Alphonse), commandant (section A. M.).

Matériel.

MM. Autogue (Maurice-Alexis-Gabriel), ingénieur en chef de 2e classe.
Souchon (René-Clovis), ingénieur en chef de 2e classe.

Infanterie de marine.

MM. Ardaillon (Jean-Alfred-Antoine), chef de bataillon.
Cazes (Henri-Edmond-Richard), chef de bataillon.
Fricaud Chagnaud (Charles-Georges), chef de bataillon.
Lavezzari (Guy-Marie-Henri), chef de bataillon.
Le Guillou (Jean-Paul-Gabriel), chef de bataillon.
Liegeon (Pierre-Edmond-Martin), chef de bataillon.
Michalon (Octave-Léon-Roger), capitaine.
Pierre (Paul-Eugène-Marius), chef de bataillon.
Rolet (Pierre-Léon-Achille), chef de bataillon.
Roux (Jean-Désiré-Henri), chef de bataillon.
Saindrenan (Pierre-Jacques-Jean-Marie), chef de bataillon.

Artillerie de marine.

MM. Maldan (Georges), chef d'escadron.
Patoureau (Hervé-Francisque-Savinien), chef d'escadron.
Serre (André-Jean-Raymond), chef d'escadron.

Intendance des troupes de marine.

M. Wuilleme (Pierre-Maurice-Henri), intendant militaire de 3e classe.

Service de santé des troupes de marine.

M. Villa (Jacques-Abel-Félix), médecin lieutenant-colonel.

Liste des auteurs du programme littéraire au concours d'admission à l'école polytechnique de 1962.

Additif au *Journal officiel* du 13 août 1961, page 7629 :

Après la liste des auteurs français, ajouter :

« NOTA. — Dans l'étude des œuvres ci-dessus, on s'intéressera particulièrement et respectivement aux thèmes suivants : Le Destin, L'Amour, Le Comique, L'Adolescence ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 15 novembre 1961 portant admission à la retraite d'un conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 15 novembre 1961, M. Muller (Edmond-Camille), conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 novembre 1961.

M. Muller (Edmond-Camille) est nommé conseiller référendaire honoraire à la Cour des comptes.

Décret du 15 novembre 1961 portant nomination de conseillers référendaires de 1re classe à la Cour des comptes.

Par décret en date du 15 novembre 1961 :

M. Duberge (Jean), conseiller référendaire de 2e classe à la Cour des comptes, en disponibilité, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. Muller, retraité (5e tour).

M. Duberge, en cette qualité, est maintenu en disponibilité.

M. Desnues (Guy), conseiller référendaire de 2e classe à la Cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. Duberge, maintenu en disponibilité (1er tour).

Décret du 15 novembre 1961 portant réintégration d'un conseiller référendaire de 2e classe à la Cour des comptes.

Par décret en date du 15 novembre 1961, M. Martin (Claude), conseiller référendaire de 2e classe à la Cour des comptes, en disponibilité auprès du ministère de l'industrie pour exercer les fonctions d'adjoint du directeur des mines, est réintégré dans les cadres de la Cour des comptes, en remplacement de M. Desnues, promu au grade de conseiller référendaire de 1re classe (hors tour).

Ouverture et annulation de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 3.300.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 3.300.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses éventuelles.....	37-94	3.300.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
AFFAIRES ETRANGERES		
Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques	34-03	3.300.000

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 15 novembre 1961 relatif à une équivalence du baccalauréat.

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 60-974 du 12 septembre 1960 relatif au baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1915 relatif aux demandes d'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire, en vue des études universitaires, formées par les étudiants de nationalité étrangère ayant fait leurs études à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1915 relatif aux demandes d'équivalence du baccalauréat, en vue des études universitaires, formées par les étudiants de nationalité française ayant résidé à l'étranger ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète :

Art. 1er. — Les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat guinéen sont habilités à se présenter à la deuxième partie du baccalauréat français sans justifier de la première partie.

En cas de succès, ils bénéficient de l'équivalence du baccalauréat français dans les conditions prévues par les arrêtés du 16 novembre 1915 susvisés.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Décret du 15 novembre 1961 portant création d'une école nationale d'ingénieurs électroniciens à Brest (Finistère).

Par décret en date du 15 novembre 1961, une école nationale d'ingénieurs électroniciens est créée à Brest (Finistère).

La date d'ouverture effective de cet établissement sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Décret du 15 novembre 1961 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 1er du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Par décret en date du 15 novembre 1961, est approuvée la disposition insérée à l'article 12 des statuts de l'association pour l'étude des moyens d'enseignement et de diffusion de la langue française ainsi conçue :

« La nomination aux emplois de chargés de recherches et professeurs consultants est prononcée par le Gouvernement ou avec son approbation ».

Décret du 15 novembre 1961 portant acceptation d'un legs par le lycée d'Etat Jacques-Amyot, à Auxerre (Yonne).

Par décret en date du 15 novembre 1961, le proviseur du lycée d'Etat Jacques-Amyot, à Auxerre (Yonne), est autorisé à accepter le legs, net de tous frais, fait à cet établissement par Mme veuve Fourrey, née Charlotte-Marie-Louise Naux, consistant en un revenu annuel de 12 NF.

Décret du 15 novembre 1961 portant nomination d'un attaché d'administration centrale.

Par décret en date du 15 novembre 1961, M. Boudjighami (Philippe) est nommé attaché d'administration centrale à compter du 1er août 1961.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera la classe et l'échelon accordés à l'intéressé.

Décret du 15 novembre 1961 portant nomination d'un professeur technique adjoint.

Par décret en date du 15 novembre 1961, M. Guita Rachid est nommé en qualité de professeur technique adjoint pour servir en Algérie à compter du 1er octobre 1961.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera la classe et l'échelon accordés à l'intéressé.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble immobilier sis à Saint-Martin-d'Hères et Gières (Isère).

Par arrêté en date du 26 octobre 1961, pris en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 63), du décret n° 59-680 du 19 mai 1959 et du décret n° 59-701 du 6 juin 1959, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), en vue de l'extension de l'université de Grenoble (établissements d'enseignement et installations annexes), d'un ensemble de propriétés bâties et non bâties sises sur le territoire des communes de Saint-Martin-d'Hères et de Gières (Isère).

Budget du centre national de la recherche scientifique pour 1961.

Par arrêté en date du 29 octobre 1961, le budget primitif du centre national de la recherche scientifique pour l'année 1961 est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 254.200.801 NF.

Brevet de technicien de diététique.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population.

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, notamment l'article 146 relatif à la délivrance des diplômes sanctionnant les études techniques ;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de techniciens et fixant leurs dispositions générales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1952 instituant le brevet de technicien de diététique, 1re partie, modifié par les arrêtés des 14 septembre 1953 et 13 juin 1955 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1953 instituant le brevet de technicien de diététique, 2e partie, modifié par l'arrêté du 30 juillet 1957 ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ,

Sur la proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels et du directeur général de la santé publique,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1952, modifié par les arrêtés du 14 septembre 1953 et du 13 juin 1955, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les candidats à la première partie de l'examen doivent être âgés de dix-neuf ans révolus au 31 décembre de l'année durant laquelle ils se présentent, et

« Soit être titulaires de l'un des diplômes suivants :

« Baccalauréat de l'enseignement secondaire ;
« Diplôme d'élève breveté délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 septembre 1953 ;
« Brevet d'enseignement social ;
« Brevet d'enseignement hôtelier 2e degré ;
« Monitorat d'enseignement ménager familial ;
« Diplôme de sage-femme ,
« Diplôme d'Etat d'assistante sociale ;
« Diplôme d'Etat d'infirmière,

« Soit avoir été admis dans une section de techniciens conformément aux dispositions du décret du 26 août 1957 ».

Art. 2. — L'article 10, alinéa 3, de l'arrêté du 30 décembre 1952, modifié par les arrêtés du 14 septembre 1953 et du 13 juin 1955, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce jury est constitué selon les mêmes dispositions que celles qui sont fixées à l'article 9 pour le jury de la première série d'épreuves ».

Art. 3. — L'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté du 14 septembre 1953, modifié par l'arrêté du 30 juillet 1957, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut s'inscrire, dans les conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 1952, s'il n'a accompli un stage de dix-huit semaines au moins à la date de l'examen dans un service de diététique agréé par le président et le vice-président du jury, ce stage pouvant être effectué d'une façon continue ou par demi-journée ».

Art. 4. — L'article 3, 1er alinéa, de l'arrêté du 14 septembre 1953, modifié par l'arrêté du 30 juillet 1957, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le jury est présidé par un inspecteur général de l'instruction publique ou de l'enseignement technique, assisté d'un vice-président désigné par le ministre de la santé publique et de la population ».

Art. 5. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels et le directeur général de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 octobre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté interministériel en date du 30 octobre 1961, M. Raymond Neuville, professeur licencié de 2e échelon du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, versé dans le corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse, est, à titre de régularisation, placé dans la position de service détaché auprès de l'A. D. O. S. O. M. (Association pour le développement des œuvres sociales d'outre-mer) pour servir comme directeur de la « Maison de l'enfance d'outre-mer » d'Arcachon pour deux périodes s'étendant : 1° du 1er août 1953 au 31 juillet 1958 ; 2° du 1er août 1958 au 2 juin 1959.

Inspecteurs d'académie.

Par arrêté du 7 novembre 1961, M. Ohana (Joseph), agrégé de philosophie, professeur au lycée Janson-de-Sailly, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'académie de Clermont, en résidence à Guéret (Creuse), en remplacement de M. Girardot, muté. Mutation pour raison d'avancement et nécessité de service. Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1961.

Par arrêté du 8 novembre 1961, M. Roux (Gérard), agrégé de lettres, professeur au lycée de Carcassonne, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'académie de Toulouse, en résidence à Montauban (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Labrouche, muté. Mutation pour raison d'avancement et nécessité de service. Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1961.

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 2 novembre 1961, M. Fauche (Jean), maître de recherches, 2e échelon, du corps des chercheurs de l'O. R. S. T. O. M., est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, du 1er octobre 1961 au 30 septembre 1962.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-1237 du 15 novembre 1961 portant modification du décret n° 55-1302 du 29 septembre 1955 instituant un système de pensions juxtaposées en faveur des agents des chemins de fer de la Réunion.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, et notamment l'article 33 de cette loi, modifiée par la loi du 22 avril 1916 et par le décret-loi du 23 octobre 1935 ;

Vu le décret du 26 juin 1915, modifié par les décrets des 11 janvier 1945 et 13 mai 1947, portant règlement d'administration publique sur les voies ferrées d'intérêt local exploitées directement ou affermées par les départements, les communes ou syndicats de communes ;

Vu la loi modifiée du 22 juillet 1922 instituant une caisse autonome mutuelle de retraite des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways, ensemble le décret du 30 janvier 1923 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu la loi du 14 avril 1924 relative au régime des pensions civiles et militaires, et notamment l'article 71 de ce texte créant la caisse intercoloniale de retraite, ensemble le décret du 1er novembre 1928 portant règlement d'administration publique pour l'exécution dudit article ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, modifiée par les lois n°s 46-2914 du 23 décembre 1946, 47-1374 du 26 juillet 1947 et 48-24 du 6 janvier 1948, et notamment l'article 2 de ladite loi érigeant la Réunion en département français ;

Vu le décret n° 48-569 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Réunion des lois, décrets et ordonnances concernant les voies ferrées ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 portant répartition de l'ancien domaine colonial dans le département de la Réunion et classant le chemin de fer de la Réunion « voie ferrée d'intérêt local » ;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour la réorganisation du régime des pensions de la caisse intercoloniale des retraites et instituant une caisse de retraite de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 1952 déterminant les détails de l'organisation administrative et financière de la Régie départementale du chemin de fer de la Réunion ;

Vu le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 modifié relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways ;

Vu le décret n° 55-1302 du 29 septembre 1955 instituant un système de pensions juxtaposées en faveur des agents du chemin de fer de la Réunion ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 3 à 6 du décret susvisé du 29 septembre 1955 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 3. — La durée des services requise pour l'ouverture du droit à pension des agents visés à l'article 1er est appréciée compte tenu du nombre des années de service valables ou validées au titre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour les services accomplis avant le 1er janvier 1949 et au titre de la C. A. M. R. pour les services postérieurs à cette date.

« *Art.* 3 bis. — En vue de la constitution du droit à pension, est autorisée la validation par la caisse de retraites de la France d'outre-mer des services précaires tels qu'ils sont déterminés par l'article 7 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, effectués antérieurement au 1er janvier 1949.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la publication du présent décret est subordonnée au versement rétroactif des retenues réglementaires, calculées sur les émoluments attachés à l'emploi d'intégration dans les cadres des voies ferrées d'intérêt local, pour les agents qui étaient déjà titulaires au 1er janvier 1949, et sur ceux afférents à l'emploi de titularisation dans les mêmes cadres, s'agissant des agents nommés à partir de cette date.

« La validation demandée après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent est basée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.

« *Art.* 4. — Si l'ensemble des services antérieurs et postérieurs au 1er janvier 1949, appréciés comme il est dit à l'article 3, est supérieur à quinze ans, ou si l'ensemble desdits services étant inférieur à quinze ans, la cessation des fonctions est due à une invalidité résultant de l'exercice des fonctions, les intéressés recevront deux pensions calculées et servies distinctement, l'une par la caisse de retraites de la France d'outre-mer pour les services antérieurs au 1er janvier 1949, l'autre par la C. A. M. R. pour les services postérieurs à cette date.

« La pension à la charge de la caisse de retraites de la France d'outre-mer sera liquidée selon les modalités fixées par le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 et sur la base des salaires effectivement soumis à retenue afférents à l'emploi, classe ou grade et échelon occupés par les intéressés depuis six mois au moins à la date du 1er janvier 1949.

« La pension à la charge de la C. A. M. R. sera liquidée selon les modalités fixées par la loi modifiée du 22 juillet 1922 et sur la base de la moyenne des salaires effectivement soumis à retenue pendant les trois années qui ont précédé la cessation des services.

« *Art.* 5. — Les services non encore validés, mais validables dans une pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et dans une pension de la C. A. M. R. seront susceptibles d'être validés au titre de l'un ou l'autre des deux régimes.

« Il appartiendra à la Régie départementale du chemin de fer de la Réunion de faire connaître à la C. A. M. R. celle des deux pensions dans laquelle les intéressés entendent que soient décomptés les services dont il s'agit.

« *Art.* 6. — L'entrée en jouissance des deux pensions ainsi déterminées ne peut être en aucun cas antérieure à la date à laquelle les intéressés auraient pu, compte tenu de leur âge et de leur ancienneté de service à la cessation des fonctions, entrer en jouissance dans les conditions fixées par la loi modifiée du 22 juillet 1922, soit d'une pension d'ancienneté, soit d'une pension proportionnelle, soit d'une pension de réforme ».

Art. 2. — L'article 9 du décret susvisé du 29 septembre 1955 est abrogé.

Art. 3. — Les agents déjà retraités lors de l'intervention du présent décret pourront, dans un délai d'un an à compter de sa parution, demander la revision de leurs pensions sur la base des nouvelles dispositions qu'il prévoit.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire

d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,
JEAN DE BROGLIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 15 novembre 1961 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute du Nord de la France (tronc commun de Senlis à Combles, branche vers Lille de Combles à Fresnes-lès-Montauban et branche vers Bruxelles de Combles à Cambrai).

Par décret en date du 15 novembre 1961, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute du Nord de la France (tronc commun Senlis à Combles [95 km], branche vers Lille de Combles à Fresnes-lès-Montauban [37 km] et branche vers Bruxelles de Combles à Cambrai [30 km]), conformément aux dispositions du plan annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

La construction et l'exploitation de l'autoroute définie ci-dessus, ou seulement son exploitation, pourront, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 18 avril 1955, être concédées à une société d'économie mixte.

Décret du 15 novembre 1961 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer d'officiers administrés par la marine marchande.

Par décret en date du 15 novembre 1961, sont nommés avec leur grade dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de leur radiation des contrôles de l'activité :

CORPS DES ADMINISTRATEURS DE L'INSCRIPTION MARITIME

Au grade d'administrateur en chef de 2e classe.

M. l'administrateur en chef de 2e classe, en retraite, Bourcy (R.), du port de Cherbourg.

M. l'administrateur en chef de 2e classe, en retraite, Le Borgne de Boisriou (J.), du port de Brest.

CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE L'INSCRIPTION MARITIME

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

M. l'officier d'administration de 1re classe, en retraite, Chauvin (E.), du port de Toulon.

Décret du 15 novembre 1961 portant nomination d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 15 novembre 1961, les ingénieurs élèves des ponts et chaussées ci-après désignés, qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des ponts et chaussées, sont nommés ingénieurs des ponts et chaussées de 2e classe (1er échelon), pour compter du 1er octobre 1961 :

MM. Bossot (Michel).
Catella (Pierre).
Lagardère (Jacques).
Guilleray (Paul).
Léger (Philippe).
Dobias (Georges).
Flinois (Jean-Luc).
Rousseau (Daniel).
Ailleret (François).
Cour (Jean-Marie).
Chassande, dit Patron (Pierre).
MM. Irion (Bernard).
Roux (Hubert).
Buisson-Mathiolat (Michel)
Eruimy (Jean).
Ville (Jacques).
Moreau de Saint-Martin (Jean-Marie).
Catoire (Boris).
Schwirtz (Michel).
Droin (Jean-Claude).
Grange (Bruno).
Lefrou (Claude).
MM. Taterode (Maurice).
Blanquet (Jean-Pierre).
Kornblum (Claude).
Giroult (Eric).
Pradon (Claude).
MM. Dichon (Jean-Claude).
Laval (Guy).
Ralite (Jean-Claude).
Pellat (René).
Antoniotti (Pierre).

Modification du règlement local de la station de pilotage de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes, ensemble le décret n° 61-982 du 28 août 1961 ;

Vu le règlement général du pilotage ;

Vu le décret du 30 décembre 1953 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Arrête :

Art. 1er. — Les articles 8 et 10 du décret susvisé du 30 décembre 1953 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 8 (nouveau).

Les navires à propulsion mécanique, les navires à voile ou remorqués paient :

a) Zone « A » :

A l'entrée : 0,12 NF par tonneau de jauge nette ;
A la sortie : 0,09 NF par tonneau de jauge nette.

Le minimum de perception est de 80 NF à l'entrée et 60 NF à la sortie, pour les navires d'une jauge nette supérieure à 250 tonneaux et de 70 NF à l'entrée et 50 NF à la sortie pour les navires d'une jauge nette inférieure à 250 tonneaux.

b) Zone « B » :

A l'entrée comme à la sortie : 0,04 NF par tonneau de jauge nette.

Le minimum de perception est de 60 NF.

Les navires assujettis au pilotage paient une taxe supplémentaire de 0,04 NF par tonneau de jauge nette pour le passage de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le minimum de perception est de 20 NF.

c) Les mouvements à l'intérieur d'une zone donnent lieu à la perception d'une taxe de 0,05 NF par tonneau de jauge nette.

Le minimum de perception est de 60 NF par mouvement.

Article 10 (nouveau).

L'indemnité journalière prévue aux articles 21, 26, 27 et 28 du règlement général du pilotage est fixée à 12 NF.

L'indemnité de nourriture est de 6 NF par repas principal et de 1 NF pour le petit déjeuner.

Lorsqu'un pilote s'est rendu à bord d'un navire en partance pour effectuer un mouvement ou une opération et que le départ ou l'opération n'a pas lieu, il lui est payé une indemnité de 12 NF pour la zone « A » et de 25 NF pour la zone « B ».

En outre, en cas d'attente dépassant une heure soit à quai en prévision d'une sortie ou d'un mouvement, soit sur l'ancre, il est alloué au pilote une indemnité de 6 NF l'heure.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer et le directeur de l'inscription maritime à Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande.
GILBERT GRANDVAL.

Modification du règlement local de la station de pilotage de Marseille.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes, ensemble le décret n° 61-982 du 28 août 1961 ;

Vu le décret du 31 décembre 1958 portant organisation du pilotage dans le golfe de Fos et les ports riverains ;

Vu le règlement général du pilotage ;

Vu le décret du 18 avril 1930 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Marseille,

Arrête :

Art. 1er. — Les articles 2 (alinéas 1er, 5 et 7), 12, 13, 14, 15, 17, 18, 26 et 27 (3e et 4e alinéa) du règlement local de la station de pilotage de Marseille sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2.

Premier alinéa (nouveau).

Le nombre des pilotes de la station de Marseille est fixé à soixante, y compris l'effectif détaché dans les annexes du port de Marseille, qui participe au service commun du pilotage dans le golfe de Fos et les ports riverains. Ils sont placés sous les ordres d'un chef de pilotage.

Alinéa 5 (nouveau).

Les pilotes nouvellement admis sont astreints à un stage dont l'organisation et la durée sont fixées par le règlement intérieur de la station. A l'expiration de ce stage ils peuvent être licenciés sur rapport motivé du chef du pilotage.

Alinéa 7 (nouveau).

Pendant toute la durée de ce stage ils ont droit aux trois quarts de la solde de pilote. A l'issue du stage, ils participeront au service selon les dispositions prévues au règlement intérieur et auront droit aux mêmes émoluments que les pilotes déjà en fonctions.

Article 12 (nouveau).

Les tarifs de pilotage sont fixés à 0,095 NF par tonneau de jauge nette, à l'entrée comme à la sortie.

Toutefois :

1° Les navires ayant Marseille comme port d'attache et d'armement bénéficient des tarifs spéciaux ci-dessous :

a) Navires de lignes régulières Marseille—Corse, Algérie, Tunisie et Maroc : 0,052 NF.

b) Navires fruitiers affectés à un service régulier comportant au minimum trois escales mensuelles à Marseille : 0,052 NF.

c) Navires de long cours affectés aux lignes régulières desservant les anciens territoires de l'Union française : 0,068 NF.

d) Tous autres navires appartenant aux compagnies dont les capitaines avaient la licence pilote au 1er septembre 1939 : 0,086 NF.

2° Les paquebots de gros tonnage, français ou étrangers, bénéficient d'un tarif dégressif pour les tranches supérieures à 6.000 tonneaux, soit :

De 6.001 à 8.000 tonneaux	0,078 NF.
De 8.001 à 10.000 tonneaux	0,052
Au-dessus de 10.000 tonneaux	0,026

3° Les navires entrant au port uniquement pour travaux de carénage ou de réparation ainsi que les navires faisant escale sans se livrer à des opérations commerciales paient 0,068 NF.

4° Les navires qui font relâche ou qui, étant sortis du port, y retournent, ainsi que les paquebots mouillant en rade ou dans l'avant-port pour y débarquer seulement des passagers et leurs bagages, bénéficient du tarif réduit de 0,052 NF.

Les voiliers paient double taxe.

Le minimum de perception est de 75 NF.

Outre les tarifs principaux fixés ci-dessus, il est perçu 0,003 NF par tonneau de jauge nette pour tous les mouvements d'entrée et de sortie, sans tenir compte de l'espèce ou de la nationalité du navire piloté.

Les navires ancrés à Marseille, qui réclament l'assistance de pilotes soit pour changer de poste, soit pour passer d'un bassin dans un autre, paient 0,04 NF par tonneau de jauge nette, sans que cette perception soit inférieure à la somme de 75 NF par mouvement.

Il est perçu un supplément de 0,04 NF par tonneau de jauge nette, pour les opérations de pilotage d'entrée ou de sortie des bassins de radoub.

Pour les mouvements d'entrée ou de sortie effectués de nuit, c'est-à-dire entre l'allumage et l'extinction des phares, comme les mouvements intérieurs, lorsqu'ils sont effectués avec l'assistance du pilote, il est perçu un supplément de 0,04 NF par tonneau de jauge, quelles que soient la nature de l'opération et la nationalité du navire piloté.

Dans tous les cas visés ci-dessus, le navire à propulsion mécanique qui ne se sert que de ses voiles est considéré comme navire à voiles.

Article 13 (nouveau).

Les yachts à voiles ou à propulsion mécanique, français ou étrangers, qui réclament l'assistance du pilote à l'entrée ou à la sortie des ports ou pour effectuer un mouvement paient le minimum de perception par opération, quel que soit leur tonnage.

Article 14 (nouveau).

Les bâtiments de guerre français ou étrangers, à voiles, mixtes ou à propulsion mécanique, paient le minimum de perception par opération, quel que soit leur déplacement.

Article 15 (nouveau).

L'indemnité journalière prévue aux articles 21, 26, 27 et 28 du règlement général du pilotage est de 30 NF, toute journée commencée étant due en entier.

Lorsque le pilote s'est rendu à bord d'un navire en partance ou pour effectuer un mouvement et que le départ ou le mouvement n'a pas lieu, il lui est payé une indemnité de 30 NF.

En outre, lorsque l'attente du pilote, avant le départ ou avant le mouvement, dépasse une heure, il lui est alloué une indemnité de 12 NF par heure d'attente.

Article 17 (nouveau).

Les bâtiments qui sortent du port pour effectuer des essais de machines ou des réglages de compas, en rade ou au large, paient, comme il est dit à l'article 12 (4°) ci-dessus. De plus, le pilote a droit à une indemnité personnelle de 30 NF par jour et de 6 NF par repas s'il est conservé à bord par la volonté du capitaine.

Article 18 (nouveau).

Tout pilote conservé à bord soit dans un cas de force majeure, soit par la volonté du capitaine, a droit à une indemnité journalière de 30 NF après douze heures de présence.

Article 26 (nouveau).

Les voiliers jaugeant plus de 100 tonneaux et les navires à propulsion mécanique jaugeant plus de 150 tonneaux paient par tonneau de jauge nette, et lorsqu'ils effectuent leur mouvement d'entrée et de sortie, les tarifs de pilotage indiqués ci-dessous :

Première zone. — Les tarifs prévus par les articles 12, 13 et 14 du présent règlement pour le pilotage du port de Marseille.

Deuxième zone. — Les tarifs prévus pour la première zone avec une majoration de 0,02 NF par tonneau de jauge nette, sans que cette majoration puisse être inférieure à 30 NF par navire, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Tout navire à destination ou en provenance de la deuxième zone paie, en outre, une indemnité spéciale de transport du pilote de 30 NF, tant à l'embarquement qu'au débarquement. Cette indemnité n'est pas exigible des navires ne faisant que traverser la zone sans y opérer.

Troisième zone. — Les tarifs prévus pour la deuxième zone avec une majoration de 80 p. 100. Toutefois, l'indemnité spéciale de transport du pilote reste fixée à 30 NF, sans majoration.

Les yachts à voiles ou à propulsion mécanique, quel que soit leur tonnage, et les bâtiments de guerre de toute nature ou catégorie, quel que soit leur déplacement, paient le minimum de perception prévu pour chacune des opérations ci-dessus.

Article 27.

Alinéas 3 et 4 (nouveaux).

Les yachts et les bâtiments de guerre de toute nature ou catégorie paient le minimum de perception par zone franchie ou atteinte au cours du mouvement, non compris celle du point de départ.

L'indemnité spéciale de 30 NF sera due au pilote dans les deuxième et troisième zones, tant à l'embarquement qu'au débarquement, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer et le directeur de l'inscription maritime à Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Modification du règlement local de la station de pilotage de Sète.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes, ensemble le décret n° 61-982 du 28 août 1961 ;

Vu le règlement général du pilotage ;

Vu le décret du 9 août 1958 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Sète,

Arrête :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du règlement local de la station de pilotage de Sète est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« L'effectif de la station est de douze pilotes ».

Art. 2. — Les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 du règlement local de la station de pilotage de Sète sont modifiés comme suit :

Article 3 (nouveau).

Les tarifs de pilotage pour les navires qui y sont assujettis et pour ceux qui font appel au pilote sont les suivants :

Les navires à propulsion mécanique paient à l'entrée : 0,12 NF, et à la sortie : 0,085 NF par tonneau de jauge nette.

Les navires provenant des ports situés au-delà des détroits de Gibraltar et de Suez paient à l'entrée : 0,172 NF, et à la sortie : 0,085 NF par tonneau de jauge nette.

Les navires à voiles ou remorqués sans pression paient double tarif.

Le minimum de perception est de 60 NF à l'entrée et à la sortie.

Article 5 (nouveau).

Toute opération de pilotage dans le port ou sur la rade donne droit à la perception d'une taxe de 0,052 NF par tonneau de jauge nette.

Le minimum de perception pour un mouvement de jour est de 60 NF.

Article 6 (nouveau).

Les navires pilotés de nuit (entre l'allumage et l'extinction des phares) acquittent, par tonneau de jauge nette, une taxe supplémentaire de 0,041 NF.

Article 7 (nouveau).

Le pilotage appelé sur un navire pour une opération de pilotage recevra, si celle-ci n'a pas lieu, une indemnité de 12 NF.

Lorsque cette opération sera différée, le pilote recevra une indemnité de 6 NF par heure d'attente.

Article 8 (nouveau).

Une indemnité supplémentaire de 33 NF est due, en sus des taxes de pilotage et de nourriture, par les navires soumis à des expériences.

Article 9 (nouveau).

Les navires qui, étant sortis du port, y retournent pour raison de mauvais temps ou pour tout autre incident fortuit paient :

A l'entrée : 0,12 NF par tonneau de jauge nette.

A la sortie : 0,012 NF par tonneau de jauge nette.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer et le directeur de l'inscription maritime à Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 novembre 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 15 novembre 1961 concernant l'appellation d'origine contrôlée « Bourg », « Bourgeais » ou « Côtes de Bourg ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi modifiée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool ;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942 ;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948 ;

Vu le décret du 14 mai 1941 modifié par les décrets des 8 et 24 novembre 1955 définissant les conditions de contrôle des vins blancs à appellation d'origine « Bourg », « Bourgeais » ou « Côtes de Bourg » ;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 2 février 1961,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 14 mai 1941, modifié par l'article 10 du décret du 8 novembre 1955, définissant les conditions de contrôle des vins blancs à appellation d'origine « Bourg », « Bourgeais » ou « Côtes de Bourg » est remplacé par :

« Les vins blancs ayant droit aux appellations contrôlées « Bourg », « Bourgeais » ou « Côtes de Bourg » devront provenir de moûts contenant, avant tout enrichissement ou concentration, au minimum 187 grammes de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 11° d'alcool total, dont 10,5° d'alcool acquis. »

Art. 2. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 24 novembre 1955 relatif au rendement des vins à appellations contrôlées est modifié ainsi qu'il suit :

APPELLATIONS	DATE DU DÉCRET de contrôle.	RENDEMENT MAXIMUM à l'hectare.
Gironde.		
Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais (vins blancs).	14 mai 1941.	50 hectolitres.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Décret du 15 novembre 1961 portant nomination d'un ingénieur des travaux agricoles.

Par décret en date du 15 novembre 1961, M. Benazzouz Ouassini, chef de pratique d'école d'horticulture, est nommé ingénieur des travaux agricoles à compter du 1er octobre 1961.

Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera la classe et l'échelon accordés à l'intéressé.

Conditions d'inscription des espèces, variétés ou cultivars d'essences ligneuses forestières au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé n° 594 du 24 janvier 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 49-773 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant le Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Arbres forestiers),

Arrête :

Art. 1er. — Tout producteur, commerçant ou obtenteur sollicitant l'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées d'une espèce, variété ou cultivar d'une essence ligneuse susceptible d'être utilisée pour les reboisements ou les plantations d'alignement en France métropolitaine, doit en faire la demande au comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, C. N. R. A., route de Saint-Cyr, à Versailles (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Le demandeur doit joindre à sa demande une fiche de renseignements du modèle figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Un double de cette demande et de la fiche de renseignements doit être adressé au service de la recherche forestière, 14, rue Girardet, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), accompagné de trois échantillons de l'espèce, de la variété ou du cultivar dont l'inscription est sollicitée, ainsi que du versement des droits d'inscription.

Art. 4. — L'inscription n'est prononcée que si le service de la recherche forestière estime que la production ligneuse à attendre de l'espèce, de la variété ou du cultivar en cause est satisfaisante en qualité et en quantité.

Art. 5. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des affaires économiques et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

ANNEXE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

1° Nom et profession du demandeur : .....

2° Adresse : .....

3° Nom proposé pour la plante à inscrire : .....

4° Mode d'obtention ou origine : .....

5° S'il y a hybridation, indiquer les géniteurs : .....

6° Par quels caractères morphologiques, physiologiques, écologiques la nouveauté se distingue-t-elle ? .....

7° S'il s'agit d'une espèce connue mais qui n'a pas été jugée susceptible d'être inscrite parmi les essences forestières utilisées pour le reboisement ou l'alignement, préciser les raisons de la demande d'inscription : .....

8° Indiquer, avec chiffres et photographies à l'appui, les performances de la nouveauté ou de l'espèce dont l'inscription est demandée : .....

Date et signature.

Droits. — Le montant des droits est de 300 NF par espèce, variété ou cultivar, payables lors du dépôt de la demande à l'ordre de l'agent comptable de l'école nationale des eaux et forêts, à Nancy (Meurthe-et-Moselle), C. C. P. 5403-06 Nancy.

Inscription d'espèces, variétés ou cultivars d'essences ligneuses forestières au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé n° 594 du 24 janvier 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 49-773 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant le Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1961 fixant les modalités d'inscription des espèces, variétés ou cultivars d'essences ligneuses forestières au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées,

Arrête :

Art. 1er. — Sont inscrits au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées, à l'effet de pouvoir être utilisés pour les reboisements ou les plantations d'alignement en France métropolitaine, les espèces, variétés ou cultivars d'essences ligneuses forestières dont les noms suivent :

NOM BOTANIQUE	NOM COMMUN
I. — *Résineux.*	
Abies cephalonica Loud.	Sapin de Grèce.
Abies concolor Lindl et Gord.	Sapin concolore.
Abies grandis Lindl.	Sapin géant ou de Vancouver.
Abies nordmanniana Spach. (inclus *Abies bornmülleriana* Mattf.).	Sapin de Nordmann.
Abies pectinata D. C. (= *A. alba* Mill.).	Sapin pectiné.
Cedrus atlantica Manetti.	Cèdre.
Chapaecyparis lawsoniana Parl.	Cyprès de Lawson.
Cupressus macrocarpa Hartw.	Cyprès de Lambert.
Cupressus sempervirens L. var. *pyramidalis.*	Cyprès méditerranéen, var. pyramidale.
Cupressus sempervirens L. var. *horizontalis.*	Cyprès méditerranéen, var. forestière.
Larix europea D. C. (= *L. decidua* Mill.)	Mélèze d'Europe.
Larix leptolepis Murr. (= *L. kaempferi* D. C.).	Mélèze du Japon.
Picea excelsa Link. (= *Picea abies* Karst).	Epicéa.
Picea omorica Pancic.	Omorica.
Picea sitchensis T. et M.	Epicéa de Sitka.
Pinus halepensis Mill.	Pin d'Alep.
Pinus insignis Dougl. (*P. radiata* Don.).	Pin de Monterey.
Pinus laricio Poir. (= *P. nigra* Arnold) :	
P. l. var *austriaca* Endl. (1).	Pin noir.
P. l. var. *calabrica* Delam.	Pin laricio de Calabre.
P. l. var *calabrica* Delam. c. v. ' Les Barres '.	Pin laricio des Barres.
P. l. var. *corsicana* Loud.	Pin laricio de Corse.
P. l. var. *salzmanni* Dunal.	Pin de Salzmann.
Pinus pinaster Sol.	Pin maritime.
Pinus pinea L.	Pin pignon.
Pinus strobus L.	Pin Weymouth.
Pinus sylvestris L.	Pin sylvestre.
Pinus uncinata Ramond.	Pin à crochets.
Pseudotsuga douglasii Carr. (= *Pseudotsuga taxifolia* Britt.).	Douglas.
Tuya plicata Don.	Tuya géant ou de Lobb.
Tsuga heterophylla Sarg.	Tsuga de l'Ouest.
II. — *Feuillus.*	
Alnus cordota Desf.	Aune à feuilles en cœur.
Alnus glutinosa Gaertn.	Aune.
Alnus incana Mœnch.	Aune blanc.
Alnus x pubescens Tausch	Aune pubescent.
Betula pubescens Ehrh.	Bouleau pubescent.
Betula verrucosa Ehrh.	Bouleau verruqueux.
Castanea vesca Gaertn.	Châtaignier.
Fagus sylvatica L.	Hêtre.
Fraxinus excelsior L.	Frêne.
Juglans nigra L.	Noyer noir.
Juglans regia L.	Noyer.
Populus :	Peupliers :
I. — Section *Leuce.*	Peupliers blancs.
Populus x canescens Sm.	Grisard.
Populus nivea Willd.	Peuplier blanc.
II. — Section *Aigeiros.*	Peupliers noirs.
Populus deltoides Marsh :	
cv. ' carolin '.	Peuplier carolin.
cv. ' angulat de Chautagne '.	Peuplier de Chautagne.
cv. ' virginiana de Frignicourt '.	Peuplier de Virginie.
Populus x euramericana (Dode) Guinier.	
cv. ' regenerata '.	Peuplier ' régénéré '.
cv. ' robusta '.	Peuplier ' robusta '.
cv. ' serotina '.	Peuplier ' serotina '.
cv. ' serotina de Champagne '.	Peuplier ' serotina de Champagne '.
cv. ' serotina de Poitou '.	Peuplier ' blanc du Poitou '.
cv. ' I-214 '.	Peuplier ' I-214 '.
Quercus borealis Michx. (= *Q. rubra* Duroi).	Chêne rouge d'Amérique.
Quercus pedunculata Ehrh.	Chêne pédonculé.
Quercus sessiliflora Salisb.	Chêne rouvre.
Quercus suber L.	Chêne liège.
Robinia pseudoacacia L.	Robinier.

(1) Inclus *P. l* var. *pallasiana* Endl. et var. *taurica* Hort.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des affaires économiques et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1961.

EDGARD PISANI.

Prorogation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

DÉPARTEMENT DU NORD

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 complété par le décret n° 61-890 du 5 août 1961 fixant la composition de la commission nationale et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1959 portant création de la commission départementale du Nord ;

Vu les arrêtés des 3 mai 1960 et 28 avril 1961 portant réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles dans le département du Nord ;

Vu l'avis de la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles réunie le 26 octobre 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le département du Nord, la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles édictée par arrêtés des 3 mai 1960 et 28 avril 1961 est prorogée pour une nouvelle période d'un an. En conséquence, demeurent soumis pendant une durée complémentaire d'une année à autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles, quelle que soit la superficie considérée, sauf exceptions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 mai 1960.

Art. 2. — Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MICHEL COINTAT.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 complété par le décret n° 61-890 du 5 août 1961 fixant la composition de la commission nationale et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1959 portant création de la commission départementale de Seine-et-Oise ;

Vu l'arrêté du 23 août 1960 portant réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles jusqu'au 11 novembre 1961 dans le département de Seine-et-Oise ;

Vu l'avis de la commission nationale, réunie le 26 octobre 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le département de Seine-et-Oise, la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles édictée par arrêté du 23 août 1960, est prorogée d'un an, du 11 novembre 1961 au 11 novembre 1962. En conséquence, demeurent soumis pendant ladite période à autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles, quelle que soit la superficie considérée, sauf exceptions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 23 août 1960.

Art. 2. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MICHEL COINTAT.

Liste des ingénieurs élèves diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Par décision en date du 4 novembre 1961, le diplôme d'études supérieures des sciences agronomiques appliquées a été attribué aux ingénieurs élèves de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées dont les noms suivent :

1	MM. Klein (François).	16	MM. Mely (Paul).
2	Deutscher (Yvon).	17	Eliard (Jean-Louis).
3	Dossat (Jean).	18	Mme Castaing (Jacqueline).
4	Papy (François).	19	MM. Faron (Jean-Jacques).
5	Gros (J.-Paul).	20	Magnes (Georges).
6	Sebillote (Jean).	20	Bouet (Pierre).
7	Tinguely (Pierre).	22	Taillez (Guy).
8	Stien (Jean).	23	Besson (Joseph).
9	Fontanillas (Robert).	24	Ballester (Jean-Claude).
10	Boucton (Edmond).	25	Rameau (Michel).
11	Mas (Pierre).	26	Cochard (Bernard).
12	Boillot (Michel).	26	Joly (Louis).
13	Nicolas (Jean-Paul).	28	Cassagne (Bernard).
14	Canguilhem (André).	29	Bernard (Gérard).
15	Jehanno (Jean).		

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 15 novembre 1961 déclarant d'utilité publique et urgents sur le territoire de la commune de Saint-Avold (Moselle) les travaux d'extension d'une cité d'habitation projetés par les Houillères du bassin de Lorraine.

Par décret en date du 15 novembre 1961, sont déclarés d'utilité publique et urgents, dans les limites définies par le plan joint au présent décret, les travaux d'extension de la cité d'habitation dite Cité de Galgenberg, située sur le territoire de la commune de Saint-Avold (Moselle), travaux projetés par les Houillères du bassin de Lorraine et destinés au logement de leur personnel.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Décret du 15 novembre 1961 prolongeant la validité du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis du massif de Grandrieu-Est » (Lozère).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 21 avril 1961 par laquelle la Compagnie française des minerais d'uranium, dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, sollicite la prolongation de validité du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis du massif de Grandrieu-Est », portant sur partie du territoire du département de la Lozère ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Montpellier en date des 1er et 12 juin 1961 ;

Vu l'avis du préfet de la Lozère en date du 16 juin 1961 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 17 août 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 octobre 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 relatif aux permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu le décret du 30 juillet 1958, publié au *Journal officiel* du 5 août 1958, accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium un permis exclusif de recherches de mines d'uranium et d'autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis du massif de Grandrieu-Est », dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1959 accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis de la Fouillouse » (Lozère) ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1960 accordant à la Compagnie française des minerais d'uranium un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis des Pierres-Plantées » (Lozère),

Décrète :

Art. 1er. — La durée de validité du permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes dit « Permis du massif de Grandrieu-Est » accordé à la Compagnie française des minerais d'uranium par décret du 30 juillet 1958 est prolongée pour une nouvelle période de trois ans à compter du 5 août 1961 dans ses limites initiales.

En sont exclues toutefois les surfaces couvertes par les permis d'exploitation dits « Permis de la Fouillouse » et « Permis des Pierres-Plantées » accordés par arrêtés ministériels susvisés des 11 juillet 1959 et 27 juillet 1960.

La surface faisant l'objet de la prolongation prévue au présent article a une étendue de 44 kilomètres carrés environ.

Art. 2. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites seront rendues comparables à l'effort financier minimal souscrit de 500.000 NF en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date du 5 août 1961, point de départ de la nouvelle période de validité du permis.

Le même coefficient multiplicateur i sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devra souscrire le titulaire du permis s'il demande la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, affiché à la préfecture de la Lozère et inséré dans un journal de ce département.

Fait à Paris, le 15 novembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 15 novembre 1961 portant admission à la retraite d'un administrateur civil.

Par décret en date du 15 novembre 1961, Mme Ory (Rolande), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère du travail, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1962.

Extension de la convention collective nationale de la verrerie à la main travaillée au chalumeau.

Le ministre du travail,

Sur la proposition du maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail et, notamment les articles 31 *j*, 31*k* et 31 *v* modifié ;

Vu la convention collective nationale de la verrerie à la main travaillée au chalumeau (clauses générales) du 31 mai 1957 ;

Vu la convention collective annexe « ouvriers » du 20 décembre 1957 (annexe « salaires » du 6 décembre 1957, une annexe I du 4 avril 1958) ;

Vu la convention annexe « collaborateurs » du 10 janvier 1958 (une annexe I du 4 avril 1958) ;

Vu la convention annexe « cadres » du 23 avril 1958 (une annexe du 23 avril 1958) ;

Vu la convention du 2 mai 1961 tendant à modifier certaines dispositions des clauses générales ainsi que les salaires et appointements minima fixés à l'annexe « salaires » de la convention annexe « ouvriers » et aux annexes I des conventions annexes « collaborateurs » et « cadres » ;

Vu la convention annexe « retraite complémentaire » du 2 mai 1961 ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 22 juin 1961 ;

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de :

La convention collective nationale de la verrerie à la main travaillée au chalumeau (clauses générales) du 31 mai 1957 ;

La convention collective annexe « ouvriers » du 20 décembre 1957 (annexe « salaires » du 6 décembre 1957, une annexe I du 4 avril 1958) ;

La convention annexe « collaborateurs » du 10 janvier 1958 (une annexe I du 4 avril 1958) ;

La convention annexe « cadres » du 23 avril 1958 (une annexe du 23 avril 1958) ;

La convention du 2 mai 1961 tendant à modifier certaines dispositions des clauses générales ainsi que les salaires et appointements minima fixés à l'annexe « salaires » de la convention annexe « ouvriers » et aux annexes I des conventions annexes « collaborateurs et cadres » ;

La convention annexe « retraite complémentaire » du 2 mai 1961,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'applications desdits textes à l'exclusion des dispositions ci-après (1) :

Dans la convention collective nationale (clauses générales) :

L'article 11 *bis* ;

Les mots « réciproque » et « force majeure » compris dans le premier alinéa de l'article 18 et le deuxième alinéa de cet article ;

Le membre de phrase « ... modifié par le décret du 24 décembre 1954 » compris dans l'article 25.

Dans la convention annexe « ouvriers » :

Le mot « ... réciproque... » à l'article 3 ;

Le deuxième paragraphe de l'article 11 ;

Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 12 ;

Les membres de phrase « ... ou les périodes militaires obligatoires, ainsi que celles motivées par des fonctions officielles (réunion du conseil général, du conseil municipal ou du conseil prud'homal)... ou sa convocation... » compris dans le premier alinéa de la deuxième partie de l'article 12.

Dans l'annexe « salaires » :

Le salaire minimum pour la catégorie I, coefficient 100, figurant dans le tableau contenu dans l'article 3.

Dans la convention annexe « collaborateurs » :

Le troisième alinéa du paragraphe *b* de l'article 11 ;

Les membres de phrase « ... ou les périodes militaires obligatoires, ainsi que celles motivées par des fonctions officielles (réunion du conseil général, du conseil municipal ou du conseil de prud'hommes)... ou sa convocation... » compris dans le premier alinéa de l'article 12.

Dans la convention annexe « cadres »:

Le troisième alinéa du paragraphe *b* de la rubrique I « remplacement » figurant à l'article 7 ;

Les membres de phrase « ... ou les périodes militaires obligatoires, ainsi que celles motivées par des fonctions officielles (réunion du conseil général, du conseil municipal ou du conseil de prud'hommes)... ou sa convocation... » compris dans le premier alinéa de l'article 8.

Les clauses contenues dans les quatrième, huitième et neuvième alinéas de l'article 22 de la convention collective nationale sont étendues dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de l'article 29 du livre Ier du code du travail.

Les clauses contenues dans l'article 3 de la convention annexe « ouvriers » sont étendues dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec l'article 23 nouveau du livre Ier du code du travail.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention collective nationale de la verrerie à la main travaillée au chalumeau est faite pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

PAUL BACON.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans les documents ci-annexés.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DE LA VERRERIE A LA MAIN TRAVAILLÉE AU CHALUMEAU

CLAUSES GÉNÉRALES

Entre la chambre syndicale des fabricants de verrerie travaillée au chalumeau,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération nationale des industries du verre (C. G. T.) ;

Le syndicat des souffleurs de verre au chalumeau et parties similaires de la région parisienne (C. G. T.) ;

La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.),

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Champ d'application.

La présente convention règle sur le territoire métropolitain les rapports entre les employeurs et les salariés des deux sexes et de toutes catégories des industries du verre déterminées à l'article 2.

La convention est conclue en application de la loi du 11 février 1950 (section II du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail).

Article 2 (modifié par la convention du 2 mai 1961).

Elle s'applique aux industries de fabrication de verrerie à la main travaillée au chalumeau (ateliers, siège sociaux, services commerciaux, dépôts de vente et tous établissements dépendant directement des ateliers de fabrication) mentionnées dans la nomenclature des activités économiques, en application du décret n° 59-534 du 9 avril 1959 et énumérées ci-dessous :

302-1 Transformation du verre par soufflage au chalumeau.
- 302-12 Fabrication manuelle d'ampoules et emballages tubulaires, de verrerie, de chimie et de pharmacie.
- 302-13 Fabrication de seringues hypodermiques.
- 302-14 Fabrication d'articles de thermométrie et de densimétrie.
- 302-16 Fabrication de verrerie de fantaisie et articles divers en verre (articles de Paris, plumes en verre, yeux pour nuturalistes, lentilles pour lampes de poche, etc.).

On entend par « verrerie travaillée à la main » toutes les fabrications sans restriction qui ne sont pas exécutées entièrement à la machine.

Article 3. — Ouvriers ne relevant pas de l'industrie du verre.

a) Les ouvriers de métier dont la spécialité ne relève pas des industries du verre, mais employés constamment dans des entreprises classées dans les rubriques reprises à l'article 2, bénéficieront de la présente convention. Toutefois, leur rémunération ne pourra être inférieure à celle que leur assureraient les conventions collectives des industries dont relève leur métier.

b) Les salariés occupés temporairement dans l'entreprise pour des travaux n'entrant pas dans le cadre normal de l'exploitation de l'établissement conserveront les garanties individuelles que leur confère leur convention collective d'origine.

Article 4. — Conventions régionales ou locales.

A la demande de l'une des organisations syndicales signataires, des discussions devront s'engager en vue de la conclusion de conventions régionales ou locales, conformément à l'article 31 i du livre Ier du code du travail, et ce, dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande.

Article 5. — Durée.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de sa mise en application. Elle se continuera par tacite reconduction pour une période indéterminée et pourra alors être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à une époque quelconque, la dénonciation prenant effet deux mois après que notification en aura été faite aux autres parties par pli recommandé avec accusé de réception.

Toutefois, des modifications au texte de la convention pourront être examinées sans que celle-ci soit dénoncée. Sauf accord mutuel, aucune demande de revision ne pourra être introduite dans les six mois suivant la mise en vigueur d'un précédent accord.

Ces dispositions (§§ 1 et 2) ne s'appliquent pas aux questions de salaires.

La partie dénonçant la convention ou demandant une modification devra accompagner la lettre de dénonciation ou la demande de modification d'un projet sur les points de revision, afin que les pourparlers puissent s'engager dès la notification de la dénonciation.

Les textes dénoncés, ou pour lesquels une modification a été demandée, resteront en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

Article 6. — Avantages acquis.

La convention ne peut, en aucun cas, être l'occasion d'une atteinte quelconque aux avantages individuels ou collectifs, de quelque nature qu'ils soient, acquis antérieurement à sa signature.

Les clauses de la présente convention remplaceront les clauses correspondantes des contrats existants, y compris les contrats à durée déterminée, lorsque ces dernières seront moins avantageuses pour les salariés.

Article 7. — Libre exercice du droit syndical et liberté d'opinion.

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit, pour chacun, d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de son choix. L'adhésion ou la non-adhésion à un syndicat professionnel ne peut, en aucun cas, être une cause de conflit.

Les employeurs reconnaissent le droit, pour les salariés, de défendre librement par voie syndicale leurs intérêts professionnels.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération l'origine, l'appartenance politique ou religieuse, ou le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions concernant, notamment, l'embauchage, l'avancement ou la promotion, la conduite ou la répartition du travail, les mesures disciplinaires ou de congédiement.

Article 8. — Autorisations d'absence.

Des autorisations d'absence seront accordées aux salariés devant assister aux réunions statutaires des organisations syndicales sur présentation d'un document écrit émanant de celles-ci. Les organisations de salariés s'engagent à n'user de cette faculté que dans la mesure où les réunions ne pourraient avoir lieu en dehors des heures de travail.

Des autorisations d'absence seront accordées aux salariés qui participeront à des commissions paritaires nationales constituées d'un commun accord entre les organisations patronales et les organisations ouvrières ; dans ce cas, les frais de transport seront remboursés et le temps de travail perdu sera rémunéré par les employeurs, comme temps de travail effectif, dans la limite du nombre des participants déterminé par accord préalable entre les organisations d'employeurs et de salariés, en tenant compte des catégories professionnelles représentées.

De plus, les frais de séjour indispensables, fixés d'un commun accord, seront remboursés soit par les employeurs, soit par les organisations syndicales patronales.

Les conventions collectives régionales ou locales détermineront le régime qui sera appliqué aux délégués participant aux réunions paritaires régionales ou locales.

Des autorisations d'absence seront accordées aux salariés membres des commisisons officielles constituées par les pouvoirs publics ; dans ce cas, le temps de travail perdu sera rémunéré par les employeurs comme temps de travail effectif, sous déduction des sommes versées par les pouvoirs publics, en remboursement des salaires perdus.

Les autorisations prévues dans les différents paragraphes ci-dessus seront accordées après préavis d'au moins une semaine, sauf en cas d'urgence justifiée, pour les convocations à des réunions statutaires des organisations syndicales ; pour tous les autres cas, le salarié convoqué devra prévenir son employeur dès qu'il aura eu connaissance de la convocation.

Pour la détermination de la prime d'assiduité et du droit au congé annuel, le temps de travail perdu pendant ces absences, sera considéré comme temps de travail effectif ; d'autre part, ces absences ne seront pas déduites de la durée du congé annuel.

Article 9. — Panneaux d'affichage.

Des panneaux d'affichage, en nombre suffisant, seront placés à l'intérieur de chaque établissement, en des endroits accessibles au personnel, en particulier, aux portes d'entrée et de sortie.

Ils seront installés dans des conditions telles que les avis qui y seront apposés soient normalement protégés.

Ces panneaux, distincts de ceux réservés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise, seront réservés à chaque organisation syndicale pour ses informations professionnelles et syndicales.

Aucun document ne pourra être affiché en dehors des panneaux d'affichage.

Une copie du texte à afficher est remise à la direction avant l'affichage.

Les informations affichées, qui devront être signées nominativement, ne pourront prendre une forme injurieuse, un caractère de polémique ou être de nature à apporter une perturbation dans la marche de l'entreprise.

Article 10. — Conflits relatifs au droit syndical.

Si une organisation syndicale signataire estime qu'une mesure a été prise en violation du droit syndical tel qu'il est défini dans la présente convention et en particulier, aux articles 7, 8, 9 et 10, le différend pourra être soumis à la commission régionale de conciliation prévue ci-après.

Les parties intéressées pourront demander au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de convoquer cette commission et de présider ses travaux.

Cette commission comprendra :

Pour les salariés : quatre représentants désignés par les organisations syndicales signataires dont se réclament le ou les intéressés en cause ;

Pour les employeurs : quatre représentants désignés par l'organisation ou les organisations signataires.

Elle devra se réunir dans un délai maximum de sept jours à dater de celui où elle aura été saisie du différend par la partie la plus diligente.

Ses conclusions feront l'objet d'un procès-verbal, dont un exemplaire sera remis à chacune des parties intéressées et au président de la commission.

La commission pourra proposer toute mesure destinée à régler le différend en cause.

Ces dispositions ne font pas obstacle, en cas de non-conciliation, au droit pour le salarié et son organisation syndicale, d'obtenir judiciairement réparation du préjudice que l'un ou l'autre estime avoir subi.

Article 11 (complété par la convention du 2 mai 1961).
Délégué du personnel.

Conformément à la loi du 16 avril 1946, modifiée par la loi du 7 juillet 1947, il est institué des délégués du personnel dans chaque établissement où sont occupés habituellement plus de dix salariés : lesdites lois seront annexées à la présente convention.

Les délégués suppléants, lorsqu'ils assisteront avec les délégués titulaires aux réunions avec les employeurs, seront rémunérés à leur salaire effectif pour le temps passé à ces réunions.

Article 11 *bis* (ajouté par la convention du 2 mai 1961).

Déplacements des délégués du personnel.

Dans la limite du nombre d'heures prévu par la loi du 16 avril 1946 modifiée et après demande à leur employeur, les délégués du personnel seront autorisés à se rendre auprès des organismes suivants : inspection du travail, conseil de prud'hommes, syndicats professionnels, caisse de retraite, où leur fonction peut les appeler.

Article 12 (complété par la convention du 2 mai 1961).

Comité d'entreprise.

Conformément à l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée, il est institué un comité d'entreprise dans chaque établissement où sont occupés habituellement au moins cinquante salariés : ladite ordonnance sera annexée à la présente convention.

Les membres suppléants, lorsqu'ils assisteront avec les membres titulaires aux réunions du comité d'entreprise, seront rémunérés à leur salaire effectif pour le temps passé à ces réunions.

Article 13. — Embauchage et période d'essai.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les employeurs devront notifier aux services départementaux de la main-d'œuvre, au bureau local de ces services, ou, à défaut, au maire de leur commune, les places vacantes de leur établissement.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les employeurs pourront pourvoir à leurs besoins en main-d'œuvre soit en s'adressant aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés constituées conformément au livre III du code du travail et signataires de la présente convention, soit en procédant à l'embauchage direct.

En cas d'embauchage collectif intéressant la marche générale de l'entreprise ou de modification dans la structure de l'entreprise entraînant la création de services nouveaux, le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, seront obligatoirement consultés.

Article 14.

Avant tout embauchage définitif, le salarié accomplira une période d'essai dont la durée est fixée dans chacune des annexes à la présente convention.

Pendant la période d'essai, il est garanti aux salariés le taux minimum du salaire pratiqué dans leur catégorie.

Article 15.

Tout salarié fera obligatoirement l'objet d'un examen médical avant l'embauchage, ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai, et aux frais de l'établissement.

Toutefois, le chef d'établissement déterminera en accord avec le comité d'hygiène et de sécurité, ou, à défaut, les délégués du personnel et le médecin du travail, les emplois pour lesquels l'examen médical de l'intéressé sera obligatoirement effectué avant l'embauchage, dans le but d'éviter des risques éventuels de contagion du fait de conditions particulières de travail.

Article 16.

L'engagement définitif sera confirmé par une note signée de l'employeur et du salarié indiquant à ce dernier les conditions de son emploi, en particulier :

Définition de la fonction ;

Classification professionnelle et coefficient hiérarchique ;

Salaire horaire ou appointements mensuels (base 40 heures) ;

Autres éléments de rémunération et, s'il y a lieu, avantages en nature.

Tout changement intervenant dans la classification de l'intéressé fera l'objet d'une nouvelle notification de l'employeur.

Article 17.

Si un emploi est à pourvoir dans un établissement ayant licencié précédemment du personnel pour manque de travail, ce personnel aura une priorité pour l'engagement, à condition que ses aptitudes professionnelles conviennent à l'emploi à pourvoir et que le licenciement ait eu lieu depuis moins de dix-huit mois.

Le personnel ainsi réintégré conserve le bénéfice des avantages acquis au moment de son licenciement, en particulier le temps de présence dans l'entreprise comptera pour l'ancienneté.

Article 18 (complété par la convention du 2 mai 1961).

Résiliation du contrat de travail.

En cas de rupture du contrat de travail, sauf en cas de faute grave ou de *force majeure*, la durée du préavis *réciproque* est fixée aux annexes concernant les différentes catégories de salariés.

Le congédiement sera toujours donné par écrit.

Aucun licenciement individuel ne pourra être effectué sans que l'employeur ou son représentant ait entendu l'intéressé en particulier. Celui-ci pourra se faire accompagner d'un délégué du personnel s'il le juge utile.

Article 19.

En cas d'inobservation du délai congé, la partie qui aura pris l'initiative de la rupture devra à l'autre une indemnité égale à la rémunération qu'aurait perçue le salarié pendant la durée du préavis restant à courir.

Dans tous les cas, la durée du préavis peut être réduite par accord entre les intéressés.

Article 20.

Pendant la période du préavis, le salarié est autorisé à s'absenter en moyenne deux heures par jour, pour rechercher un emploi.

Les heures où l'absence aura lieu seront déterminées par entente entre les intéressés et, éventuellement, bloquées en une ou plusieurs périodes.

Si l'entente ne peut se faire, chaque partie choisira à tour de rôle les heures où l'absence aura lieu.

Dans le cas de rupture de contrat par la volonté de l'employeur, ces absences devront être rémunérées comme le temps de travail effectif.

Article 21. — Réduction d'activité.

Si la direction prévoit une diminution importante de l'activité de l'entreprise, réduction pouvant entraîner la nécessité ultérieure de licencier du personnel, elle devra en aviser le comité d'entreprise (ou à défaut les délégués du personnel) et le consulter sur les mesures à prendre : reclassement, réduction de l'horaire de travail, repos par roulement, arrêt provisoire ou licenciement collectifs, fermeture ou toutes autres mesures appropriées.

Si des licenciements collectifs sont imposés par les circonstances, l'ordre des licenciements sera établi en tenant compte de l'ancienneté dans l'établissement, des qualités professionnelles, des charges de famille, sans que cet ordre soit préférentiel.

Dans tous les cas, les organisations syndicales patronales et ouvrières signataires de la présente convention s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour assurer, si possible, le reclassement du personnel licencié sur le plan local et régional.

Le personnel licencié, en application des paragraphes précédents, bénéficiera d'une priorité pour l'engagement dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 22. — Travail des femmes. — Maternité.

Il demeure entendu que toutes les clauses de la présente convention s'appliquent indistinctement et en toute égalité aux salariés des deux sexes.

Les jeunes filles et les femmes auront accès aux cours d'apprentissage, de rééducation professionnelle et de perfectionnement au même titre que les jeunes gens et les hommes, et pourront accéder à tous les emplois.

Les employeurs tiendront compte de l'état des femmes enceintes en ce qui concerne les conditions de travail.

Ils s'engagent à ne pas licencier les salariées, à l'occasion de leur état de grossesse constaté par certificat médical, ou de leur accouchement.

A partir du cinquième mois de leur grossesse, les femmes enceintes seront autorisées, sur leur demande, à sortir cinq minutes avant le reste du personnel.

En cas de changement d'emploi demandé par le médecin de l'établissement du fait d'un état de grossesse constaté, l'intéressée conserve dans son nouveau poste la garantie du salaire minimum de la catégorie ou de l'emploi dans lequel elle était classée avant sa mutation.

Le temps passé par les intéressées aux consultations prénatales obligatoires auxquelles elles ne peuvent assister en dehors des heures de travail sera payé à leur salaire réel.

Les salariées auront droit à un repos d'une durée de quatorze semaines, dont, en principe, six semaines avant et huit semaines après l'accouchement.

Après un an de présence dans l'entreprise, l'intéressée peut, si elle en fait la demande, à l'expiration des deux mois qui suivent la date d'accouchement, obtenir un congé sans solde de un an pour élever son enfant. A l'expiration de ce congé, si elle en fait la demande, elle sera réintégrée avec les mêmes avantages dont elle bénéficiait au moment de son absence.

Pendant un an à dater de l'accouchement, les femmes travaillant à l'usine et allaitant leur enfant disposeront à cet effet d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure l'après-midi.

Ce temps d'allaitement sera payé comme temps de travail au salaire réel.

Article 23. — Jeunes salariés.

Si de jeunes salariés exécutent des travaux habituellement confiés à des adultes, leur rémunération est établie en fonction du travail fourni par le jeune salarié par rapport au travail fourni par les adultes.

Entrent dans cette catégorie les jeunes travailleurs des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, qui ne sont pas liés par un contrat d'apprentissage.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les salaires minima des jeunes salariés âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent subir par rapport aux salaires minima des salariés adultes des abattements supérieurs à :

40 p. 100 de quatorze à quinze ans ;
30 p. 100 de quinze à seize ans ;
20 p. 100 de seize à dix-sept ans ;
10 p. 100 de dix-sept à dix-huit ans.

Article 24. — Apprentissage et formation professionnelle.

Les parties contractantes affirment tout l'intérêt qu'elles portent à l'apprentissage et à la formation professionnelle. Les employeurs s'efforceront de les faciliter dans toute la mesure du possible et conformément aux dispositions légales.

Par « apprentis » on entend les jeunes gens (ou jeunes filles) liés à une entreprise par un contrat d'apprentissage écrit. Ce contrat écrit devra contenir les dispositions prévues par la réglementation en vigueur et rappeler les clauses qui suivent.

Les jeunes apprentis ne peuvent être engagés qu'après avoir subi un examen médical approfondi, notamment par le médecin du travail ; ils devront conformément à la réglementation en vigueur présenter un certificat délivré par le secrétariat d'orientation professionnelle constatant que le candidat a été examiné par un centre public ou privé.

Les signataires de la présente convention estiment que l'apprentissage doit comporter obligatoirement un enseignement technique, pratique et théorique complété, dans la mesure du possible, par une formation générale conforme à la réglementation en vigueur.

L'apprenti doit être occupé à des travaux formatifs ; sa formation sera méthodique et complète et le préparera à un des examens sanctionnant l'apprentissage — tels que les C. A. P. — lorsqu'ils seront organisés dans la région. Lorsque les cours d'enseignement théorique ou général seront organisés dans l'entreprise, ils devront être professés par des personnes compétentes tant au point de vue technique qu'au point de vue pédagogique.

L'apprenti sera occupé à des travaux en rapport avec ses forces ; toutes les précautions nécessaires seront prises au point de vue de l'hygiène et de la sécurité.

Sa surveillance médicale sera exercée conformément aux dispositions légales. Le temps passé à cet effet sera rémunéré comme temps de travail.

L'assistance aux cours professionnels et aux séances de culture physique obligatoires sera traitée, en matière de rémunération, comme les séances de travail à l'atelier. Il en sera de même du temps passé aux examens officiels (C. A. P. ou autres). Les frais de déplacement et les fournitures scolaires seront à la charge de l'employeur.

L'employeur fera bénéficier les apprentis des cantines, coopératives, maisons ou camps de vacances, etc., comme les autres membres du personnel.

L'employeur doit présenter les apprentis aux épreuves des examens, notamment au C. A. P., qui constituent la sanction de l'apprentissage.

Lorsqu'un apprenti formé au sein de l'entreprise a passé avec succès un C. A. P. et est maintenu dans l'entreprise il percevra — après une période d'adaptation de six mois et sous réserve que ce stage soit satisfaisant — le salaire de la catégorie correspondante.

Si l'apprenti échoue à un examen professionnel (tel que le C. A. P.) il pourra, en cas d'accord entre les parties, prolonger son apprentissage, afin de pouvoir se présenter à la session de l'année suivante.

Le comité d'entreprise peut constituer une commission d'apprentissage comprenant des membres qualifiés du personnel.

Article 25. — Bulletin de paie.

Les bulletins de paie sont établis conformément à l'article 44 *a* du livre Ier du code du travail *modifié par le décret du 24 décembre* 1954.

Article 26. — Certificat de travail.

Tout salarié recevra, lors de son départ de l'entreprise, un certificat de travail établi conformément à l'article 24 du livre Ier du code du travail

Article 27. — Ancienneté.

Le temps comptant pour le calcul de l'ancienneté est celui des services ininterrompus du salarié dans l'entreprise, étant entendu qu'on tient compte non seulement de la présence continue au titre du contrat de travail en cours mais également de la durée des contrats antérieurs, à l'exclusion toutefois de ceux qui auraient été rompus pour faute grave.

Article 28. — Durée du travail. — Heures supplémentaires.

Dans le cadre de la législation en vigueur, les heures supplémentaires effectuées au delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration qui ne pourra être inférieure à :

25 p. 100 du salaire horaire pour les huit premières heures supplémentaires ;

50 p. 100 de ce salaire horaire pour les heures supplémentaires au-delà de la huitième heure supplémentaire

Article 29. — Travail du dimanche et des jours de fête.

Une majoration de salaires de 50 p. 100 sera appliquée aux trois équipes de huit heures qui commencent leur travail le dimanche ou un jour de fête.

Cette majoration joue sur les heures effectives faites entre le début du travail de la première équipe (4, 5 ou 6 heures le dimanche ou le jour de fête), et la fin du travail de la troisième équipe (4, 5 ou 6 heures le lundi ou le lendemain du jour de fête).

Une majoration de 50 p. 100 pour incommodité sera également payée sur les heures effectuées le dimanche ou un jour de fête, par du personnel ne travaillant pas en équipe.

Les majorations ci-dessus s'ajoutent aux majorations éventuelles pour heures suplémentaires prévues par la loi.

Article 30 (complété par la convention du 2 mai 1961).
Travail de nuit.

Dans les services travaillant en continu et pour le poste considéré comme étant de nuit, les salariés intéressés recevront une prime de panier d'un montant égal à une fois et demie le salaire minimum horaire garanti du manœuvre, applicable à l'établissement.

Lorsque l'horaire habituel ne comportera pas de travail de nuit, les heures de travail effectuées entre 22 heures et 5 heures seront majorées de 50 p. 100. La majoration ci-dessus s'ajoutera aux majorations éventuelles pour heures suplémentaires prévues par la loi.

Article 31. — Jours fériés.

Après trois mois de présence dans l'établissement, les ouvriers bénéficieront, chaque année, du paiement de cinq jours fériés autres que le 1er mai.

Ces jours fériés seront payés et éventuellement récupérés dans les conditions prévues par la loi en ce qui concerne le 1er mai.

Ces cinq jours seront fixés en accord avec le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.

L'intéressé ne pourra bénéficier de l'indemnité de jour férié que s'il a travaillé ou s'il s'est trouvé en absence autorisée le jour de travail précédant et le jour de travail suivant le jour férié indemnisé.

Article 32 (complété par la convention du 2 mai 1961).
Autorisations d'absence pour raisons personnelles.

Des autorisations d'absence rémunérée comme si l'intéressé avait effectivement travaillé seront accordées pour les cas prévus ci-dessous :

Mariage du salarié : deux jours au salarié ayant au moins un an de présence ;
Décès du conjoint ou d'un enfant : deux jours ;
Décès du père, de la mère ou d'un beau-parent : un jour ;
Salariés passant devant le conseil de révision : un jour.

Pour les cas de décès, aucune condition d'ancienneté ne sera exigée.

Pour la détermination des congés annuels, ces jours de congés exceptionnels seront assimilés à des jours de travail effectif.

Article 33. — Congés payés.

Sous réserve de dispositions spéciales figurant dans les annexes de la présente convention pour chacune des catégories de salariés, les congés payés sont réglés conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La présente convention ne fait mention que des dispositions plus favorables ou non prévues par la réglementation légale.

Les salariés n'ayant pas un an de présence au 1er juin pourront, sur leur demande, bénéficier d'un complément de congé non payé jusqu'à concurrence de la durée légale correspondant à un an de présence.

Lorsqu'un salarié se trouvera par suite de maladie ou d'un accident dans l'incapacité de prendre son congé à la date fixée, la période des vacances pourra être étendue pour lui jusqu'au 31 décembre.

Si cette extension ne lui permettait pas néanmoins de prendre son congé, l'indemnité compensatrice correspondant au nombre de jours de congé calculé en fonction de son temps de travail effectif lui sera alors versée.

Si un salarié en congé est exceptionnellement rappelé par son employeur, son congé est suspendu au moment du départ de son lieu de séjour à son retour audit lieu. Cette suspension sera considérée comme temps de travail et rémunérée comme tel.

Les frais de voyage aller et retour et dépenses supplémentaires résultant de ce rappel lui seront remboursés sur justification.

En cas de congé par roulement, il sera tenu compte dans la mesure du possible des désirs particuliers des intéressés, de leur situation de famille et de leur ancienneté. L'employeur s'efforcera de fixer à la même date les congés des membres d'une même famille vivant sous le même toit.

Au personnel dont les enfants fréquentent l'école, les congés seront donnés dans la mesure du possible au cours des vacances scolaires.

L'ordre des départs établi d'un commun accord entre la direction et le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sera porté à la connaissance du personnel par affichage aussitôt que possible, et en tout état de cause, un mois avant le départ des intéressés.

Les périodes militaires obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les permissions exceptionnelles de courte durée accordées au cours de l'année, ainsi que les absences résultant d'accidents du travail, ou pour accouchement, sont considérées comme temps de travail effectif.

Salariés originaires des territoires d'outre-mer.

Les salariés originaires des territoires situés outre-mer pourront, sur leur demande, sous réserve de nécessités techniques, bénéficier d'un nombre de jours supplémentaires de congé non payés représentant le temps du voyage aller et retour de leur lieu de travail à leur pays d'origine ; ils devront fournir, pour bénéficier de cette disposition, toutes pièces justificatives de leur déplacement effectif.

En accord avec leur employeur, ils pourront, après avis donné par l'inspecteur du travail, bloquer leur congé de deux années sur la deuxième année.

Au moment du départ des salariés, il leur sera remis une attestation d'emploi destinée à faciliter leur retour, avec certitude de reprendre leur place, si ce retour a lieu dans les délais convenus.

Article 34. — Congé supplémentaire des jeunes mères de famille.

En application de l'article 54 *g* du livre II du code du travail, toute femme salariée ou apprentie, âgée de moins de vingt et un ans au 30 avril de l'année précédente, bénéficie de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge âgé de moins de quinze ans, et vivant à son foyer.

Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

Seront assimilés à ceux prévus par le code du travail, les enfants à charge, âgés de moins de quinze ans, placés en nourrice ou en sanatorium.

Article 35. — Congé de naissance.

Les chefs de famille bénéficieront, à l'occasion de chaque naissance, du congé de trois jours institué par la loi du 18 mai 1946.

Article 36. — Hygiène et sécurité.

Les parties contractantes affirment leur volonté de tout mettre en œuvre pour préserver la santé des salariés occupés dans les différentes entreprises.

Les comités d'entreprise, les comités d'hygiène et de sécurité, les délégués du personnel, en accord avec le médecin du travail, veilleront à l'application des dispositions légales et participeront à l'application des dispositions du présent article.

Les employeurs s'entoureront de tous les avis qualifiés pour l'élaboration et l'application des consignes de sécurité.

Des douches seront mises à la disposition du personnel.

Les dispositifs de protection nécessaires à l'exécution des travaux dangereux seront fournis par l'employeur. Il en sera de même pour les effets de protection nécessaires à l'exécution de certains travaux exposant les vêtements des ouvriers à une détérioration prématurée. Dans les deux cas, l'entretien des dispositifs ou des effets de protection est assuré par l'employeur qui en conserve la propriété.

Les salariés travaillant à des postes comportant des risques de maladies professionnelles seront l'objet d'une surveillance spéciale. Il en sera de même pour les femmes enceintes, les jeunes ouvriers, les apprentis.

Après une absence de plus de dix jours due à une maladie ou à un accident, le salarié devra obligatoirement subir, lors de la reprise du travail, la visite médicale prévue par la loi.

Le médecin du travail de l'entreprise sera obligatoirement consulté pour l'élaboration de toute nouvelle technique de production.

Lorsqu'un salarié aura été occupé six mois consécutifs à des travaux particulièrement insalubres, il pourra, sur sa demande, après avis du médecin du travail, être muté à un autre emploi de sa compétence s'il en existe un disponible. Il en sera de même si le médecin du travail de l'entreprise juge cette mutation nécessaire pour la sauvegarde de la santé de l'intéressé.

Dans le cas où aucun emploi ne peut être offert à l'intéressé, le contrat de travail sera exceptionnellement considéré comme rompu du fait de l'employeur.

Si le médecin du travail estime qu'un repos est nécessaire pour rétablir la santé de ce salarié et si le médecin traitant de l'intéressé le certifie, il pourra lui être accordé un repos. Pendant les dix premiers jours, le salarié percevra son salaire complet, sous déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

Des réfectoires convenables seront mis à la disposition du personnel qui serait dans l'obligation de prendre ses repas dans l'établissement.

Les réfectoires devront être munis d'installations permettant de réchauffer les aliments. Ils seront tenus dans un état constant de propreté. Les installations d'hygiène seront conformes à la réglementation en vigueur.

Toutefois, dans les établissements occupant moins de cinquante salariés, un réfectoire sera aménagé dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus chaque fois que cela sera possible.

Les organisations syndicales patronales et de salariés signataires se tiendront en étroite relation pour l'étude et la mise en application de toutes dispositions propres à augmenter la sécurité des travailleurs et à améliorer leurs conditions d'hygiène du travail.

Article 37. — Commission nationale paritaire d'interprétation.
Rôle de la commission.

Le rôle de la commisison nationale paritaire d'interprétation est de donner un avis sur les difficultés d'interprétation de la présente convention et de ses annexes.

Composition.

La commission est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention et d'un nombre égal total d'employeurs.

Les commissaires seront choisis de préférence parmi les personnalités ayant participé à l'élaboration de la convention. Des commissaires suppléants pourront être prévus.

Pour l'interprétation des annexes de la présente convention, les commissaires représentant les salariés devront appartenir aux organisations syndicales signataires de ces annexes. Les autres syndicats signataires de la présente convention pourront siéger à titre consultatif.

Procédure.

La chambre syndicale patronale signataire de la convention saisie d'un différend sur l'interprétation à donner au texte de la présente convention par une organisation syndicale patronale ou de salariés signataires devra réunir la commission nationale dans le délai maximum de quinze jours.

La commission nationale d'interprétation siège à Paris.

La commission pourra, d'un commun accord entre ses membres et pour éclairer ses travaux, faire appel à un ou plusieurs experts.

Lorsque la commission donnera un avis à l'unanimité des organisations représentées, le texte de cet avis, signé par les commissaires, aura la même valeur contractuelle que les clauses de la présente convention.

Article 38. — Commission nationale de conciliation.

Après avis donné par la commission nationale paritaire d'interprétation prévue à l'article précédent, la commission nationale de conciliation, qui siégera à Paris, se réunira.

Elle sera composée :

Pour les salariés : de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires ;

Pour les employeurs : d'un même nombre total de représentants désignés par la chambre syndicale patronale signataire de la présente convention.

Les commissaires devront être de nationalité française.

Si le conflit ne concerne qu'une seule catégorie de salariés, les commissaires représentant les salariés devront appartenir aux organisations syndicales représentatives de ladite catégorie et signataires de l'annexe, les autres organisations syndicales pouvant siéger à titre consultatif.

La commission pourra, d'un commun accord entre ses membres et pour éclairer ses travaux, faire appel à un ou plusieurs techniciens appartenant à la branche d'industrie intéressée.

La chambre syndicale patronale, dès qu'elle sera saisie d'un conflit par la partie la plus diligente, devra convoquer dans le plus court délai la commission de conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation devront être établis par la commission dans un délai maximum de dix jours francs à dater du jour où la chambre syndicale patronale aura été saisie par lettre recommandée.

Pour autant qu'il s'agisse de difficultés relatives à l'application de la présente convention, aucune mesure de cessation concertée du travail ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de trois jours ouvrables, permettant la recherche d'une solution de conciliation. Ce délai est compté à partir du jour de réception, par la chambre syndicale patronale, de la lettre recommandée demandant la convocation de la commission de conciliation.

Si un litige individuel d'application de la présente convention survenait dans une entreprise, le syndicat dont se réclame le salarié aura toujours la faculté d'en saisir, pour conciliation, l'organisation patronale intéressée. En cas d'échec, le litige serait soumis à une commission de conciliation composée de deux représentants patronaux et de deux représentants de l'organisation syndicale dont se réclame le salarié.

Fait à Paris, le 31 mai 1957.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION ANNEXE « OUVRIERS »

Entre la chambre syndicale des fabricants de verrerie travaillée au chalumeau,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération nationale des travailleurs du verre C. G. T. ;

Le syndicat des souffleurs de verre au chalumeau et parties similaires de la région parisienne (C. G. T.) ;

La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.) ;

La fédération française des syndicats du verre C. F. T. C.,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Champ d'application.

La présente annexe règle les conditions particulières de travail du personnel ouvrier relevant du champ d'application de la convention collective nationale de la verrerie à la main travaillée au chalumeau.

Article 2. — Période d'essai.

La durée de la période d'essai visée à l'article 14 des clauses générales est fixée à 80 heures ou à la durée considérée comme équivalente.

Pendant la période d'essai, les parties pourront résilier le contrat de travail avec un préavis de deux heures.

Article 3. — Préavis.

La durée du préavis *réciproque* mentionné à l'article 18 des clauses générales est fixée à une semaine de l'horaire effectif de l'atelier, avec minimum de 40 heures.

Article 4. — Promotion du personnel.

Si un emploi vacant ou créé est à pourvoir dans l'établissement, la direction fera connaître au personnel cette vacance ou cette création avant de faire appel à des éléments de l'extérieur. Les salariés pourront alors, sur leur demande, subir une épreuve leur donnant la possibilité d'accéder à ce poste s'il est d'une qualification supérieure à la leur.

Article 5. — Conditions particulières de travail.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du livre II du code du travail, il est interdit d'employer des jeunes de moins de dix-huit ans et des femmes à des travaux de nuit entre 22 heures et 5 heures du matin.

Article 6. — Modification des conditions de travail.

En principe, les déclassements sont interdits et chaque mutation d'emploi doit être motivée par une nécessité de service.

En cas de refus du salarié d'accepter un changement d'emploi, et si ce refus entraînait une rupture du contrat de travail, celle-ci ne serait pas considérée comme une rupture du fait du salarié.

Article 7. — Travaux multiples. — Remplacements.

1. L'ouvrier qui, temporairement, exécute des travaux correspondant à une classification supérieure à la sienne bénéficie, proportionnellement au temps passé, du salaire de l'emploi auquel correspondent les travaux ainsi exécutés.

2. L'ouvrier qui exécute exceptionnellement, soit en renfort, soit pour un motif d'urgence, des travaux correspondant à une classification inférieure à la sienne, conserve la garantie de son salaire habituel.

3. L'ouvrier affecté à des travaux relevant de catégories différentes a la garantie du salaire minimum de la catégorie correspondant à la qualification la plus élevée qu'il est appelé à mettre en œuvre dans son travail.

Article 8. — Hygiène et prévention.

Le savon, les ingrédients nécessaires à la toilette et les linges d'essuyage seront fournis par l'employeur.

L'employeur fournira également des lunettes de protection pour le travail du verre dur, des tubes lumineux et de l'électrotechnique ainsi que des tabliers d'amiante pour les travaux à forte chaleur.

Article 9. — Travaux pénibles, dangereux et insalubres.

Des primes spéciales seront attribuées par la direction, après consultation du comité d'hygiène ou, à défaut, des délégués du personnel, pour tenir compte des conditions particulières d'exécution des travaux pénibles, dangereux et insalubres dont la liste sera annexée à la présente convention.

Lorsque des modifications seront apportées aux conditions d'exécution de ces travaux, les primes seront revisées en conséquence.

Pour les travaux où le personnel est exposé aux vapeurs, poussières, boues, fumées ou émanations nocives, la direction fournira des moyens de protection efficace (masques, scaphandres, bottes, sabots, lunettes) et des vêtements spéciaux (blouses, combinaisons, gants, etc.).

Les services médicaux du travail seront installés dans chaque établissement conformément à la loi du 11 octobre 1946 et à ses décrets d'application.

Article 10. — Travail posté.

Les ouvriers qui effectuent leur service d'une seule traite, pendant une durée supérieure à six heures, bénéficieront d'un repos d'une demi-heure, payé au salaire effectif.

Article 11. — Arrêts momentanés du travail.

En cas d'arrêt momentané du travail, pour une cause d'ordre technique, indépendante de l'ouvrier et constatée par un chef de service, trois cas pourront se présenter :

a) Ou bien les ouvriers seront employés à divers travaux en dehors de leur spécialité, ils seront alors payés au prorata de leur salaire de la paye précédente ;

b) Ou bien les ouvriers resteront en usine sans travailler, ils toucheront alors une indemnité qui sera égale au salaire minimum de leur catégorie ;

c) Ou bien les ouvriers seront renvoyés chez eux, ils toucheront alors une indemnité correspondant à 50 p. 100 du salaire minimum de leur catégorie.

La récupération des heures perdues, s'il y a lieu, se fera d'un commun accord entre les parties.

N'entrent pas dans les arrêts ci-dessus mentionnés les arrêts dus au défaut d'alimentation, par le secteur public, en eau, gaz, électricité, air comprimé, lorsque ces arrêts se prolongent au-delà de trois heures.

Article 12. — Absences.

Absences pour maladies et accidents.

1. Les absences résultant de maladie et d'accident, justifiées par l'intéressé dans les trois jours, sauf cas de force majeure, ne constituent pas en soi, pendant trois ans, une rupture du contrat de travail. L'employeur pourra exiger un certificat médical.

2. Si l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, ce remplacement ne pourra être que provisoire pendant une période d'absence de :

Un mois si l'intéressé compte entre un et cinq ans d'ancienneté ;

Trois mois si l'intéressé compte entre cinq et dix ans d'ancienneté ;

Six mois si l'intéressé compte au moins dix ans d'ancienneté ;

Dans ce dernier cas, le remplaçant devra être informé par écrit du caractère provisoire de son emploi.

Passée la période fixée ci-dessus, si l'employeur est dans la nécessité de procéder à un remplacement définitif, la notification, par lettre recommandée, de ce remplacement définitif, vaudra congédiement, avec paiement de l'indemnité de préavis, et, le cas échéant, de l'indemnité de congédiement.

Les employeurs s'engagent à ne procéder à un tel congédiement qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire.

3. Le salarié dont le contrat se trouverait rompu dans les conditions prévues au paragraphe précédent bénéficiera d'une priorité de réembauchage conformément aux dispositions de l'article 17 des clauses générales.

4. Au cours de l'absence pour maladie ou accident, la rupture du contrat peut cependant intervenir en cas de licenciement collectif ou suppression d'emplois pour raisons d'ordre économique.

5. Les absences occasionnées par une maladie professionnelle contractée dans l'entreprise ou par un accident du travail ne peuvent entraîner la rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités sont versées par la sécurité sociale.

Autres motifs d'absence.

Les absences provoquées par le service militaire *ou les périodes militaires obligatoires, ainsi que celles motivées par des fonctions officielles (réunion du conseil général, du conseil municipal ou du conseil prud'homal)* n'entraînent pas non plus la rupture du contrat de travail, sous réserve que l'intéressé communique à son employeur son ordre d'appel *ou sa convocation* dès réception de ce document.

Les absences dues à un cas fortuit (tels qu'incendie du domicile, accident, maladie grave constatée ou décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant) n'entraînent pas non plus la rupture du contrat de travail, sous réserve que ce cas ait été notifié aussi rapidement que possible.

Article 13. — Prime d'ancienneté.

L'ancienneté définie à l'article 27 des clauses générales donne droit à une prime calculée sur le salaire minimum de la catégorie à laquelle appartient l'ouvrier, proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail.

Les taux de la prime d'ancienneté sont les suivants :

2 p. 100 après trois ans d'ancienneté ;
3 p. 100 après six ans d'ancienneté ;
4 p. 100 après neuf ans d'ancienneté ;
5 p. 100 après douze ans d'ancienneté ;
6 p. 100 après quinze ans d'ancienneté.

Article 14. — Indemnité de congédiement.

Après dix ans d'ancienneté dans l'entreprise, une indemnité de congédiement, distincte du préavis, sera accordée aux ouvriers licenciés.

Cette indemnité sera calculée sur la base de cinq heures de salaire par année de présence, sans pouvoir dépasser cent cinquante heures de salaire.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de congédiement sera établi sur la base de la moyenne horaire des deux dernières périodes de paie.

L'indemnité de congédiement ne sera pas due :

En cas de faute grave ;
En cas de force majeure ;
En cas de licenciement collectif atteignant au moins 20 p. 100 de l'effectif ouvrier.

Fait à Paris, le 20 décembre 1957.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE « SALAIRES »

Entre la chambre syndicale des fabricants de verrerie travaillée au chalumeau,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.) ;
Le syndicat des souffleurs de verre au chalumeau et parties similaires de la région parisienne (C. G. T.) ;
La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.),

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.

Pour déterminer les salaires minima des différentes catégories professionnelles, il est fixé dans la présente annexe :

a) Un salaire minimum national professionnel correspondant au coefficient 100 de l'échelle hiérarchique ;
b) Un coefficient hiérarchique correspondant à chacune des catégories professionnelles.

Article 2.

Le salaire minimum garanti fixé dans la présente annexe, pour chacune des catégories professionnelles, s'entend à l'exclusion :

De toutes primes ;
Des gratifications ;
Des indemnités représentant des remboursements de frais.

Article 3 (modifié par la convention du 2 mai 1961).

Pour la première zone de la région parisienne, le salaire minimum professionnel est fixé à 1,46 NF pour le coefficient 100.

Le salaire minimum applicable à chaque catégorie professionnelle est le suivant :

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM professionnel. (En nouveaux francs.)
1	100	1,46
2 A	115	1,679
2 B	120	1,752
3 A	125	1,825
3 B	135	1,971
4 A	150	2,19
4 B	160	2,336
4 C	175	2,555
5	200	2,92

Article 4.

Le taux du salaire minimum professionnel de chaque catégorie, fixé à l'article précédent, subit, dans les localités situées en dehors de la première zone de la région parisienne, les abattements suivants ;

2,22 p. 100 dans les localités où le taux d'abattement en 1949 était de 5 p. 100.
3,56 p. 100 dans les localités où le taux d'abattement en 1949 était de 8 p. 100.
4,44 p. 100 dans les localités où le taux d'abattement en 1949 était de 10 p. 100.
5,33 p. 100 dans les localités où le taux d'abattement en 1949 était de 12 p. 100.
6,67 p. 100 dans les localités où le taux d'abattement en 1949 était de 15 p. 100.
8 p. 100 dans les localités où le taux d'abattement en 1949 était de 20 p. 100.

Fait à Paris, le 6 décembre 1957.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I A LA CONVENTION-ANNEXE « OUVRIERS »

Entre la chambre syndicale des fabricants de verrerie travaillée au chalumeau,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.) ;
Le syndicat des souffleurs de verre au chalumeau et parties similaires de la région parisienne (C. G. T.) ;
La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.) ;
La fédération française des syndicats du verre (C. F. T. C.),

il a été convenu ce qui suit :

CLASSIFICATION DES EMPLOIS « OUVRIERS »

I. — ARÉOMÉTRIE — Coefficients.

Catégorie 3 A 125

Finisseur de pèses. — Finition, c'est-à-dire : lestage, étalonnage, ajustage de tous les pèse-liquides courants

Petit ouvrier souffleur. — Qui n'a pas réussi après trois ans d'apprentissage, l'examen le classant dans la catégorie 3 B. Refera son essai tous les six mois.

Catégorie 3 B 135

Finisseur de pèses. — Exécution de tous pèses de précision et contrôlés.

Souffleur. — Exécute tous les pèse-liquides courants.

Catégorie 4 A 150

Souffleur. — Exécute tous pèse-liquides de précision et contrôlés, pouvant établir ses modèles.

II. — CHIMIE

Catégorie 1 A 100

Aide-graveur. — Prépare et termine les pièces du graveur diviseur, soit : le nettoyage, vernissage, dévernissage, mise au noir, sans passage à l'acide.

Catégorie 2 A 115

Aide-graveur. — Prépare et termine les pièces du graveur diviseur, soit : le nettoyage, vernissage, dévernissage, mise au noir, avec passage à l'acide.

Calibreur. — Peut tailler tous tubes et capillaires avec précision d'après un volume ou un diamètre donné.

Chiffreur. — Fait la chiffraison au pantographe des pièces graduées préalablement avec réglage de sa machine.

Etalonneur jaugeur. — Jauge tout appareil ou récipient de graduation ordinaire.

Coefficients

Catégorie 3 A 125

Graveur diviseur. — Doit pouvoir faire fioles, éprouvettes, mesures, tubes, bocaux, etc.

Catégorie 3 B 135

Etalonneur jaugeur. — Jauges, étalonnage, corrections à la balance de tout appareil à graduation de précision ou étalons.

Graveur diviseur. — Tout appareil de chimie de graduation ordinaire.

Petit ouvrier souffleur. — Qui n'a pas réussi après trois ans d'apprentissage, l'examen le classant dans la catégorie des ouvriers qualifiés. Refera son essai tous les six mois.

Catégorie 4 A 150

Boucheur à l'émeri. — Petits bouchages, robinets une voie droite ou oblique jusqu'à 4 mm inclus, robinets en T jusqu'à 2 mm inclus, ampoules tous modèles jusqu'à un litre inclus et tout bouchage jusqu'à 30 mm, flacons laveurs de moins d'un litre.

Souffleur. — Burette à robinet, bouchon de Durand à tube de sûreté, colonne de Vigreux à distiller sous vide 20 cm de pointes, robinet deux voies de 5 mm ballon de Berthelot de 100 cc, ballon de Ladenbourg de 100cc.

Catégorie 4 B 160

Boucheur à l'émeri. — Tous robinets jusqu'à 15 inclus de tout bouchage, sauf Soxhlet et Kumagava de 1.000 cc, rodages normalisés jusqu'à 34/45 n° 5 inclus, ampoules à robinet 2, 3 et 5 litres, cloches à vide, dessicateurs, robinets à deux voies obliques.

Graveur diviseur. — Tous instruments de précision, subdivisés ou non sans calculs.

Souffleur. — Réfrigérant d'Allihn 300 mm de manchon, entonnoir de Joulie de 70 mm, entonnoir à brôme de 150, robinet clef moulée de 10, trompe de Wurtz, extracteur de Soxhlet 100 cc.

Catégorie 4 C 175

Boucheur à l'émeri. — Première main sachant tout faire, tous rodages normalisés et toutes grosses pièces, robinets à trois voies obliques et tous robinets de pompe.

Graveur diviseur. — Tous instruments de précision, subdivisés ou non avec calculs.

Souffleur. — Appareil de Louise avec extracteur de 100 cc, réfrigérant Soxhlet à simple circulation, verre dur, robinet clef creuse 12 millimètres, burette automatique de Dupré, appareil de Schrodter à deux acides, trompe de Villiers.

III. — Fantaisie verrerie d'art

Catégorie 1 A 100

Manœuvre. — Emballe, manutentionne, exécute tous petits travaux ne nécessitant aucune capacité professionnelle.

Catégorie 2 A 115

Décorateur. — Exécute tous petits travaux de décor faits à la main (filets, peinture unie, etc.) n'exigeant aucune capacité professionnelle.

Emailleur au moule. — Fait à la presse, au moule et à la machine de rodage de petits objets, pastilles, etc.

Monteur. — Fait l'assemblage des différentes pièces constituant un ensemble et, de plus, est capable de composer des modèles.

Catégorie 3 A 125

Emailleur . — Après un stage de trois mois dans la catégorie 2 A, exécute tous petits objets en verre obtenus par moulage, retravaillés à la main, feuilles, pétales et tous travaux simples sur baguettes (balances, branches, sujets de petite dimension).

Souffleur. — Flacons tubulaires, cols à la main pour bouchage émeri en verre ordinaire ou fantaisie.

Catégorie 3 B 135

Emailleur. — Après un stage de trois mois dans la catégorie 3 A, exécute tous gros objets moulés et retravaillés à la main, tous travaux pouvant être exécutés à l'oxhydrique et branches n° 2.

Emailleur. — Pouvant exécuter entièrement à la main, en verre plein, toutes grosses pièces, branches, animaux, etc.

Souffleur. — Peut exécuter tous flacons de forme autre que tubulaire pour bouchage émeri en verre ordinaire ou fantaisie avec cotes précises et formes d'après dessins.

Catégorie 4 B 160

Boucheur. — Peut boucher tous flacons fantaisie soufflés, très petit, bouchage ou bouchage fantaisie, d'une grande fragilité.

Emailleur et souffleur. — Ouvrier pouvant exécuter entièrement à la main tout travail artistique de sujets ou animaux d'après dessin ou modèle.

Coefficients

Catégorie 4 C 175

Emailleur et souffleur. — Ouvrier pouvant exécuter à la main toutes pièces particulièrement artistiques et présentant de grosses difficultés, par exemple bateaux, verrerie bouclée, etc.

IV. — Pharmacie

Catégorie 3 A 125

Souffleur petite main. — Exécute les petits travaux courants au chalumeau, tels que : ampoules étirées jusqu'à 17 mm, ampoules, bouteilles jusqu'à 14 mm, compte-gouttes étirés, spatules, agitateurs et tous travaux similaires.

Catégorie 3 B 135

Souffleur petit ouvrier. — Exécute des travaux de soufflage plus délicats par suite du volume ou de la forme de l'article tels que : ampoules étirées au-dessus de 17 mm, ampoules, bouteilles au-dessus de 14 mm, tubes à essais, corps pour seringues, pour urètre, oreilles, nez et dents.

Catégorie 4 A 150

Souffleur ouvrier moyen. — Exécute des travaux de soufflage au chalumeau dans la spécialité, tels que : ampoules moulées, ampoules à col soudé, ampoules à collyres, ampoules à crochet, canules (tous les genres), corps de seringues pour les yeux, compte-gouttes capillaires.

Catégorie 4 B 160

Souffleur ouvrier. — Exécute tous articles en verre soufflé pour la pharmacie, tels que bouts de sein, tire-lait, sonde, vaporisateur, etc.

V. — Thermométrie grande série

Catégorie 1 A 100

Manutentionnaire. — Vérifie, emballe, nettoie tous articles fabriqués en thermométrie ou aérométrie : petit montage, fixation par deux attaches du tube thermométrique sur carton ou métal.

Catégorie 2 A 115

Diviseur. — Fait la graduation et la chiffraison par impression ou report à la machine.

Finisseur. — Termine les thermomètres soufflés en faisant tout ou partie des opérations ci-après : remplissage, réglage, étalonnage des thermos alcool ou mercure.

Monteur. — Fait l'assemblage des différentes pièces constituant le thermomètre, fixation des échelles opale ou papier dans les thermomètres industriels, fixation de ces thermos dans les gaines de protection, fixation des tubes et graduation sur les bois pour thermos d'appartement ou autres.

Souffleur. — Préparation sur thermomètres (ex-bouchage, étirage d'olives), soufflage de boules ou de cylindres ronds ou plats à liquide.

Catégorie 3 A 125

Diviseur. — Fait la graduation par écriture, la chiffraison avec timbres en caoutchouc sur toutes matières : papier, verre, bois, métaux, etc.

Souffleur. — Préparation sur thermomètres, anneau, redressage, préparation de chemises.

Catégorie 3 B 135

Souffleur. — Tous tubes au mercure cylindres ou spires, soufflage de tous thermos à double soudure à liquide, tels que : chauffage, bain, stérilisateur ou similaires.

VI. — Thermométrie

Catégorie 1 A 100

Aide-graveur. — Prépare et termine les pièces du graveur diviseur, soit : nettoyage, vernissage, dévernissage, mise au noir, sans passage à l'acide.

Catégorie 2 A 115

Aide-graveur. — Prépare et termine les pièces du graveur diviseur, soit : nettoyage, vernissage, dévernissage, mise au noir, avec passage à l'acide.

Etalonneur. — Etalonnage par prise de points aux thermomètres industriels et de laboratoire à graduation ordinaire.

Catégorie 3 A 125

Ecrivain sans acide. — Peut faire toute graduation ordinaire ou de précision sur toutes matières (verre, bois, papier, laiton, matières plastiques) par écriture au couteau, avec chiffraison à la main, compris graduation et chiffraison vitrifiées.

Coefficients.

Catégorie 3 B 135

Etalonneur. — Etalonnage de thermomètres de précision avec calibrage.

Graveur diviseur. — Thermos de graduation ordinaire sur tige ou sur opale, écriture à la main.

Petit ouvrier souffleur. — Qui n'a pas réussi après trois ans d'apprentissage l'examen le classant dans la catégorie des ouvriers qualifiés, refera son essai tous les six mois.

Catégorie 4 A 150

Souffleur. — Doit pouvoir exécuter les travaux suivants : thermos sur tige à cuvette soufflée, thermos double soudure sans plongeur.

Catégorie 4 B 160

Graveur diviseur. — Thermomètres de précision, subdivisés ou non, sans corrections ni calibrage.

Souffleur. — Doit pouvoir exécuter les travaux suivants : thermos industriels, double soudure à plongeur supérieur à 100 cm ; thermomètres subdivisés de précision avec écart imposé.

Catégorie 4 C 175

Graveur diviseur. — Tous thermomètres de précision, avec corrections et calibrage.

Souffleur. — Doit pouvoir exécuter tous thermomètres et en particulier les thermomètres calométriques.

VII. — THERMOMÉTRIE MÉDICALE

Catégorie 1 A 100

Manutentionnaire. — Magasinage, emballage, chauffage et tous petits travaux ne demandant pas d'adaptation préalable.

Catégorie 2 A 115

Aide-graveur. — Coupe de plaques, nettoyage, mise en chemise, points sur plaques, gélatinage, grattage, vernissage et tous autres petits travaux.

Ouvrier effectuant la coupe. — Petits travaux divers et repères à 38 du verre.

Ouvrier effectuant l'étirage de pointes. — Fermeture prismatique, jauge, cuvettes.

Catégorie 3 A 125

Fermeuse.

Ouvriers effectuant la jauge et le classement du prismatique.

Ouvriers effectuant le contrôle des thermomètres ouverts et fermés.

Ouvriers effectuant la fermeture cuvettes dilatées prismatiques.

Catégorie 3 B 135

Etalonneuse.

Etirage obturateur.

Graveur.

Ouvriers effectuant le soufflage chemise, dilatés et soufflage olives remplissage, petites soudures, doubles soudures, réglages à 35-43 1/2 et étirage intérieur du prismatique.

Petit ouvrier (souffleur et graveur). — Qui n'a pas réussi après trois ans d'apprentissage l'examen le classant dans la catégorie des ouvriers qualifiés, refera son essai tous les six mois.

Catégorie 4 A 150

Ouvrier effectuant la pose obturateur, remplissage, finition totale.

Catégorie 4 B 160

Souffleur.

VIII. — SERINGUES

Catégorie 1 100

Débutants. — Dans cette catégorie, seuls les débutants et débutantes resteront un mois avant de passer dans la catégorie 2 A.

Catégorie 2 A 115

Manutentionnaire. — Exécute en totalité ou en partie les opérations suivantes : triage et calibrage des tubes et pistons, jaugeage, lavage, essuyage, polissage du bout métal. Exécute aussi la mise en couleur et range les seringues dans l'étui.

Imprimeur. — Procède, à l'aide d'une machine, à l'impression d'une graduation et d'un texte sur la seringue. N'effectue pas le réglage de la machine.

Coefficients.

Catégorie 3 A 125

Graveur. — Grave les seringues à la main et passe à l'acide au pinceau.

Ouvrier exécutant sur machine les collerettes, les pistons ainsi que la fermeture des seringues jusqu'à 19 mm de diamètre extérieur. N'effectue pas le réglage de la machine.

Souffleur. — Exécute, à la main, les travaux simples de soufflage de 1 à 5 cc inclus, de corps, pistons et boutons creux.

Catégorie 3 B 135

Ouvrier exécutant sur machine, la fermeture des seringues d'un diamètre extérieur supérieur à 19 mm et les seringues à embout excentré. N'effectue pas le réglage de la machine.

Rodeur. — Dégrossit et passe au fin les corps de 1 à 10 cc, passe au gros seulement les pistons de même volume sans ajustage, rode l'embout pour l'amener au gabarit de l'aiguille.

Souffleur. — Exécute, à la main, des travaux de soufflage nécessitant une expérience plus grande du métier, tels que pistons creux et corps de 10 à 30 cc, pistons Janet jusqu'à 20 cc, pistons pleins jusqu'à 5 cc, corps « Barthélémy » et « Tuberculine ».

Catégorie 4 A 150

Régleur. — Ouvrier chargé de la mise en route des machines et capable d'effectuer tous les réglages ; chargé également de surveiller la bonne marche des machines et d'intervenir dans la mise au point chaque fois qu'il est nécessaire.

Rodeur. — Exécute l'ajustage des seringues de 1 à 5 cc pistons creux, demi-pleins et pleins ainsi que l'ajustage sur corps préparés par le rodeur de la catégorie 3 B.

Souffleur. — Exécute, à la main, des travaux de soufflage délicats ou d'un volume assez important, tels que pistons creux et corps de 50 cc, pistons tiges soudées, pistons pleins de 1 à 10 cc, fermeture boutons creux, boutons renforcés, bouts de métal jusqu'à 10 cc, corps collerette renforcée jusqu'à 20 cc.

Catégorie 4 B 160

Régleur mécanicien. — Ouvrier capable d'effectuer, outre le travail du régleur de la catégorie 4 A, les travaux de mécanique courante, tels que démontage et remontage des différentes pièces, petites réparations.

Rodeur. — Rode les seringues de 10, 20 et 30 cc.

Souffleur. — Exécute, à la main, tous travaux de soufflage de seringues.

Catégorie 4 C 175

Rodeur. — Exécute tous travaux de rodage de seringues.

Fait à Paris, le 4 avril 1958.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION ANNEXE « COLLABORATEURS »

Entre la chambre syndicale des fabricants de verrerie travaillée au chalumeau,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.) ;

Le syndicat des souffleurs de verre au chalumeau et parties similaires de la région parisienne (C. G. T.) ;

La fédération française des syndicats du verre (C. F. T. C.) ;

La fédération française des syndicats d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.),

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Champ d'application.

La présente convention annexe fixe, dans les entreprises relevant de la convention collective nationale de la verrerie à la main travaillée au chalumeau, les conditions particulières de travail des employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise et assimilés, dont les emplois sont définis à l'annexe I de la présente convention sous la rubrique « Classification des emplois ».

Ces catégories de salariés sont désignées dans la présente convention annexe sous le terme général de « Collaborateurs ».

Article 2. — Période d'essai.

1. La période d'essai visée par l'article 14 des clauses générales est fixée à un mois.

Les conditions de l'essai sont précisées, par écrit, par l'employeur.

2. Pendant la première moitié de la période d'essai, les parties peuvent résilier le contrat de travail sans préavis.

Lorsque la première moitié de la période d'essai est écoulée, les parties peuvent résilier le contrat de travail, sous réserve du respect d'un préavis réciproque de six jours, sauf faute grave ou cas de force majeure.

Pour rechercher un emploi pendant la période de préavis susvisée, le collaborateur peut s'absenter pendant douze heures. Ces heures choisies à la convenance du collaborateur, sous réserve de prévenir le chef d'établissement, ne donnent pas lieu à réduction des appointements.

Le préavis réciproque peut être donné jusqu'au dernier jour de la période d'essai.

Lorsque, après avoir reçu son préavis, le collaborateur en période d'essai a trouvé un nouvel emploi, toutes facilités lui sont accordées pour lui permettre d'occuper ce nouvel emploi. Dans ce cas, l'intéressé n'a à verser aucune indemnité pour inobservation du préavis.

Article 3. — Engagement définitif.

Les conditions de l'engagement définitif sont notifiées conformément à l'article 16 des clauses générales.

Article 4. — Appointements.

Les collaborateurs sont appointés exclusivement au mois.

Le collaborateur, affecté d'une manière permanente à des travaux relevant de catégories différentes a, au moins, la garantie des appointements de la catégorie correspondant à la qualification la plus élevée qu'il est appelé à mettre en œuvre dans son travail.

Article 5. — Promotion du personnel.

En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur fera appel de préférence aux collaborateurs employés dans l'entreprise et aptes à occuper ce poste. En cas de promotion, le collaborateur pourra être soumis à la période d'essai prévue pour l'emploi qu'il est appelé à occuper. Dans le cas où cet essai ne s'avèrera pas satisfaisant, le salarié sera réintégré dans son ancien emploi ou dans un emploi équivalent avec les appointements antérieurs.

Article 6. — Remplacement provisoire.

1. Le collaborateur qui effectue un remplacement provisoire conserve sa classification et le coefficient y afférent pendant la durée de ce remplacement.

Sauf accord des parties, ou cas de maladie ou d'accident du titulaire du poste, le remplacement provisoire n'excède pas trois mois.

2. Le remplacement provisoire, effectué dans un emploi de classification inférieure, n'entraîne pas réduction d'appointements.

3. En cas de remplacement provisoire effectué dans un emploi de classification supérieure, le remplaçant conserve, pendant une période continue de deux mois, ses appointements antérieurs.

Après cette période, le remplaçant bénéficie d'une indemnité compensatrice lui assurant au moins les appointements minima garantis dans l'emploi provisoire et perçoit les compléments de rémunération qui peuvent être prévus dans ce même emploi. Sa rémunération totale ne peut être inférieure à ses appointements antérieurs.

4. Si, après la durée du remplacement provisoire prévue au deuxième alinéa du présent article, le remplaçant continue à assurer les fonctions qui lui ont été confiées à titre provisoire, il est promu à la classification correspondant aux fonctions exercées.

Notification lui en est alors faite, conformément à l'article 16 des clauses générales.

Article 7. — Déplacements.

Pour les déplacements qui sont à la charge de l'employeur, les voyages et frais de séjour sont remboursés sur justification des frais.

Article 8. — Périodes militaires.

Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les appointements sont maintenus.

Article 9. — Congés payés.

1. La durée des congés payés est calculée sur la base de un jour et demi par mois de travail effectif, soit dix-huit jours ouvrables pour douze mois de travail effectif.

2. Cette durée est augmentée de deux jours après dix ans d'ancienneté, quatre jours après vingt ans.

Les dates de ces congés supplémentaires, au-delà des congés légaux, sont fixées en accord avec l'employeur.

3. Sont considérés comme temps de travail effectif, pour le calcul des congés, les absences pour maladie dont la durée totale, au cours de la période de référence, n'excède pas trois mois.

Article 10. — Prime d'ancienneté.

1. L'ancienneté définie à l'article 27 des clauses générales donne droit à une prime calculée sur les appointements minima de l'emploi dans lequel est classé le collaborateur, proportionnellement à son horaire de travail.

2. Le montant de la prime d'ancienneté s'ajoute aux appointements réels.

3. Les taux de la prime d'ancienneté sont les suivants :

— 3 p. 100 après 3 ans d'ancienneté ;
— 6 p. 100 après 6 ans d'ancienneté ;
— 9 p. 100 après 9 ans d'ancienneté ;
— 12 p. 100 après 12 ans d'ancienneté ;
— 15 p. 100 après 15 ans d'ancienneté.

Article 11. — Absences pour maladie ou accident.

1. Remplacement.

a) Les absences résultant de maladie ou d'accident, justifiées par l'intéressé dans les trois jours, sauf cas de force majeure, ne constituent pas en soi, pendant trois ans, une rupture du contrat de travail. L'employeur peut exiger un certificat médical.

b) Si l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, ce remplacement ne peut être que provisoire pendant une période d'absence de :

Un mois si l'intéressé compte entre six mois et un an d'ancienneté ;

Trois mois si l'intéressé compte entre un et cinq ans d'ancienneté ;

Six mois si l'intéressé compte au moins cinq ans d'ancienneté.

Dans ce cas, le remplaçant doit être informé par écrit, du caractère provisoire de son emploi.

Passée la période fixée ci-dessus, si l'employeur est dans la nécessité de procéder à un remplacement définitif, la notification, par lettre recommandée, de ce remplacement définitif, vaut congédiement avec paiement de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de congédiement.

L'employeur s'engage à ne procéder à un tel congédiement qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire.

c) Le collaborateur dont le contrat se trouve rompu dans les conditions prévues au paragraphe précédent, bénéficie d'une priorité de réembauchage conformément aux dispositions de l'article 17 des clauses générales.

d) Les absences occasionnées par une maladie professionnelle contractée dans l'entreprise, ou par un accident du travail, ne peuvent entraîner la rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités sont versées par la sécurité sociale.

2. Indemnisation.

a) En cas d'absence justifiée, résultant de maladie ou d'accident, y compris les maladies professionnelles ou accidents du travail, le collaborateur comptant un an d'ancienneté dans l'entreprise au début de l'absence reçoit, pendant quarante-cinq jours, la différence entre ses appointements et les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale. Les indemnités journalières versées par un régime de prévoyance, sont également déduites des appointements mais pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur.

Pendant les quarante-cinq jours suivants, l'intéressé perçoit la différence entre les trois quarts de ses appointements et les prestations journalières sus-indiquées.

Le temps d'indemnisation sur les bases définies ci-dessus est porté :

A deux mois après cinq ans d'ancienneté ;

A trois mois après dix ans d'ancienneté.

b) Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un collaborateur au cours d'une même année civile, les périodes d'indemnisation ne peuvent excéder, au total, celles fixées au paragraphe *a* ci-dessus.

Pour une même absence, la durée totale d'indemnisation ne peut dépasser la durée à laquelle l'intéressé peut prétendre en application de l'alinéa *a* ci-dessus.

c) Dans le cas du décès d'un collaborateur, sa veuve si elle vivait au foyer de son mari ou, à défaut, son ou ses enfants mineurs, ont droit à une indemnité égale à la somme qui aurait été perçue, s'il n'était pas décédé, par le collaborateur, en application des dispositions précédentes.

Le montant de cette indemnité est réduit, le cas échéant, des sommes déjà versées par l'employeur en application des dispositions du présent article, si le collaborateur était absent pour maladie avant son décès.

Si la personne décédée est une femme, chef de famille, vivant uniquement de ses appointements, son ou ses enfants mineurs ont droit à une indemnité calculée comme il est prévu aux alinéas précédents.

Article 12. — Autorisations d'absence exceptionnelles.

Les absences provoquées par le service militaire *ou les périodes militaires obligatoires, ainsi que celles motivées par des fonctions officielles (réunion du conseil général, du conseil municipal ou du conseil de prud'hommes)*, n'entraînent pas rupture du contrat de travail, sous réserve que l'intéressé communique à l'employeur son ordre d'appel *ou sa convocation* dès réception de ce document.

Les absences dues à des cas fortuits tels qu'incendie du domicile, accidents, maladies graves constatées ou décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant, n'entraînent pas rupture du contrat de travail, sous réserve que ces cas aient été notifiés aussi rapidement que possible.

Article 13. — Travail des femmes mécanographes sur grosses machines et des standardistes.

1. Sont exemptes du travail à ces machines :

Les femmes mécanographes malades ou enceintes, sur présentation d'un certificat médical ;

Les femmes mécanographes âgées de moins de vingt ans ou de plus de quarante ans, à moins qu'elles ne le demandent, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.

2. Il sera accordé aux femmes travaillant sur ces machines une pause payée de quinze minutes le matin et une autre de quinze minutes l'après-midi.

3. Les téléphonistes-standardistes, assurant exclusivement et en permanence le service des communications téléphoniques bénéficient, par rapport à l'horaire normal de travail de l'établissement, d'un repos dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe 2 du présent article.

Article 14. — Préavis.

1. La durée du préavis mentionné à l'article 18 des clauses générales est fixée à un mois.

2. Pendant la période de préavis, le collaborateur est autorisé à s'absenter pendant cinquante heures pour rechercher un emploi. Le choix de ces heures se fait en accord avec la direction.

3. Ces absences ne donnent pas lieu à réduction des appointements. Les heures non utilisées ne sont pas payées en sus.

4. En cas de licenciement, lorsque le collaborateur a trouvé un nouvel emploi, toutes facilités lui sont accordées sur justification pour lui permettre d'occuper ce nouvel emploi. Dans ce cas, le collaborateur n'a à verser aucune indemnité pour inobservation du préavis.

Indemnité de congédiement.

Article 15.

Sauf en cas de faute grave de leur part, les collaborateurs congédiés, qui auraient plus de cinq années de présence continue dans l'établissement, ont droit à une indemnité, distincte du préavis et fixée au minimum à un cinquième de mois par année de présence, calculée sur la moyenne des douze derniers mois de présence, sous réserve que cette moyenne ne soit pas inférieure au minimum prévu au barème pour la catégorie.

Le montant maximum de l'indemnité de congédiement est limité à la valeur de quatre mois d'appointements, calculée suivant les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Les dispositions relatives à l'indemnité de congédiement ne sont pas applicables si, à son licenciement, le collaborateur reçoit de son employeur ou d'une caisse, au titre d'un régime de retraite, des avantages au moins équivalents. Toutefois, seule entre dans le calcul de ces avantages, la quotité versée par l'employeur.

L'indemnité de congédiement n'est pas due en cas de fermeture de la maison pour raison de force majeure, tout recours des collaborateurs restant expressément réservé.

Fait à Paris, le 10 janvier 1958.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I A LA CONVENTION ANNEXE « COLLABORATEURS »

Entre la chambre syndicale des fabricants de verrerie travaillée au chalumeau,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.) ;

Le syndicat des souffleurs de verre au chalumeau et parties similaires de la région parisienne (C. G. T.) ;

La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.) ;

La fédération française des syndicats du verre C. F. T. C.,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.

La présente annexe fixe, d'une part, la liste des emplois des collaborateurs, chacun de ces emplois étant affecté d'un coefficient, et d'autre part, la valeur du point s'appliquant à ces coefficients en vue de déterminer les appointements mensuels minima des diférents emplois, dans la localité considérée.

Les collaborateurs dont les fonctions ne sont pas prévues dans la liste des emplois ci-dessous seront classés, par assimilation, dans l'un de ces emplois.

Il est rappelé que la convention annexe « Collaborateurs » ne concerne pas le personnel bénéficiant du statut spécial des V. R. P.

Article 2 (modifié par la convention du 2 mai 1961).

Appointements minima des emplois.

Pour un horaire hebdomadaire de 40 heures, la valeur du point est fixé, pour la première zone de la région parisienne à 2,5306 NF par mois.

$$\frac{1{,}46 \times 173{,}33}{100} = 2{,}5306 \text{ NF.}$$

En multipliant la valeur du point déterminée ci-dessus par le coefficient de l'emploi de l'intéressé, on obtient les appointements mensuels minima de l'emploi.

Ces appointements ainsi obtenus s'entendent à l'exclusion :

— de toutes primes ;
— des gratifications ;
— des indemnités représentant des remboursements de frais.

La valeur du point fixé ci-dessus subit les abattements de zone mentionnés à l'article 4 de l'annexe salaires ouvriers.

Article 3. — Classification des emplois.

Les collaborateurs sont classés dans les emplois définis ci-dessous :

I. — AGENTS DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET GÉNÉRAUX

	Coefficients
Téléphoniste	118
Employé occupé à répondre et à donner des communications sur poste simple sans standard.	
Employé aux écritures	128
Employé chargé d'exécuter des travaux simples d'écriture, de calcul (avec ou sans machine simple), de classement, de tenue de fiches et travaux analogues relatifs au service où il est employé ; peut, en particulier, tenir les fiches d'entrée et de sortie de magasin.	
Pointeau premier degré	132
Employé chargé de la vérification des heures de présence d'après les cartons, jetons ou feuilles de pendule, etc., de la vérification des temps passés sur bons de travail en fonction des heures de présence et autres travaux analogues.	
Téléphoniste standardiste premier degré	138
Employé travaillant sur standard, occupé à donner des communications.	
Téléphoniste standardiste second degré	145
Employé occupé exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre des commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.	
Magasinier	145
Range et classe les produits finis, tient à jour un fichier.	
Pointeau comptable payeur	185
Chargé de l'établissement des bordereaux d'appointements en tenant compte des allocations, primes et retenues ; établit également des relevés divers et des comptes afférents aux questions de salaires ; assure la paye d'une partie du personnel ainsi que la ventilation des appointements pour le comptable.	
Personnel de dactylographie et de sténographie.	
Dactylographe débutant	123
Employé ayant moins de trois mois de pratique professionnelle travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation, des travaux exécutés par un dactylographe second degré.	
Dactylographe premier degré	128
Employé ayant plus de trois mois de pratique professionnelle mais ne remplissant pas toutes les conditions exigées des dactylographes second degré.	
Sténodactylographe débutant	128
Employé ayant moins de trois mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténodactylographes second degré, est capable de travaux simples de sténodactylographie.	
Dactylographe second degré	134
Employé sur machine à écrire capable de 40 mots-minute, ayant une bonne orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail.	
Sténodactylographe premier degré	138
Employé ayant plus de trois mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas toutes les conditions exigées des sténodactylographes second degré.	
Sténodactylographe second degré	150
Employé capable de 100 mots-minute en sténo, 40 mots-minute à la machine, ayant une bonne orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail.	
Sténodactylographe correspondancier	158
Employé répondant à la définition du sténodactylographe second degré et chargé couramment de répondre seul à des lettres simples.	

Coefficients.

Sténodactylographe secrétaire 185

En plus des qualités demandées aux sténodactylographes second degré et de l'aptitude à répondre éventuellement par lui-même à des lettres simples, doit avoir une formation et des qualités lui permettant de collaborer avec le chef d'entreprise, un administrateur, un directeur ou un chef de service. Doit être suffisamment au courant des questions traitées pour pouvoir, dans les limites déterminées par la personne à laquelle il est attaché, prendre à l'occasion certaines initiatives ou donner certains renseignements, notamment en cas d'absence de cette dernière. Peut être chargé de la tenue de certains dossiers.

N. B. — Il est précisé que la fonction principale exigée pour ce poste est celle de sténodactylographe. Ne sauraient donc y être placés les membres du personnel qui, tout en collaborant particulièrement avec les personnes susvisées et utilisant occasionnellement la sténodactylographie, doivent, en raison des travaux qui leur sont impartis, trouver normalement leur place dans les catégories agents de maîtrise, même s'il est d'usage dans dans l'entreprise considérée de leur conserver le titre de secrétaire.

Par ailleurs, vu le caractère particulier de cet emploi tel que défini, et les qualités très diverses qu'il peut exiger, il est entendu que, suivant l'importance de celles-ci, des assimilations pourront être faites dans les degrés fixés pour les agents de maîtrise.

Mécanographes.

Mécanographes premier degré. — Employé sur comptometers ou similaires 150

Employé travaillant sur machine spéciale exigeant un apprentissage et un gros entraînement et ayant satisfait à l'essai d'usage, travaillant sur machine Elliot-Fischer, Burroughs ou similaires à clavier complet.

Mécanographe second degré 160

Employé travaillant sur les mêmes machines que les mécanographes premier degré, tient et peut être chargé de suivre les comptes clients, banques et fournisseurs ou tout compte matières en quantité et en valeur.

Services comptables et caisse.

Aide-comptable (commercial ou industriel) premier degré 150

Employé dont la formation comptable est suffisante pour effectuer les travaux secondaires tels que confection et vérification matérielle des documents accessoires. Employé au dépouillement des pièces destinées à l'établissement des prix de revient, bons matières, de main-d'œuvre, etc. d'une commande client, d'une commande matières.

Aide-comptable (commercial ou industriel) second degré... 170

Employé ayant une pratique suffisante de son métier, qui en plus des tâches de l'aide-comptable premier degré, peut tenir les livres simples suivant les directives d'un comptable ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables dans un bureau de comptabilité ; tient et surveille les comptes particuliers, notamment ceux des clients et des fournisseurs, dont il ajuste la ou les balances de vérification.

Comptable (commercial ou industriel) premier degré..... 185

Technicien traduisant en comptabilité les opérations commerciales, industrielles ou financières, les compose et les assemble pour que l'on puisse en tirer, prix de revient, balances, bilan, statistiques, prévisions de trésorerie, etc. Est capable de justifier en permanence les soldes des comptes dont il a la charge. Etablit soit le prix de revient industriel, soit le prix de revient commercial d'un produit manufacturé en collationnant tous les éléments utiles.

Comptable (commercial ou industriel), 2e degré :

Echelon A 215
Echelon B 230

Technicien pouvant effectuer les travaux du comptable 1er degré, est capable de rédiger sous la forme comptable les écritures utiles au redressement des comptes auxiliaires, doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale. Peut dresser les bilans d'après les balances avec les directives et sous la responsabilité d'un chef de comptabilité ou d'un expert comptable. Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et des qualifications nécessaires.

II. — Agents des services techniques et des bureaux de dessin

Dessinateur d'exécution 196

Peut sortir le détail de toutes les pièces d'un ensemble, connaît les possibilités de fabrication, doit pouvoir vérifier la possibilité de montage d'un ensemble par reconstruction.

Coefficients.

Agent de préparation du travail :

1er échelon 196
2e échelon 209

Agent connaissant bien la marche des ateliers ou services et leurs possibilités de production. Il décompose en éléments simples les travaux à effectuer ; il assure la prévision et le lancement des ordres d'exécution correspondant à chacun de ces éléments et en suit le déroulement aux divers stades de la production. Il doit pouvoir utiliser, dans ce but, des méhodes graphiques. Le classement dans les échelons dépend de l'importance des fonctions, du degré des responsabilités et des qualifications nécessaires.

Dessinateur petites études ou petites installations..... 221

Peut être chargé de mener à bonne fin une étude simple proposée par écrit et illustrée par des dessins ou des croquis rapidement faits représentant graphiquement l'organe tel qu'il a été défini ; capable de dessiner une modification pour l'amélioration d'un organe ou d'une petite installation déjà réalisée, cette modification lui ayant été clairement définie par son chef.

III. — Agents de maîtrise

Chef d'équipe de manœuvres. — Commandant une équipe de quelques manœuvres et participant quelquefois au travail :

a) Ayant d'une façon générale, moins de 10 ouvriers sous ses ordres 160
b) Ayant d'une façon générale plus de 10 ouvriers sous ses ordres 175

Chef de magasin, premier degré..... 185

Chargé de la réception, de la conservation et de la distribution de toutes marchandises concernant la marche de l'usine. Doit signaler les besoins de réapprovisionnement. N'a pas plus de 5 personnes sous ses ordres.

Chef de magasin, deuxième degré..... 200

Agent répondant à la définition du chef de magasin premier degré, a plus de 5 personnes sous ses ordres.

Chef d'expéditions et de magasinage. — Agent de maîtrise responsable du magasinage et des mouvements des matières premières et produits fabriqués et des opérations annexes :

1er échelon : n'a pas plus de 5 personnes sous ses ordre 220
2e échelon : a plus de 5 personnes sous ses ordres.. 230

Chef d'équipe d'entretien..... 230

Professionnel mécanicien, électricien, maçon ou menuisier assurant le commandement du personnel professionnel ou non ; est chargé de l'entretien correspondant à sa spécialité dans l'usine ; doit bien connaître les installations et le matériel en service. Est sous les ordres directs du contremaître ou du chef d'atelier.

Contremaître. Responsable, sous la direction du chef d'atelier ou du chef d'établissement, de la bonne marche de l'atelier qui lui est confié :

1er échelon, contremaître débutant..... 246
2e échelon, après 3 mois au 1er échelon..... 271
3e échelon, après 3 ans maximum au 2e échelon..... 290

Chef d'atelier. — Capable d'initiatives nécessitant des connaissances techniques et pratiques ; entièrement responsable de la fabrication ainsi que du rendement. S'occupe de la mise au point des fabrications nouvelles :

1er échelon, chef d'atelier débutant..... 295
2e échelon, après 3 mois au 1er échelon..... 312
3e échelon, après 3 ans maximum au 2e échelon.... 340

IV. — Dispositions particulières a certaines catégories de personnel

A. — Mesures et monnaies étrangères.

Les coefficients seront majorés de 5 points pour les employés affectés à des emplois d'un coefficient inférieur ou égal à 185 et dont le travail nécessitera la connaissance et l'utilisation courante des mesures et monnaies étrangères non décimales.

B. — Langues étrangères.

Lorsque les emplois prévus à la présente classification exigeront la connaissance d'une ou plusieurs langues suffisante pour assurer couramment soit la traduction (version), soit la rédaction (thème), d'un texte, les collaborateurs chargés normalement de ce travail recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon, un supplément calculé comme suit :

Traducteur (par langue)..... 20 points.
Rédacteur (par langue)..... 35 points.

Pour une même langue, les suppléments prévus pour traducteur et rédacteur peuvent s'additionner, mais le cumul des majorations est possible lorsqu'il s'agit de rédaction en une ou plusieurs langues et traduction seule en une ou plusieurs langues.

Sténodactylographe en langue étrangère.

Les sténodactylographes chargés, quelle que soit la catégorie dont il relèvent, de prendre en sténographie des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon et par langue utilisée, un supplément de 25 points.

Dans ce supplément est incluse la majoration prévue à la rubrique visant le traducteur ; mais lorsque la rédaction en langue étrangère, telle qu'elle est définie plus haut, est exigée de surcroît, le supplément des appointements mensuels est fixé à 40 points.

Traducteur technique.

Les traducteurs techniques seront, en fonction du niveau des connaissances techniques exigées par leur emploi et de leur pratique de la langue, classés par assimilation dans un des emplois de la présente classification.

Fait à Paris, le 4 avril 1958.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION ANNEXE « CADRES »

Entre la chambre syndicale des fabricants de verrerie travaillée au chalumeau,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.) ;

Le syndicat des souffleurs de verre au chalumeau et parties similaires de la région parisienne (C. G. T.) ;

La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.) ;

La fédération française des cadres (C. F. T. C.),

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Champ d'application.

La présente convention annexe fixe, dans les entreprises relevant de la convention collective nationale de la verrerie à la main travaillée au chalumeau, les conditions particulières de travail des ingénieurs, cadres et assimilés, dont les emplois sont définis à l'annexe I de la présente convention sous la rubrique « Classification des emplois ».

Ces catégories de salariés sont désignées dans la présente convention annexe sous le terme général de « Cadres ».

Article 2. — Engagement.

1. Tout engagement est confirmé par lettre, stipulant notamment :

Les conditions de l'essai ;

La fonction et les lieux où elle s'exercera ;

La position repère ;

La rémunération et ses modalités ;

Eventuellement, la clause de non-concurrence.

2. La période d'essai, visée à l'article 14 des clauses générales, est fixée à trois mois minimum.

Après accord entre les parties, elle pourra être prolongée jusqu'à six mois maximum.

Après un mois et demi, le délai de préavis réciproque est de quinze jours, avec possibilité d'absence de trente heures payées pour recherche d'emploi, ce préavis pouvant être donné jusqu'au dernier jour de la période d'essai.

3. Les conditions de l'engagement définitif sont notifiées conformément aux dispositions de l'article 16 des clauses générales.

Article 3. — Durée du travail.

1. La rémunération réelle des cadres est établie en fonction de l'horaire de travail.

2. Cette rémunération comprend les dépassements individuels d'horaire résultant normalement des fonctions de cadre, lorsque ces dépassements sont de courte durée.

3. Si les fonctions du cadre l'appellent couramment à des travaux spéciaux de nuit, du dimanche ou des jours fériés, sa rémunération doit en tenir compte.

Article 4. — Congés payés.

1. La durée du congé payé est calculée sur la base de un jour et demi par mois de travail effectif, soit dix-huit jours ouvrables pour douze mois de travail effectif.

Après cinq ans d'ancienneté, la durée du congé annuel est portée à vingt-quatre jours ouvrables, le congé supplémentaire de six jours pouvant être disjoint du congé principal si les nécessités du service l'exigent.

2. Pour le calcul de la durée du congé, sont considérées comme temps de travail effectif les absences pour maladie dont la durée totale, au cours de la période de référence, n'excède pas trois mois.

Article 5. — Déplacements.

Pour les déplacements qui sont à la charge de l'employeur, les voyages et les frais de séjour sont remboursés sur justification des frais.

Les voyages effectués par chemin de fer sont remboursés en première classe.

Article 6. — Périodes militaires.

Pendant les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les appointements sont maintenus.

Article 7. — Absences pour maladie ou accident.

1. Remplacement.

a) Les absences résultant de maladie ou d'accident, justifiées par l'intéressé dans les trois jours, sauf cas de force majeure, ne constituent pas en soi, pendant trois ans, une rupture du contrat de travail. L'employeur peut exiger un certificat médical.

b) Si l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, ce remplacement ne peut être que provisoire pendant une période d'absence de :

Un mois si l'intéressé compte entre six mois et un an d'ancienneté ;

Trois mois si l'intéressé compte entre un et cinq ans d'ancienneté ;

Six mois si l'intéressé compte au moins cinq ans d'ancienneté.

Dans ce cas, le remplaçant doit être informé par écrit du caractère provisoire de son emploi.

Passée la période fixée ci-dessus, si l'employeur est dans la nécessité de procéder à un remplacement définitif, la notification, par lettre recommandée, de ce remplacement définitif, vaut congédiement, avec paiement de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de congédiement.

L'employeur s'engage à ne procéder à un tel congédiement qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire.

c) Le cadre dont le contrat se trouve rompu dans les conditions prévues au paragraphe précédent bénéficie d'une priorité de réembauchage conformément aux dispositions de l'article 17 des clauses générales.

d) Les absences occasionnées par une maladie professionnelle contractée dans l'entreprise ou par un accident du travail ne peuvent entraîner la rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités sont versées par la sécurité sociale.

2. Indemnisation.

a) En cas d'absence justifiée, résultant de maladie ou d'accident, y compris les maladies professionnelles ou accidents du travail, le cadre comptant un an d'ancienneté dans l'entreprise au début de l'absence reçoit, pendant quarante-cinq jours, la différence entre ses appointements et les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale. Les indemnités journalières versées par un régime de prévoyance sont également déduites des appointements mais pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur.

Pendant les quarante-cinq jours suivants, l'intéressé perçoit la différence entre les trois quarts de ses appointements et les prestations journalières susindiquées.

Le temps d'indemnisation sur les bases définies ci-dessus est porté :

A deux mois après cinq ans d'ancienneté ;

A trois mois après dix ans d'ancienneté.

b) Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un cadre au cours d'une même année civile, les périodes d'indemnisation ne peuvent excéder, au total, celles fixées au paragraphe *a* ci-dessus.

Pour une même absence, la durée total d'indemnisation ne peut dépasser la durée à laquelle l'intéressé peut prétendre en application de l'alinéa *a* ci-dessus.

c) Dans le cas du décès d'un cadre, sa veuve, si elle vivait au foyer de son mari, ou, à défaut, son ou ses enfants mineurs ont droit à une indemnité égale à la somme qui aurait été perçue, s'il n'était pas décédé, par le cadre, en application des dispositions précédentes.

Le montant de cette indemnité est réduit, le cas échéant, des sommes déjà versées par l'employeur en application des dispositions du présent article, si le cadre était absent pour maladie avant son décès.

Si la personne décédée est une femme, chef de famille, vivant uniquement de ses appointements, son ou ses enfants mineurs ont droit à une indemnité calculée comme il est prévu aux alinéas précédents.

Article 8. — Autorisations d'absence exceptionnelles.

Les absences provoquées par le service militaires *ou les périodes militaires obligatoires, ainsi que celles motivées par des fonctions officielles (réunion du conseil général, du conseil municipal ou du conseil de prud'hommes)* n'entraînent pas rupture du contrat de travail, sous réserve que l'intéressé communique à l'employeur son ordre d'appel *ou sa convocation* dès réception de ce document.

Les absences dues à des cas fortuits tels qu'incendie du domicile, accidents, maladies graves constatées ou décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant, n'entraînent pas rupture du contrat de travail, sous réserve que ces cas aient été notifiés aussi rapidement que possible.

Article 9. — Secret professionnel. — Clause de non-concurrence

1. Le cadre est tenu au secret professionnel à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne l'exercice de ses fonctions et a l'obligation de ne pas faire profiter une entreprise concurrente de renseignements propres à l'entreprise qui l'emploie ou qui l'a employé et dont il aurait pu avoir connaissance à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

2. Lorsqu'il y a lieu à application éventuelle d'une clause de non-concurrence, cette clause doit figurer dans la lettre d'engagement.

Elle peut être introduite, modifiée ou supprimée, par avenant en cours de contrat, avec l'accord des parties.

Elle peut également être supprimée unilatéralement par l'employeur, mais cette suppression ne prend effet que si le cadre n'est pas licencié dans un délai d'un an à dater de sa notification.

3. L'interdiction que comporte la clause de non-concurrence ne doit pas excéder deux années à partir de la date où l'intéressé a quitté son employeur. Elle a pour contrepartie, une indemnité versée mensuellement et au moins égale à 50 p. 100 de la rémunération moyenne des douze derniers mois.

4. L'employeur qui dénonce un contrat de travail prévoyant une clause de non-concurrence peut, avec l'accord de l'intéressé, libérer celui-ci, par écrit, au moment de la dénonciation, de la clause d'interdiction. Dans ce cas, l'indemnité mensuelle prévue au présent article est payée pendant trois mois à dater de l'expiration de la période de préavis.

5. Lorsque le contrat de travail prévoyant une clause de non-concurrence est dénoncé par le cadre, celui-ci doit rappeler par écrit, et d'une façon explicite, à son employeur, l'existence de la clause de non-concurrence. L'employeur a un délai d'une semaine pour libérer, s'il le désire, le cadre, de la clause d'interdiction ; dans ce cas, aucune indemnité n'est due par l'employeur.

6. A dater de la signature de la présente convention-annexe, les clauses de non-concurrence des cadres en activité seront modifiées pour les rendre conformes aux dispositions du présent article.

En revanche, ces dispositions ne seront pas applicables aux clauses de non-concurrence des cadres ayant quitté leur entreprise antérieurement à la date de signature de la présente convention-annexe.

Article 10. — Inventions.

1. Dans l'hypothèse où un cadre fait une invention, ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du cadre doit être mentionné dans la demande de brevet.

Cette mention n'entraîne pas, par elle-même, le droit de copropriété.

2. Si dans un délai de cinq ans, consécutif à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le cadre, dont le nom est mentionné sur le brevet, a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention et ceci, même dans l'hypothèse où le cadre serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur.

Le montant de cette gratification est établi forfaitairement, en tenant compte du cadre général des recherches dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé et de l'intérêt commercial de l'invention.

3. Lorsqu'un cadre fait, sans le secours de l'entreprise, une invention qui n'a trait ni aux activités, ni aux études et recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement.

Article 11. — Préavis.

La durée du préavis mentionné à l'article 18 des clauses générales est fixée à trois mois.

Pendant la durée du préavis, le cadre est autorisé, après entente avec la direction, à s'absenter pendant cinquante heures chaque mois pour recherche d'emploi.

Après accord des parties, ces heures pourront être groupées en fin de préavis.

Ces absences ne donnent pas lieu à réduction de rémunération.

Article 12. — Indemnités versées lors de la cessation du contrat de travail.

1. Cadres âgés de moins de soixante-cinq ans.

a) A partir de trois ans d'ancienneté dans l'entreprise, il est alloué au cadre de moins de soixante-cinq ans, congédié, sauf, pour faute grave, une indemnité de congédiement distincte du préavis et s'établissant comme suit :

Pour la tranche d'ancienneté comprise entre zéro et cinq ans : trois dixième de mois par année à compter de la date d'entrée dans l'entreprise ;

Pour la tranche d'ancienneté comprise entre cinq et dix ans : quatre dixième de mois par année au-delà de cinq ans ;

Pour la tranche d'ancienneté comprise entre dix et quinze ans : six dixième de mois par année au-delà de dix ans ;

Le montant de l'indemnité de congédiement est porté à douze mois de traitement pour le cadre ayant au moins quinze ans d'ancienneté.

b) Le traitement servant de base au calcul de l'indemnité de congédiement est celui du mois précédant le départ de l'entreprise.

Ce traitement ne saurait être inférieur à la moyenne des traitements des douze mois précédant le licenciement.

En cas de rémunération variable, la partie variable de cette rémunération est calculée sur la moyenne des douze derniers mois.

c) Si un cadre a été licencié avec paiement d'une indemnité de congédiement puis, ultérieurement, réengagé et s'il est de nouveau licencié, l'indemnité de congédiement qu'il est susceptible de recevoir pour son nouveau licenciement est calculée sur son ancienneté totale, déduction faite de la partie de cette indemnité correspondant aux années antérieures au premier licenciement.

d) L'indemnité de congédiement est réglée à la date à laquelle le cadre quitte l'entreprise.

Toutefois, en cas de licenciement collectif, cette indemnité pourra être versée en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de deux mois à dater du départ de l'entreprise.

2. Cadres âgés de soixante-cinq ans et plus.

a) La retraite de la sécurité sociale et celle de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 étant assurées à soixante-cinq ans, tout cadre peut prendre sa retraite ou être mis à la retraite à partir de cet âge, après préavis, sans autre indemnité que l'indemnité de mise à la retraite.

b) L'indemnité de mise à la retraite est calculée comme suit :

Un mois de traitement après cinq ans d'ancienneté ;
Deux mois de traitement après dix ans d'ancienneté ;
Trois mois de traitement après vingt ans d'ancienneté ;
Quatre mois de traitement après trente ans d'ancienneté ;
Cinq mois de traitement après trente-cinq ans d'ancienneté.

Le traitement servant de base de calcul pour cette indemnité est celui défini au paragraphe 1 *b* du présent article.

Fait à Paris, le 23 avril 1958.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I A LA CONVENTION ANNEXE « CADRES »

Entre la chambre syndicale des fabricants de verrerie travaillée au chalumeau,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.) ;

Le syndicat des souffleurs de verre au chalumeau et parties similaires de la région parisienne (C. G. T.) ;

La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.) ;

La fédération française des cadres (C. F. T. C.),

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.

La présente annexe s'applique aux cadres classés dans les positions repères définies à l'article 3.

Il est rappelé que la présente convention annexe ne concerne pas le personnel bénéficiant du statut spécial des V. R. P.

Article 2 (modifié par la convention du 2 mai 1961).
Appointements minima des emplois.

Pour un horaire hebdomadaire de 40 heures, la valeur du point est fixée pour la première zone de la région parisienne à 2,5306 NF par mois.

$$\frac{1{,}46 \times 173{,}33}{100} = 2{,}5306 \text{ NF.}$$

En multipliant la valeur du point déterminé ci-dessus par le coefficient de l'emploi de l'intéressé, on obtient les appointements mensuels minima de l'emploi.

Ces appointements ainsi obtenus s'entendent à l'exclusion :

— de toutes primes ;
— des gratifications ;
— des indemnités représentant des remboursements de frais.

La valeur du point fixée ci-dessus subit les abattements de zone mentionnés à l'article 4 de l'annexe « Salaires ouvriers ».

Article 3. — Classification des emplois.

Les différents emplois des cadres sont classés dans les trois positions repères suivantes :

Position I. — Cadres débutants.

a) Ingénieurs débutants diplômés dans les termes de la loi du 10 juillet 1934 ou du décret du 10 octobre 1937, engagés pour remplir des fonctions d'ingénieur ;

b) Agents débutants engagés pour remplir des fonctions de cadre, et titulaires de l'un des diplômes suivants : école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, institut d'études politiques de l'université de Paris et instituts analogues (ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945), école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, école supérieure des sciences économiques et commerciales (institut catholique de Paris), école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles, agrégations, doctorats, licences universitaires délivrées par les facultés françaises.

Les coefficients hiérarchiques des emplois de cette position sont les suivants :

Cadre débutant, ayant moins d'un an de pratique professionnelle 300
Cadre débutant, après un an de pratique professionnelle..... 315
Cadre débutant, après deux ans de pratique professionnelle.. 330

Les ingénieurs de recherche débutants auront la garantie des majorations suivantes :

Ingénieur de recherches, ayant moins d'un an de pratique professionnelle : 300 + 15 = 315.

Ingénieur de recherche, après un an de pratique professionnelle : 315 + 30 = 345.

Ingénieur de recherche, après deux ans de pratique professionnelle : 330 + 55 = 385.

Position II. — Cadres confirmés.

Catégorie A. — Cadres administratifs, techniques ou commerciaux généralement placés sous les ordres d'un chef de service ou, dans les établissements à structure simple, de l'employeur, et qui ont à diriger et à coordonner les travaux des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise ou cadres de positions repères à coefficients moins élevés placés sous leur autorité, ou qui ont des responsabilités équivalentes. Ces cadres n'assument toutefois pas dans leurs fonctions une responsabilité complète et permanente qui revient en fait à leur chef.

Cette catégorie comporte deux échelons permettant de tenir compte de l'importance des fonctions, du degré de responsabilité et de la valeur personnelle de l'intéressé.

Les coefficients hiérarchiques des emplois de cette catégorie sont les suivants : 1er échelon, 440 ; 2e échelon, 550.

Catégorie B. — Cadres administratifs, techniques ou commerciaux, dont les fonctions entraînent le commandement sur les ouvriers, collaborateurs et cadres des positions ci-dessus, ou qui ont une compétence et des responsabilités équivalentes.

Le coefficient hiérarchique des emplois de cette catégorie est 660.

Ingénieur de recherche. — Ingénieur ou technicien dont le rôle consiste à effectuer des recherches de produits nouveaux, découvrir des méthodes originales de fabrication de produits existants ou de nouvelles méthodes de contrôle, d'analyse ou d'essais.

Il peut suivre, dans les services de fabrication, la mise en application des recherches sans qu'il soit nécessairement dans ses attributions d'exercer un commandement dans ces services.

Il détermine les moyens à mettre en œuvre pour améliorer les fabrications ou augmenter la productivité de l'entreprise, sans que cela ait nécessairement une répercussion immédiate sur la technique et sur la production de celle-ci.

Après trois années de pratique professionnelle, les ingénieurs de recherche sont placés en position « Cadres confirmés », au coefficient 440.

Ils ont la garantie des minima suivants :

Après trois ans passés dans l'entreprise au coefficient 440.. 470.

Après cinq ans passés dans l'entreprise au coefficient 470.. 510.

Après cinq ans passés dans l'entreprise au coefficient 510.. 550.

Position III. — Postes supérieurs.

En raison de l'extrême diversité de nature, de structure, de niveau technique et d'importance des entreprises adhérentes aux organisations syndicales signataires de la présente annexe I, une définition type de ces postes ne peut pas être donnée. Leur existence ne se justifie que par la valeur technique élevée exigée par la nature des fonctions, l'importance de l'établissement, la nécessité d'une coordination entre plusieurs services.

Ces postes comportent de très larges initiatives et responsabilités.

Les titulaires de ces postes bénéficient des mêmes garanties que les ingénieurs ou cadres des autres catégories.

Le coefficient hiérarchique des emplois de cette position est 880.

Article 4.

Lorsque les emplois prévus à la présente classification exigeront la connaissance d'une ou plusieurs langues suffisante pour assurer couramment, soit la traduction (version), soit la rédaction (thème), d'un texte, les cadres chargés normalement de ce travail recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie ou leur échelon, un supplément calculé comme suit :

Traducteur (par langue)..... 20 points.

Rédacteur (par langue)..... 35 points.

Pour une même langue, les suppléments prévus pour traducteur et rédacteur ne peuvent s'additionner, mais le cumul des majorations est possible lorsqu'il s'agit de rédaction en une ou plusieurs langues et traduction seule en une ou plusieurs langues.

Fait à Paris, le 23 avril 1958.

(Suivent les signatures.)

CONVENTION-ANNEXE « RETRAITE COMPLÉMENTAIRE »

Entre la chambre syndicale des fabricants de verrerie travaillée au chalumeau,

Et les organisations syndicales de salariés suivantes :

La fédération nationale des travailleurs du verre (C. G. T.) ;

Le syndicat des souffleurs de verre au chalumeau et parties similaires de la région parisienne (C. G. T.) ;

La fédération nationale des travailleurs des industries chimiques et du verre (C. G. T.-F. O.) ;

La fédération française des syndicats du verre (C. F. T. C.) ;

La fédération française des employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale des syndicats de cadres des industries chimiques, parachimiques et connexes (C. G. C.),

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de la convention.

La chambre syndicale des fabricants de verrerie travaillée au chalumeau et les fédérations nationales C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O. et C. G. C. sont d'accord pour la mise en application d'un régime complémentaire de retraite en faveur du personnel des établissements relevant du champ d'application de la convention collective nationale de la verrerie à la main travaillée au chalumeau.

Article 2. — Désignation du régime adopté.

Le régime de retraite est celui de la caisse interprofessionnelle de retraite par répartition pour l'industrie et le commerce (C. I. R. R. I. C.), dont le siège est situé 8, boulevard Vauban, à Lille, et le bureau de Paris, 63, rue des Belles-Feuilles, Paris (16e).

En conséquence, les entreprises adhérentes à la chambre syndicale des fabricants de verrerie travaillée au chalumeau se trouvent affiliées automatiquement à la C. I. R. R. I. C. (qui a fait connaître son accord par lettre en date du 28 avril 1961), avec effet du 1er juillet 1961 et, ultérieurement, avec effet du premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la convention leur deviendra applicable.

Article 3. — Bénéficiaires.

a) Le régime de retraite institué par la présente convention s'applique obligatoirement à tous les salariés des entreprises définies à l'article 1er — y compris les bénéficiaires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 — à condition que ces salariés soient âgés de vingt et un ans et plus et qu'ils comptent au moins six mois de présence dans l'entreprise ;

b) Le régime de retraite, à compter de sa mise en application et suivant les conditions particulières fixées par les statuts de la C. I. R. R. I. C. prend en charge les anciens salariés des entreprises adhérentes et, éventuellement, leurs veuves, veufs et orphelins.

Article 4. — Définition de la cotisation.

La cotisation au régime de retraite est calculée sur la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires, fournie chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, avant toute déduction.

Toutefois, en ce qui concerne les salariés bénéficiant par ailleurs du régime complémentaire de retraite institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, la cotisation est calculée sur la tranche de salaire soumise à la cotisation de la sécurité sociale.

Le taux global de la cotisation est fixé à 3 p. 100 de la rémunération telle qu'elle est définie ci-dessus.

La répartition de la cotisation se fait sur la base de :

1,80 p. 100 à la charge de l'employeur ;

1,20 p. 100 à la charge du salarié.

Article 5. — Obligations des employeurs et des salariés.

A compter du 1er juillet 1961, toutes les entreprises adhérentes à la chambre syndicale des fabricants de verrerie travaillée au chalumeau sont tenues au versement de la cotisation obligatoire définie à l'article 4. Celles qui y adhéreront ultérieurement devront verser cette cotisation à compter du premier jour du trimestre civil suivant leur adhésion.

Les salariés de ces entreprises remplissant les conditions définies à l'article 3 doivent supporter sur leur salaire le précompte de la partie de la cotisation qui est à leur charge.

Article 6. — Régimes antérieurs.

a) Les entreprises qui attribuent à leurs anciens salariés des allocations bénévoles peuvent, à compter de la mise en application du régime de retraite faisant l'objet de la présente convention, supprimer ces allocations dans la mesure où elles sont inférieures ou égales aux prestations versées par la C. I. R. R. I. C. Dans le cas contraire, la différence entre les allocations bénévoles et les prestations du nouveau régime de retraite reste à la charge de l'employeur ;

b) Les entreprises qui seraient déjà affiliées à une caisse de retraite au jour de la signature de la présente convention pourront y rester ; mais elles devront prendre toutes dispositions pour compléter, le cas échéant leur régime, de manière à satisfaire aux conditions fixées à l'article 4 ci-dessus.

Article 7. — Commission paritaire.

Toutes les difficultés résultant de la présente convention ainsi que les mesures nécessaires pour son application seront soumises à une commission paritaire comprenant pour moitié des représentants des parties signataires.

Article 8. — Durée. — Dénonciation. — Revision.

La présente convention est conclue pour cinq ans.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction, par période annuelle, sauf dénonciation — avec préavis de six mois — ou demande de revision présentée par une des parties signataires.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des mesures prévues par les statuts et règlements de la C. I. R. R. I. C.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

(Suivent les signatures.)

Extension de textes annexes à la convention collective nationale des industries de l'habillement.

Le ministre du travail,

Sur la proposition du maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié ;

Vu les arrêtés des 23 juillet 1959, 31 mars 1960, 3 août 1960 et 13 décembre 1960 portant extension de la convention collective nationale des industries de l'habillement et des textes qui lui sont annexés ;

Vu l'avenant n° S. 5 du 14 avril 1961 à la convention collective nationale des industries de l'habillement ;

Vu l'annexe n° 6 du 26 janvier 1961 « travailleurs à domicile » à la convention collective nationale des industries de l'habillement ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* les 20 avril 1961 et 8 juin 1961 ;

Vu les observations recueillies au cours des enquêtes ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Art. 1er. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de l'habillement tel qu'il résulte de l'article 1er de cette convention modifié par l'avenant n° 3 du 5 février 1959, sous réserve des exclusions énumérées en ce qui concerne ledit article 1er, par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 1959, les dispositions des accords ci-après (1) :

L'avenant n° S. 5 du 14 avril 1961, à l'exclusion des taux de salaires établis pour la période débutant le 16 avril 1961 ;

L'annexe n° 6 du 26 janvier 1961 « travailleurs à domicile ».

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective nationale des industries de l'habillement.

Art. 3. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 3 novembre 1961.

PAUL BACON.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans les documents ci-annexés.

AVENANT N° S 5 DU 14 AVRIL 1961

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT

Article 1er.

a) Le salaire national minimum professionnel prévu par l'article 18 des clauses générales de la convention collective nationale des industries de l'habillement est fixé comme suit, par heure, au coefficient 1 de la zone la plus basse :

A partir du 16 avril 1961 : 1,54 NF ;

A partir du 1er juin 1961 : 1,56 NF.

Il ne peut être inférieur à :

	A partir du 16 avril 1961.	A partir du 1er juin 1961
	(Nouveaux francs.)	
Dans la zone 7,56	*1,55*	1,57
Dans la zone 6,67	*1,56*	1,58
Dans la zone 5,78	*1,58*	1,60
Dans la zone 5,33	*1,59*	1,61
Dans la zone 4,44	*1,60*	1,62
Dans la zone 3,56	*1,61*	1,63
Dans la zone 3,11	*1,62*	1,64
Dans la zone 2,22	*1,64*	1,66
Dans la zone 0,44	*1,67*	1,69
Dans la zone 0	*1,68*	1,70

b) Les chiffres correspondant aux différents coefficients hiérarchiques figurant à l'article 1er de l'annexe I « Ouvriers » sont remplacés par les suivants :

	A partir du 16 avril 1961.	A partir du 1er juin 1961.
	(Nouveaux francs.)	
Catégorie A, coefficient 1	*1,54*	1,56
Catégorie A', coefficient 1,03	*1,59*	1,61
Catégorie B, coefficient 1,05	*1,62*	1,64
Catégorie C, coefficient 1,08	*1,66*	1,68
Catégorie C', coefficient 1,12	*1,72*	1,75
Catégorie D, coefficient 1,15	*1,77*	1,79
Catégorie E, coefficient 1,18	*1,82*	1,84
Catégorie F, coefficient 1,20	*1,85*	1,87
Catégorie G, coefficient 1,25	*1,93*	1,95
Catégorie H, coefficient 1,30	*2,00*	2,03
Catégorie I, coefficient 1,35	*2,08*	2,11
Catégorie I', coefficient 1,40	*2,16*	2,18
Catégorie J, coefficient 1,55	*2,39*	2,42
Catégorie K, coefficient 1,65	*2,54*	2,57

c) Les chiffres afférents au salaire minimum de la catégorie A dans les différentes zones, prévus par l'article 1er de l'annexe I « Ouvriers », sont remplacés par les suivants :

	A partir du 16 avril 1961.	A partir du 1er juin 1961.
	(Nouveaux francs.)	
Dans la zone 7,56	*1,55*	1,57
Dans la zone 6,67	*1,56*	1,58
Dans la zone 5,78	*1,58*	1,60
Dans la zone 5,33	*1,59*	1,61
Dans la zone 4,44	*1,60*	1,62
Dans la zone 3,56	*1,61*	1,63
Dans la zone 3,11	*1,62*	1,64
Dans la zone 2,22	*1,64*	1,66
Dans la zone 0,44	*1,67*	1,69
Dans la zone 0	*1,68*	1,70

Article 2.

Les chiffres afférents au salaire minimum professionnel mensuel (coefficient 1) dans chaque zone, fixés à l'article 13 de l'annexe II « Employés » et à l'article 16 de l'annexe III « Agents de maîtrise et d'encadrement technique et administratif » de la convention collective nationale des industries de l'habillement, sont remplacés par les suivants :

	A partir du 16 avril 1961.	A partir du 1er juin 1961.
	(Nouveaux francs.)	
Dans la zone 8	*266,93*	270,39
Dans la zone 7,56	*268,20*	271,68
Dans la zone 6,67	*270,78*	274,30
Dans la zone 5,78	*273,36*	276,91
Dans la zone 5,33	*274,66*	278,24
Dans la zone 4,44	*277,24*	280,86
Dans la zone 3,56	*279,81*	283,44
Dans la zone 3,11	*281,11*	284,76
Dans la zone 2,22	*283,69*	287,38
Dans la zone 0,44	*288,85*	292,61
Dans la zone 0	*290,14*	293,91

Article 3.

L'avenant n° S 4 à la convention collective nationale des industries de l'habillement en date du 29 septembre 1960 est abrogé.

Fait à Paris, le 14 avril 1961.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Pour les organisations patronales :

La fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin.

La fédération nationale des industries de lingerie.

La fédération française des industries du vêtement féminin.

La fédération des fabricants de casquettes, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes.

La fédération nationale des industries du corset.

Pour les organisations de salariés :

La fédération des travailleurs de l'habillement, chapellerie (C. G. T.). Ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres).

La fédération nationale des travailleurs de l'habillement, chapellerie (C. G. T. - F. O.).

La fédération française des syndicats du vêtement (C. F. T. C.).

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens, agents de maîtrise.

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).

Le syndicat national des cadres et agents de maîtrise de l'habillement (C. G. C.).

ANNEXE N° 6 DU 26 JANVIER 1961

(TRAVAILLEURS A DOMICILE)

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT

Article 1er.

La présente annexe régit les conditions de travail applicables aux travailleurs à domicile répondant à la définition de l'article 33, livre Ier, titre III, du code du travail, et travaillant pour le compte d'une ou plusieurs entreprises comprises dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale des industries de l'habillement.

Article 2.

La présente annexe est conclue et s'applique dans les conditions prévues par l'article 2 de la convention collective nationale.

Article 3.

Les prix de façon ou les salaires, ainsi que le tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux en série et de ceux qui peuvent être préalablement décrits pour les divers articles, sont fixés, dans chaque branche professionnelle, par des accords nationaux ou régionaux, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe n° 1 « Ouvriers » de la convention collective nationale.

Ces accords déterminent également les frais d'atelier afférents notamment au loyer, au chauffage et à l'éclairage du local de travail, à la force motrice, à l'amortissement normal des moyens de production, ainsi que les frais accessoires.

Article 4.

Le travailleur à domicile doit notifier au donneur d'ouvrage par lettre recommandée tout emploi d'auxiliaire salarié qu'il utiliserait pour l'exécution du travail.

Le travailleur à domicile doit notifier au donneur d'ouvrage, avant chaque paie, la quantité de travail effectué par son auxiliaire.

Article 5.

Les travailleurs à domicile bénéficient des dispositions de l'annexe 5 (retraite complémentaire) de la convention collective nationale, s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Etre âgés de vingt-quatre ans révolus ;

2° Etre effectivement immatriculé, à titre obligatoire, au régime de la sécurité sociale ;

3° Avoir perçu, au cours de l'année civile précédente, d'un ou plusieurs donneurs d'ouvrage compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale, un salaire net, après déduction de tous frais d'atelier ou professionnels, dit salaire de base, égal à 600 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.)

Le taux du S. M. I. G. à prendre en considération pour l'évaluation du salaire de base est celui en vigueur au 1er janvier de l'année civile dans la zone de salaires la plus basse.

Article 6.

A titre transitoire, tout travailleur à domicile dont le salaire net, pendant l'année 1960, a été inférieur au salaire de base défini au paragraphe 3° de l'article 5, sera néanmoins réputé satisfaire à cette condition s'il justifie avoir perçu, du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1960, un total de salaires nets égal à 1.500 fois le S. M. I. G. en vigueur dans la zone la plus basse, au 1er janvier 1958.

Article 7.

La justification du salaire de base résulte de la production, par le travailleur à domicile, du bulletin ou carnet visé par l'article 33 *e* du code du travail ou, à défaut, d'un bulletin de paye.

Article 8.

La période probatoire de six mois prévue par l'article 2 de l'annexe 5 du 29 décembre 1959 est réputée avoir été accomplie par les travailleurs remplissant les conditions des articles 5 et 6 ci-dessus.

Article 9.

La gestion du régime de retraite des travailleurs à domicile, visé aux articles 5 et 6 ci-dessus, sera obligatoirement assurée par l'Iriha ou par les institutions régulièrement habilitées par cette dernière, conformément à l'article 4 de l'annexe 5, à gérer le régime complémentaire du personnel relevant de la convention collective nationale des industries de l'habillement.

Tout donneur d'ouvrage qui emploie des travailleurs à domicile doit obligatoirement s'inscrire à l'Iriha ou aux institutions visées au paragraphe précédent.

Article 10.

Les travailleurs à domicile remplissant les conditions prévues par les articles 5 et 6 ci-dessus, procèdent eux-mêmes à leur affiliation auxdites institutions, qui leur délivrent une carte d'immatriculation.

L'affiliation est notifiée aux employeurs intéressés et prend effet du premier jour du trimestre civil suivant la délivrance de la carte d'immatriculation.

Les déclarations des rémunérations versées aux travailleurs à domicile, titulaires de la carte d'immatriculation, incombent aux donneurs d'ouvrage.

Article 11.

La durée de validité de la carte d'immatriculation est fixée à une année à partir de la date d'affiliation du travailleur à domicile à l'institution de retraite compétente.

Si, pendant ladite année, le salaire net d'un travailleur à domicile tombe au-dessous du salaire de base, tel qu'il est défini à l'article 5, sa carte d'immatriculation sera néanmoins reconduite, à titre provisoire, pour une année.

A l'expiration de cette période, la suppression de la carte d'immatriculation deviendra effective si son salaire net annuel est demeuré au-dessous du salaire de base.

Une nouvelle carte d'immatriculation ne pourra être délivrée audit travailleur à domicile que s'il satisfait aux conditions stipulées à l'article 5, paragraphe 3°.

Article 12.

Les travailleurs à domicile, titulaires de la carte d'immatriculation visée à l'article 10, bénéficient des dispositions de l'article 9 de l'annexe 1 « Ouvriers » de la convention collective nationale, relatif au paiement des jours fériés

Le donneur d'ouvrage s'acquitte de ses obligations en matière de jours fériés à l'égard de ces travailleurs à domicile par le paiement, effectué en même temps que celui de la rémunération, d'une allocation égale à 2 p 100 de la rémunération nette, après déduction des frais d'atelier et avant retenues pour assurances sociales et autres retenues légales ou conventionnelles sur le salaire. Mention du versement de cette allocation est portée sur le bulletin ou carnet visé à l'article 33 *e* du livre 1er du code du travail, ou, à défaut, sur le bulletin de paie.

Article 13.

Les reconstitutions de carrière des travailleurs à domicile seront effectuées conformément au règlement qui doit être institué par l'Unirs pour cette catégorie de travailleurs.

Article 14.

La présente annexe entrera en vigueur le premier du trimestre qui suivra la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris, le 26 janvier 1961.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Pour les organisations patronales :

La fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin.
La fédération française des industries du vêtement féminin.
La fédération nationale des industries de lingerie.
La fédération des fabricants de casquettes, chapeaux piqués et coiffures d'uniforme.
La fédération nationale des industries du corset.

Pour les organisations de salariés :

La fédération des travailleurs de l'habillement, chapellerie (C. G. T.) (ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres).
La fédération nationale des travailleurs de l'habillement chapellerie (C. G. T. - F. O.).
La fédération française des syndicats du vêtement (C. F. T. C.).
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens, agents de maîtrise.
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.).
Le syndicat national des cadres et agents de maîtrise de l'habillement (C. G. C.).

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par voie d'expropriation d'un immeuble par la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne.

Par arrêté en date du 9 novembre 1961, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation par la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne d'un immeuble sis 1, rue du Lieutenant-Legourd, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), en vue du maintien du centre de paiement de cette localité.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 30 octobre 1961, Mme Baralhe (Jacqueline), agent administratif supérieur à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, a été détachée au ministère de l'intérieur en qualité d'attaché à la préfecture de la Dordogne pour une période de cinq ans à compter du 1er mars 1961.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 15 novembre 1961 portant érection en établissement public de la maternité du Robert (Martinique).

Par décret en date du 15 novembre 1961, la maternité du Robert (Martinique) qui fonctionnait comme service non personnalisé de ladite commune a été érigée en établissement public.

Exercice de la médecine en France.

Par arrêté du 13 novembre 1961, le bénéfice des dérogations prévues par le décret n° 60-360 du 9 avril 1960 est accordé à M. Marcel (Henri), né le 17 juin 1894 à Chaudoc (Cochinchine), et demeurant 13, rue Marc-Sangnier, à Bagneux (Seine), en vue de l'exercice en France de la profession de médecin.

Par arrêté du 13 novembre 1961, le bénéfice des dérogations prévues par le décret du 28 mars 1960 est accordé en vue de l'exercice en France de la médecine à M. le docteur Paskoff Radi, né le 3 juin 1903 à Dobrina (Bulgarie), et demeurant 143, boulevard Mohamed-Derfoufi, à Oujda (Maroc), qui remplit les conditions de l'article 2 dudit décret.

Administration centrale.

Par arrêté interministériel en date du 14 novembre 1961. M. Watrin (Louis), attaché de 3e classe de la France d'outre-mer (corps autonome), est intégré, à compter du 4 juillet 1961, dans le corps des attachés d'administration centrale au ministère de la santé publique et de la population en qualité d'attaché de 3e classe, 4e échelon, avec ancienneté comptant du 1er juillet 1960.

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 6 novembre 1961, M. Helly (Roland), attaché du cadre autonome de la France d'outre-mer, inscrit sur la liste d'aptitude aux emplois de 5e classe du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics, a été nommé directeur économe stagiaire de l'hôpital de Saint-Gérand-le-Puy (Allier), 5e classe (3e tour).

Par arrêté en date du 6 novembre 1961, M. Covin (Jules), inscrit sur la liste d'aptitude aux emplois de 5e classe du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics, a été nommé directeur économe stagiaire de l'hospice d'Epehy (Somme), 5e classe (1er tour).

Par arrêté en date du 6 novembre 1961, M. Roubert (Guy), inscrit sur la liste d'aptitude aux emplois de 5e classe du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics, a été nommé directeur économe stagiaire de l'hospice de Lauzerte (Tarn-et-Garonne), 5e classe (1er tour).

Par arrêté en date du 6 novembre 1961, M. Dufour (Pierre), inscrit sur la liste d'aptitude aux emplois de 5e classe du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics, a été nommé directeur économe stagiaire de l'hospice de Picquigny (Somme), 5e classe (1er tour).

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 7 novembre 1961, M. Heriard (Roger), inspecteur de la population et de l'action sociale, est réintégré, sur sa demande, dans le corps des fonctionnaires de la population et de l'action sociale avec effet du 1er décembre 1961 et mis, à compter de la même date, à la disposition du délégué général en Algérie.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 15 novembre 1961 portant suppression d'un office public d'habitations à loyer modéré.

Par décret en date du 15 novembre 1961, l'office public municipal d'habitations à loyer modéré de Saint-Calais (Sarthe) est supprimé. Son patrimoine (actif et passif) est attribué à la ville de Saint-Calais.

Budget de la bourse d'échanges de logements pour 1961.

Par arrêté interministériel du 30 octobre 1961, les prévisions de recettes et de dépenses du budget de la bourse d'échanges de logements pour 1961 ont été arrêtées à la somme de 650.000 NF conformément au tableau compris dans ledit arrêté.

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté du 9 novembre 1961, l'association syndicale de reconstruction de Chablis (Yonne) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Boisson (Henri) en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Chablis.

Par arrêté du 9 novembre 1961, l'association syndicale de reconstruction de Châtel-sur-Moselle (Vosges) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Gouvernel (Marcel) en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Châtel-sur-Moselle (Vosges).

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 6 novembre 1961, sous réserve d'un versement préalable de 8.000 NF, il est accordé à l'association de la conférence Laënnec des étudiants en médecine, 6, rue Wencker, à Strasbourg (Bas-Rhin), remise gracieuse d'une somme de 7.973,92 NF sur celle de 15.973,92 NF dont elle a été constituée débitrice envers le Trésor à titre de trop-perçu sur indemnité de dommages de guerre.

MINISTERE DE LA COOPERATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de la coopération,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1957, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 18 mai 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-591 du 10 juin 1961, relatif aux attributions du ministre de la coopération,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de la coopération :

Directeur du cabinet.

M. Paul Cousseran, administrateur civil.

Chef de cabinet.

M. Michel Taupignon, sous-préfet.

Conseillers techniques.

M. le colonel d'infanterie de marine Henri Chaboud.

M. Henri Charret, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

M. Régis Tapounie, conseiller des affaires étrangères.

M. François Terré, professeur à la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Strasbourg.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 mai 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1961.

JEAN FOYER.

Le ministre de la coopération,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1957, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 18 mai 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-591 du 10 juin 1961, relatif aux attributions du ministre de la coopération,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de la coopération :

Chargés de mission.

M. Pierre Isaac, administrateur de la France d'outre-mer.

M. Roger Sauvage, administrateur de la France d'outre-mer.

Attaché parlementaire.

Mme Marie-France Garaud, diplômée d'études supérieures de droit.

Attaché de cabinet.

Mme Lydie Laurent.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1961.

JEAN FOYER.

Délégation de signature.

Le ministre de la coopération,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1961 portant nomination de membres du cabinet du ministre de la coopération,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation générale est donnée à M. Paul Cousseran, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la coopération, tous actes administratifs, arrêtés, instructions et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 19 mai 1961.

Fait à Paris, le 14 novembre 1961.

JEAN FOYER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re Session ordinaire de 1961-1962

Ordre du jour du mardi 21 novembre 1961.

A seize heures. — Séance publique

1. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 1464) relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs. (Rapport n° 1511 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

2. — Discussion du projet de loi (n° 1480), adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. (Rapport n° 1550 de M. Le Douarec au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1543 de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 1549 de M. Szigeti, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Document budgétaire mis à la disposition le samedi 18 novembre 1961.

Projet de loi de finances pour 1962. — Coût et rendement des services publics (1) (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Convocation de commissions.

La **commission des affaires étrangères** se réunira le jeudi 23 novembre 1961, à dix heures (local n° 207, 2e étage) :

Compte rendu de Mme de La Chevrelière et de M. Moulin sur leur mission en Amérique centrale.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira les mercredi 22 et jeudi 23 novembre 1961, au 7e bureau :

1° Le mercredi 22 novembre 1961, à dix heures.

Rapport de M. Mignot sur le projet de loi (n° 1170) et les propositions de loi (nos 324, 542, 460, 1144, 544, 1139, 575, 295, 416, 850, 387, 459, 518, 523, 261, 1168, 543, 541, 765, 978 et 836) de MM. Bergasse, Frédéric-Dupont, Guillain, Nungesser, Legaret, Charret, Joyon, Chandernagor, Delrez, Quinson, Lolive, Ballanger, Palewski, Radius, Delbecque, Calmejane tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

2° Le jeudi 23 novembre 1961, à dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 1512), adoptée par le Sénat, modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat.

Le projet de loi (n° 1481), adopté par le Sénat, fixant le régime des armes et munitions en Côte française des Somalis.

Le projet de loi (n° 1520), adopté par le Sénat, relatif aux frais de justice en Alsace-Lorraine.

Le projet de loi (n° 1537) relatif à l'usage de documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

La proposition de résolution (n° 1508) de M. Ch. Bonnet tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'agence Havas, ses filiales et les filiales de ces filiales.

La proposition de résolution (n° 1509) de M. Ch. Bonnet tendant à la création d'une commission de contrôle sur l'union générale cinématographique, ses filiales et les filiales de ces filiales.

II. — Avis de M. Villedieu sur le projet de loi (n° 1468), adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

III. — Suite du rapport de M. Delrez sur le projet de loi (n° 1291), adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code de la nationalité française.

IV. — Avis de M. Delrez sur la proposition de loi (n° 64) de M. J.-P. Palewski tendant à faciliter l'exercice des professions libérales aux réfugiés et apatrides.

V. — Rapport de M. Legaret, en deuxième lecture, sur le projet de loi (n° 1463) validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961

VI. — Rapport de M. Salliard du Rivault sur des pétitions.

SENAT

1re Session ordinaire de 1961-1962

Ordre du jour du lundi 20 novembre 1961.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. [Nos 52 et 53 (1961-1962). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales :

Départements et territoires d'outre-mer :

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Article 41 du projet de loi.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. [Nos 52 et 53 (1961-1962). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales :

Sahara :

M. Jean-Marie Louvel, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

M. René Jager, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

Services du Premier ministre :

I. — Services généraux :

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

M. Michel Champleboux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan (Energie atomique).

III. — Journaux officiels.

VII. — Conseil économique et social.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

IV. — Etat-major général de la défense nationale.

V. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

VI. — Groupement des contrôles radio-électriques.

M. Jacques Richard, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Travail :

M. Michel Kistler, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

M. Lucien Bernier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Documents mis en distribution le lundi 20 novembre 1961.

N° 53 (tome III : Annexe n° 2). — Rapport spécial de M. Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Affaires culturelles.

N° 53 (tome III : Annexe n° 9). — Rapport spécial de M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Départements et territoires d'outre-mer.

N° 53 (tome III : Annexe n° 10). — Rapport spécial de M. Fernand Auberger, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Education nationale.

N° 53 (tome III : Annexe n° 11). — Rapport spécial de M. Jacques Richard, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Jeunesse et sports.

N° 53 (tome III : Annexe n° 19). — Rapport spécial de M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Services du Premier ministre. — I : Services généraux. — III : Journaux officiels. — VII : Conseil économique et social.

N° 53 (tome III : Annexe n° 22). — Rapport spécial de M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Sahara.

N° 53 (tome III : Annexe n° 27). — Rapport spécial de M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Aviation civile.

N° 56 (tome V. — Travaux publics et transports). — Avis de M. Auguste Pinton, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Introduction : Transports, Vie économique et aménagement du territoire.

N° 56 (tome V. — Travaux publics et transports). — Avis de M. Amédée Bouquerel, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Routes, voies navigables et tourisme.

N° 56 (tome V. — Travaux publics et transports). — Avis de M. Auguste-François Billiemaz, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — S. N. C. F. et R. A. T. P.

N° 56 (tome VI). — Avis de M. René Jager, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Sahara.

N° 61 (tome VII). — Avis de M. André Cornu, au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi de finances pour 1962, adopté par l'Assemblée nationale. — Monuments historiques et sites.

N° 64. — Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole (renvoyé à la commission des affaires économiques).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 23 novembre 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Convocation.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux successions agricoles se réunira le jeudi 23 novembre 1961, à dix-sept heures, au Sénat (salle n° 207) :

I. — Election du bureau et désignation des rapporteurs.

II. — Examen du projet de loi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'obtention du titre de chef de laboratoire de chimie de la marine.

Additif au *Journal officiel* du 26 octobre 1961 : page 9729, 1re colonne, ajouter :

« Une place pour l'obtention du titre de chef de laboratoire de chimie de la marine, option Hôpitaux, est également mise au concours.

« Les candidatures devront parvenir à la direction centrale des services de santé des armées dans les conditions prévues par la circulaire du 3 octobre 1961 ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs notifiant la valeur du terme E figurant dans la formule « 1,25 E — d » qui fixe le droit de douane d'importation applicable, en régime C. E. E., aux cafés torréfiés de la rubrique n° 09-01 A II des tarifs des droits de douane d'importation.

A compter du 21 novembre 1961, la valeur du terme E de la formule « 1,25 E — d » fixant le droit de douane d'importation spécifique applicable, en régime C. E. E. (Communauté économique européenne), aux cafés torréfiés de la rubrique tarifaire n° 09-01 A II est de 1,28.

A compter de la même date, le droit de douane applicable aux produits en cause est donc, par kilogramme net, de 1,48 ou de 1,38, selon que le terme « d » est compté pour 0,12 NF ou 0,22 NF, sous réserve du minimum et du maximum de perception *ad valorem*.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental d'Oissel (Seine-Maritime).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental d'Oissel (Seine-Maritime), poste de 4e classe.

Peuvent présenter leur candidature les secrétaires de direction des établissements de cure publics, les sous-économes et les adjoints des cadres hospitaliers ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans et ayant accompli au moins trois années de fonctions dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public, en qualité de secrétaire de direction, de sous-économe, d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, au directeur de la population et de l'action sociale de la Seine-Maritime, 43, rue Saint-Gervais, à Rouen.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Ducey (Manche).

Est envisagée la vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Ducey (Manche), 5e classe, 1er tour.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits ;

2° Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de plus de 200 lits ;

3° Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance de postes de chef des services administratifs d'hôpitaux psychiatriques.

Est actuellement vacant le poste de chef des services administratifs de chacun des hôpitaux psychiatriques départementaux ci-après désignés (établissements de moins de 1.000 lits) :

Hôpital psychiatrique de Saint-Lizier (Ariège).
Hôpital psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube).
Hôpital psychiatrique de Vauclaire (Dordogne).
Hôpital psychiatrique de Lorquin (Moselle).
Hôpital psychiatrique de Sarreguemines (Moselle).
Hôpital psychiatrique du Mans (Sarthe).

Peuvent présenter leur candidature :

a) Les chefs des services administratifs des hôpitaux psychiatriques de moins de 1.000 lits ;

b) Les agents inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef des services administratifs des hôpitaux psychiatriques de moins de 1.000 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au préfet du département, siège de l'établissement, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux conditions de cession de blés tendres importés en Algérie.

L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'avis relatif aux conditions de cession des blés tendres importés en Algérie, publié au *Journal officiel* du 13 octobre 1961 (p. 9367), est complété comme suit :

« Toutefois, la valeur de l'unité retenue pour le calcul de cette réfaction est fixée à 0,04 NF ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
HENRI MOREL

INSTITUT D'EMISSION DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1961

ACTIF

Disponibilités		88.537.976,08
a) Billets de la zone franc	258.702,55	
b) Monnaies divisionnaires	543.656,69	
c) Correspondants	19.517,25	
d) Trésor public. — Compte d'opérations	87.716.099,59	
Effets et avances à court terme		67.181.751,20
a) Effets escomptés	66.981.751,20	
b) Avances à court terme	200.000	
Effets représentatifs de crédits à moyen terme (2)		25.802.140,28
Comptes d'ordre et divers		7.396.448,58
NF		188.918.316,14

PASSIF

Engagements à vue		181.855.442,98
a) Billets en circulation (1)	172.018.818,15	
b) Comptes courants créditeurs et dépôts	9.069.953,98	
c) Transferts à régler	766.670,85	
Comptes d'ordre et divers		5.062.873,16
Dotation		2.000.000
NF		188.918.316,14

(1) Par département, en monnaie locale :

Guadeloupe	F	4.845.852.290
Guyane	F	932.082.855
Martinique	F	4.466.061.400
Réunion	F. C. F. A	3.493.942.635

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme NF 39.530.206,57

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME D'ERROUVILLE

CAPITAL : 3.185.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8e)

Registre du commerce : Paris 55-B 2694 ; Briey 59-B 1.

Obligations 4 1/2 % 1930.

Vingt-septième amortissement du 15 décembre 1961.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 % 1930, la société a racheté en Bourse 137 obligations.

Il restait à amortir par voie de tirage 441 obligations.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 441 obligations sorties au tirage du 15 octobre 1961 remboursables à 10 NF à partir du 15 décembre 1961, coupons n° 63 et suivants attachés ;

2° Des obligations sorties aux tirages de 1958, 1959 et 1960 et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
40	61	670	60	1.398	61
41	59	687	61	1.405	61
61	61	701	61	1.409	59
67	58	709	61	1.410	60
100	61	710	61	1.467	61
103	61	711	58	1.473	60
126	59	713	60	1.477	60
147	61	714	60	1.515	59
151	59	718	58	1.530	58
157	60	729	60	1.531	61
207	60	864	60	1.542	61
213	60	869	59	1.546	61
221	61	894	59	1.559	61
252	61	936	60	1.574	61
255	60	958	59	1.577	61
276	61	995	61	1.649	58
280	60	996	60	1.660	59
282	61	997	61	1.675	59
284	60	1.019	60	1.676	60
285	60	1.081	61	1.727	60
295	60	1.093	60	1.729	60
333 opp.	60	1.101	61	1.850	61
337	60	1.102	60	1.860	61
338	61	1.113	60	1.937	58
406	59	1.116	61	1.984	58
411	61	1.139	61	2.012	61
416	60	1.149	61	2.030	60
417	61	1.162	61	2.031	60
481	59	1.193	58	2.036	61
539	59	1.244	61	2.046	61
545	60	1.253	59	2.052	60
547	60	1.258	61	2.092	60
627	59	1.304	60	2.095	61
638	60	1.349	61	2.096	60
640	61	1.359	59	2.155	60
656	58	1.367	61	2.182	60
665	61	1.373	60	2.193	61
669	59	1.375	60	2.195	61
2.205	60	3.249	61	4.626	61
2.214	60	3.265	59	4.645	59
2.224	61	3.283	60	4.647	60
2.235	59	3.288	60	4.649	61
2.255	61	3.299	61	4.654	60
2.269	61	3.307	60	4.729	61
2.271	61	3.318	60	4.730	60
2.274	61	3.341	59	4.747	59
2.307	60	3.351	60	4.754	60
2.309	61	3.401	59	4.760	59
2.321	61	3.413	60	4.777	61
2.324	61	3.438	61	4.779	61
2.338	61	3.455	61	4.791	61
2.340	59	3.456	59	4.792	61
2.352	61	3.486	60	4.818	61
2.361	61	3.489	59	4.824	61
2.377	61	3.490	60	4.827	60
2.413	60	3.493	60	4.853	61
2.451	61	3.519	59	4.916	61
2.453	60	3.531	61	4.923	61
2.466	60	3.545	61	4.924	61
2.517	61	3.565	60	4.982	61
2.576	61	3.574	61	5.047	61
2.580	59	3.585	60	5.064	61
2.587	61	3.587	61	5.072	61
2.588	60	3.599	60	5.121	61
2.593	59	3.609	61	5.159	61
2.611	61	3.629	60	5.192	61
2.627	61	3.633	59	5.223	59
2.679	61	3.640	60	5.236	61
2.681	59	3.649	61	5.267	61
2.687	61	3.651	60	5.311	60
2.698	61	3.723	61	5.333	61
2.700	61	3.736	61	5.339	59
2.734	61	3.749	61	5.347	61
2.739	61	3.795	59	5.348	61
2.755	59	3.807	61	5.365	60
2.787	58	3.822	60	5.374	59
2.788	60	3.824	60	5.380	60
2.793	61	3.829	60	5.381	59
2.846	60	3.843	60	5.394	61
2.848	60	3.845	61	5.399	61
2.877	61	3.849	61	5.420	61
2.878	61	3.885	61	5.424	61
2.889	61	3.888	60	5.428	61
2.890	60	3.889	61	5.452	61
2.898	61	3.895	61	5.498	61
2.948	61	3.915	61	5.503	61
2.954	60	3.928	61	5.519	61
2.955	61	3.944	61	5.539	60
2.956	60	3.945	61	5.541	59
2.980	61	3.948	61	5.548	61
2.983	59	3.955	61	5.552	61
2.993	61	3.965	61	5.555	61
3.015	61	4.129	61	5.562	61
3.018	60	4.139	60	5.572	61
3.024	61	4.140	61	5.590	60
3.033	60	4.151	61	5.591	61
3.047	60	4.227	59	5.599	60
3.059	60	4.228	61	5.623	60
3.125	61	4.273	61	5.631	61
3.161	59	4.315	61	5.633	60
3.173	60	4.364	61	5.638	61
3.181	61	4.379	58	5.646	61
3.197	61	4.391	61	5.659	60
3.206	60	4.463	61	5.662	61
3.208	60	4.491	59	5.665	59
3.211	61	4.504	61	5.696	60
3.228	60	4.571	60	5.725	61
3.231	59	4.591	59	5.733	60
3.247	61	4.604	61		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.738	61	7.216	59	8.267	61	9.683	61	10.913	61	12.648	61
5.748	59	7.248	61	8.281	61	9.687	60	10.914	60	12.652 opp.	59
5.751	58	7.250	60	8.300	61	9.703	61	10.940	61	12.673	60
5.756	61	7.259	61	8.351	60	9.706	60	10.942	60	12.686	59
5.776	51	7.264	60	8.353	61	9.748	61	11.013	61	12.715	61
5.865	61	7.268	61	8.380	60	9.762	61	11.026	60	12.717	59
5.897	60	7.276	60	8.402	60	9.764	60	11.051	61	12.723	61
5.920	61	7.286	60	8.418	60	9.792	60	11.061	61	12.730	59
5.922	61	7.287	59	8.452	61	9.833	61	11.079	59	12.731	60
5.952	59	7.289	60	8.456	61	9.855	61	11.106	58	12.753	61
5.971	59	7.321	61	8.490	59	9.856	60	11.107	61	12.754	59
5.977	61	7.322	61	8.497	61	9.857	59	11.108	60	12.850	61
5.986	61	7.329	61	8.511	59	9.859	59	11.115	61	12.862	61
6.001	60	7.355	60	8.517	61	9.915	61	11.120	60	12.865	60
6.031	61	7.356	61	8.525	61	9.938	61	11.121	61	12.866	60
6.049	61	7.362	61	8.526	59	9.943	59	11.147	60	12.890	60
6.059	61	7.394	61	8.542	60	9.950	60	11.301	58	12.894	61
6.068	60	7.421	60	8.545	61	9.952	61	11.326	61	12.921	61
6.081	60	7.422	59	8.551	59	9.971	58	11.327	60	12.924	60
6.160	61	7.426	59	8.553	60	9.972	61	11.337	60	12.925	60
6.167	61	7.445	61	8.577	60	9.979	60	11.353	61	12.927	61
6.173	61	7.449	61	8.581	60	9.983	58	11.356	60	12.928	61
6.174	61	7.459	59	8.593	61	9.985	59	11.369	61	12.980	59
6.237	58	7.460	60	8.615	61	9.988	60	11.403	60	13.044	60
6.256	60	7.474	60	8.626	60	9.990	61	11.404	61	13.045	61
6.286	58	7.478	60	8.656	61	9.996	60	11.426	60	13.053	61
6.290	61	7.519	59	8.704	59	10.014	60	11.433	60	13.064	60
6.292	61	7.524	58	8.712	61	10.027	59	11.481	61	13.066	58
6.305	61	7.542	60	8.723	61	10.034	60	11.489	61	13.081	60
6.319	60	7.552	61	8.727	61	10.045	60	11.494	60	13.122	61
6.364	60	7.562	61	8.751	61	10.054	60	11.515	61	13.131	59
6.375	61	7.567	60	8.769	60	10.063	61	11.525	61	13.197	61
6.393	61	7.627	60	8.772	60	10.075	58	11.527	59	13.201	61
6.421	61	7.637	61	8.788	61	10.077	61	11.540	59	13.224	61
6.428	61	7.645	60	8.793	59	10.078	60	11.577	61	13.273	61
6.430	61	7.648	60	8.801	61	10.101	61	11.578	61	13.351	60
6.433	60	7.651	59	8.810	59	10.119	60	11.624	61	13.352	60
6.483	61	7.652	59	8.820	61	10.123	61	11.634	61	13.367	61
6.493	60	7.655	61	8.821	61	10.127	60	11.676	61	13.440	60
6.500	61	7.674	60	8.834	60	10.129	61	11.678	60	13.442	60
6.502	61	7.741	58	8.837	60	10.133	61	11.692	60	13.488	60
6.523	60	7.744	60	8.902	61	10.181	61	11.700	61	13.581	60
6.524	60	7.756	58	8.935	61	10.187	61	11.756	58	13.595	61
6.529	60	7.770	60	9.034	59	10.195	59	11.760	61	13.603	58
6.548	61	7.780	61	9.036	60	10.196	59	11.817	61	13.618	61
6.555	61	7.782	61	9.038	60	10.295	59	11.868	61	13.636	61
6.563	58	7.805	61	9.041	59	10.305	61	11.967	61	13.640	61
6.570	61	7.818	61	9.046	61	10.318	61	11.996	61	13.647	60
6.574	61	7.823	61	9.051	61	10.320	61	12.010	59	13.656	61
6.593	59	7.834	59	9.060	60	10.337	61	12.015	61	13.657	59
6.599	61	7.841	59	9.089	60	10.348	59	12.016	60	13.658	61
6.674	61	7.856	60	9.092	61	10.360	61	12.055	60	13.665	60
6.681	61	7.859	61	9.108	61	10.361	61	12.072	61	13.667	61
6.683	61	7.862	61	9.113	61	10.365	61	12.076	60	13.696	60
6.685	61	7.874	60	9.114	61	10.366	61	12.086	61	13.723	60
6.715	61	7.878	61	9.121	60	10.369	60	12.163	59	13.727	61
6.757	58	7.886	59	9.133	61	10.379	60	12.199	60	13.742	61
6.761	58	7.920	60	9.142	61	10.383	60	12.201	61	13.762	61
6.762	59	7.929	59	9.171	60	10.385	59	12.204	60	13.769	61
6.782	59	7.937	60	9.172	61	10.429	60	12.209	61	13.951	61
6.788	60	7.948	60	9.283	61	10.442	61	12.211	61	13.974	61
6.789	61	7.959	61	9.289	60	10.444	61	12.213	59	14.378	59
6.809	60	7.966	59	9.294	60	10.480	60	12.237	61	14.388	61
6.828	60	8.011	60	9.315	59	10.481	61	12.248	61	14.427	61
6.838	61	8.021	60	9.318	61	10.508	59	12.259	58	14.435	61
6.850	61	8.030	60	9.352	60	10.532	59	12.275	59	14.436	61
6.852	61	8.036	59	9.362	59	10.534	61	12.277	58	14.478	61
6.876	60	8.041	61	9.378	61	10.538	59	12.278	59	14.520	61
6.918	60	8.047	60	9.406	60	10.571	61	12.279	61	14.527	61
6.944	61	8.055	61	9.419	60	10.576	61	12.294	60	14.534	61
6.947	61	8.061	60	9.429	60	10.597	61	12.295	60	14.550	61
6.964	61	8.067	61	9.431	61	10.615	60	12.327	61	14.584	60
6.973	60	8.070	61	9.434	61	10.617	60	12.339	58	14.630	61
6.991	61	8.089	60	9.442	58	10.622	61	12.359	61	14.640	61
7.005	60	8.095	61	9.467	61	10.652	60	12.412	60	14.645	61
7.013	60	8.102	60	9.491	61	10.662	61	12.416	61	14.666	60
7.017	59	8.105	60	9.492	59	10.670	60	12.422	61	14.704	58
7.019	61	8.118	61	9.495	61	10.693	61	12.457	61	14.706	61
7.042	61	8.123	60	9.511	61	10.699	61	12.468	60	14.754	61
7.046	61	8.129	61	9.555	61	10.794	60	12.477	61	14.763	61
7.054	60	8.132	61	9.568	61	10.798	60	12.480	61	14.766	61
7.077	61	8.133	59	9.572	60	10.815	61	12.519	60	14.767	61
7.078	61	8.135	59	9.588	60	10.819	61	12.540	60	14.781	61
7.092	60	8.146	59	9.594	59	10.822	61	12.571	61	14.787	61
7.116	61	8.161	61	9.633	60	10.878	60	12.586	61	14.860	59
7.152	60	8.176	60	9.635	61	10.885	61	12.587	59	14.862	61
7.155	61	8.181	61	9.652	61	10.887	61	12.591	61	14.990	59
7.165	61	8.198	60	9.673	60	10.912	61	12.616	61	14.993	61

NOTA. — Tous les amortissements antérieurs à 1958 ont été réalisés par voie de rachat en Bourse.

AVIS DIVERS

SOCANTAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32.802.500 NF
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE LEON-JOST, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 4644.

Obligations 6 0/0 1953.

Neuvième amortissement.

Les porteurs d'obligations 6 0/0 1953 de la société Socantar sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le lundi 4 décembre 1961, à 10 heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e).

COMITE NATIONAL DU MATERIEL D'INCENDIE HOMOLOGUE

(C. N. M. I. H.)
10, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Errata.

Journal officiel du 4 décembre 1960, n° 282 :

Société française S. O. L., 36, boulevard de la Bastille, Paris (12e).

Au lieu de :

201.283 203 T-6, 6 litres mousse portatif transport.

Lire :

201.283 204 T-6, 6 litres mousse portatif transport.

Au lieu de :

S. A. R. L. Incombustibilité, 185, avenue Victor-Hugo, Aubervilliers (Seine).

201.260 E. X. 9 Excelsior, mousse portatif 9 litres.
201.261 E. X. 6 Excelsior, mousse portatif 6 litres.

Lire :

Société Occifeu, 185, avenue Victor-Hugo, Aubervilliers (Seine).

201.260 E. X. 9 Excelsior, liquide ignifuge 9 litres.
201.261 E. X. 6 Excelsior, liquide ignifuge 6 litres.

Journal officiel du 13 juillet 1961, n° 164 :

Etablissements Mollex et Michard, 13, rue Edouard-Nieuport, Lyon (Rhône).

Au lieu de :

203.252 Pulvex P 6, 6 kg foyers types 34 B.
203.253 Pulvex P 10, 9 kg foyers types 55 B.

Lire :

203.252 Pulvex P 6, 6 kg foyers types 34 B (T).
203.253 Pulvex P 10, 9 kg foyers types 55 B (T).

Rectification de raisons sociales.

Société Fulgor, 45, avenue Philippe-Auguste, Paris (11e), devient : Société anonyme des établissements Fulgor (S. A. D. E. F.), même adresse. — Ateliers : 13 et 15, passage Turquetil, Paris (11e).

Extincteurs R. O. T., S. A. 29, rue Saint-Germain, Fontenay-sous-Bois (Seine), devient : Société anonyme des extincteurs R. O. T. (S. A. D. E. R.), même adresse.

Société française des extincteurs S. O. L., 36, boulevard de la Bastille, Paris (12e), devient : Société anonyme des extincteurs S. O. L. (S. A. D. E. S.), même adresse. — Ateliers : 9, rue Biscornet, Paris (12e).

Additif à la liste n° 1 des matériels d'incendie homologués (extincteurs à mousse et liquide ignifuge) parue au *Journal officiel* des lundi 7 et mardi 8 novembre 1960, n° 260 :

Séance du 5 juillet 1961 de la commission de réception.

Extincteurs Le Chimiste,
5, impasse Thoréton, Paris (15e).

201.249 Le Chimiste, 6 litres mousse, type mural.
201.250 Le Chimiste, 10 litres mousse, type mural.
201.251 Le Chimiste, 10 litres mousse à fermeture spéciale, transport.
201.252 Le Chimiste, 6 litres mousse à fermeture spéciale, transport.

Séance du 12 décembre 1960 de la délégation du conseil.

EXTENSION D'HOMOLOGATION

Société des établissements Schiffers,
5, rue d'Estienne-d'Orves, Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).

201.237 E-1 Gloire, 9 litres mousse, transport M. T. 9.
201.238 E-1 Gloire, 9 litres mousse mural M. 9.
201.239 E-1 Gloire, 6 litres mousse mural M. 6.

Séance du 5 octobre 1961 de la commission de réception.

Etablissements G. Mollex et Michard,
13, rue Edouard-Nieuport, Lyon (Rhône).

201.202 Novex, type N 6, 6 litres mousse mural.
201.203 Novex, type N 10, 9 litres mousse mural.

Additif à la liste n° 2 des matériels d'incendie homologués (extincteurs à eau pulvérisée ou non pulvérisée, avec ou sans mouillant, extincteurs à liquide ignifuge pulvérisé) parue au *Journal officiel* n° 151 du 28 juin 1961 :

Séance du 5 juillet 1961 de la commission de réception.

Société française Knock-Out (Bouillon frères),
22, boulevard de Grenelle, Paris (15e).

202.234 9 litres eau pulvérisée à vidage intégral, foyer type 15 A.
202.234 *bis* 9 litres eau pulvérisée avec mouillant à vidage intégral, foyer type 15 A.

Séance du 22 février 1961 de la délégation du conseil.

EXTENSION D'HOMOLOGATION

Société des établissements Schiffers,
5, rue d'Estienne-d'Orves, Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).

202.276 E-1 Gloire EL9, 9 litres, foyers types 15 A, 89 B. L.
202.276 *bis* E-1 Gloire EL9, 9 litres, foyers types 15 A, 21 B. M.
202.277 E-1 Gloire E9d, 9 litres, foyers types 15 A.
202.278 E-1 Gloire E6, 6 litres, foyers types 10 A, 21 B. L.
202.279 E-1 Gloire E9, 9 litres, foyers types 15 A, 34 B. L.

Additif à la liste n° 3 des matériels d'incendie homologués (extincteurs à poudre) parue au *Journal officiel* n° 164 du 13 juillet 1961 :

Séance du 5 juillet 1961 de la commission de réception.

Extincteurs Le Chimiste,
5, impasse Thoréton, Paris (15e).

203.299 Le Chimiste, 6 kg, foyer type 34 B. (T).
203.302 Le Chimiste, 9 kg, foyer type 55 B. (T).

Usines Desautel,
72-74, cours Tolstoï, Lyon-Villeurbanne (Rhône).

203.202 Vitex SR 6 P, 6 kg, foyer type, 34 B. (T).

Extincteurs Harden,
9, rue Fromentin, Paris (9e).

203.297 Tornade 1 kg, foyer type 13 B. (T).

Société des établissements Schiffers,
5, rue d'Estienne-d'Orves, Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise).

203.295 Gloire à poudre, 4 kg, foyer type, 34 B. (T).
203.296 Gloire à poudre, 1 kg, foyer type, 13 B. (T).

EXTENSION D'HOMOLOGATION

203.265 E-1 Gloire à poudre PL 9, 9 kg, foyer type, 144 B. (T).
203.266 E-1 Gloire à poudre P9, 9 kg, foyer type, 89 B. (T).
203.267 E-1 Gloire à poudre P6, 6 kg, foyer type, 55 B. (T).

Société anonyme Stop-Fire,
164, avenue Georges-Clemenceau, Nanterre (Seine).

203.215 Gazo poudre, 0,500 kg, foyer type, 5 B. (T).
203.216 Poudre type ECO 1 kg, foyer type, 8 B. (T).

Séance du 5 octobre 1961 de la commission de réception.

Etablissements Biro fils,
164, rue Ambroise-Croizat, Saint-Denis (Seine).

203.243 Choc GN, 3 kg, foyer type, 21 B. (T).
203.290 Granito Eol, 4 kg, foyer type, 21 B. (T).
203.291 Granito Eol, 6 kg, foyer type, 55 B. (T).
203.292 Granito Eol, 9 kg, foyer type, 89 B. (T).

C. C. M. M. Sicli,
126, rue du Landy, Saint-Ouen (Seine).

203.232 PS 1 Siclop, 1 kg, foyer type, 8 B. (T).
203.233 PS 3 Siclop, 3 kg, foyer type, 21 B. (T).

Additif à la liste n° 4 des matériels d'incendie homologués [extincteurs à anhydride carbonique liquéfié (CO_2)] parue au *Journal officiel* n° 173 des 24 et 25 juillet 1961 :

Séance de la commission de réception du 5 octobre 1961.

Société anonyme des extincteurs Sol (S. A. D. E. S.), 36, boulevard de la Bastille, Paris (12e).

EXTENSION D'HOMOLOGATION

204.200 E-1 Sades, 2 kg, foyer type, 8 B. (T).
204.201 E-1 Sades, 6 kg, foyer type, 21 B. (T).

Technique Incendie, 74, rue des Jacobins, Amiens (Somme).

204.236 Technique incendie, 6 kg, foyer type, 21 B. (T).

Pour les appareils couverts par les règles d'homologation du C. N. M. I. H., les homologations provisoires correspondantes resteront valables jusqu'au 31 décembre 1961 (homologations délivrées par l'œuvre S. O. S.).

Pour ceux qui ne sont pas encore couverts par de telles règles (appareils à grande puissance, par exemple), les règles techniques éditées par l'œuvre S. O. S. en juin 1954 et leur additif restent en vigueur.

Chaque constructeur bénéficiera encore d'un délai de deux ans à la date de la ratification des règles définitives pour la fabrication d'appareils homologués sous régime provisoire. Dans la même mesure, l'utilisateur bénéficiera de l'homologation provisoire pendant dix ans supplémentaires, c'est-à-dire douze ans après la date de ratification des nouvelles règles.

NOTA. — 1 A = 1 kg de bois; 1 B = 1 litre d'essence F; 1 BM (moyen) = 1 litre fuel-oil domestique; 1 BL (lourd) = 1 litre fuel léger; (T) = homologué transport avec son support.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 26 juillet 1961, modifiée le 17 octobre 1961, la Compagnie française des pétroles, dont le siège social est à Paris (16e), 5, rue Michel-Ange, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une superficie de 3.050 kilomètres carrés environ, portant sur une partie du territoire du département des Bouches-du-Rhône et du sous-sol de la mer au large des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, une enquête sur cette demande sera ouverte du lundi 13 novembre au mardi 12 décembre 1961 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire de la demande et de ses annexes, y compris un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre sollicité, sera déposé dans les préfectures des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault et au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 97, rue de Grenelle, Paris (7e), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le mardi 12 décembre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées sous les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le mercredi 27 décembre 1961, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie, direction des mines, 97, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Compagnie française des pétroles, 5, rue Michel-Ange, Paris (16e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet du département intéressé ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie, direction des mines, 97, rue de Grenelle, Paris (7e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération intelinguistique de France.** But : diffusion de la langue auxiliaire interlingua. Siège social : 26, rue du Moulin-Joly, Paris.

20 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Groupement de productivité agricole du Queyran.** But : recherche, diffusion et mise en œuvre des procédés techniques susceptibles d'accroître la productivité des exploitations agricoles de ses membres. Siège social : mairie de Villefranche-du-Queyran (Lot-et-Garonne).

20 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Réveil de Champigny.** But : enseignement et pratique du clairon et du tambour. Siège social : mairie de Champigny-sur-Yonne (Yonne).

20 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des loisirs d'Amfreville-les-Champs.** But : organisation de toutes fêtes publiques (fêtes nationales, bals, etc.) et en particulier la fête patronale. Siège social : chez le trésorier, M. René Vauquelin, à Amfreville-les-Champs.

20 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Billard-Club de Montendre.** But : étude et perfectionnement du jeu de billard. Siège social : café de l'Avenue, à Montendre (Charente-Maritime).

23 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Sainte-Gemmes-le-Robert.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie de Sainte-Gemmes-le-Robert.

23 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Neau.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie de Neau.

23 octobre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **La Chevauchée.** But : pratique de l'équitation. Siège social : chez Mme Choillot, 39, rue de la Charité, Lyon.

23 octobre 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association pour l'étude et la défense des intérêts du quartier Saint-Privé-Saint-Bonnet.** But : amélioration du quartier en liaison avec les pouvoirs publics et défense des droits et aspirations de ses habitants. Siège social : Moulin du Roy, avenue Marx-Dormoy, Bourges.

24 octobre 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Cercle sportif et culturel Saint-Joseph.** But : favoriser, promouvoir et soutenir les œuvres d'éducation populaire. Siège social : 41, rue Saint-Joseph, Wattrelos.

25 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Basse-Terre. **Association « Colibri ».** But : prendre soin de l'école, la rendre agréable de façon à la faire aimer ; entretenir et améliorer la bibliothèque, le matériel des jeux ; organiser des fêtes scolaires et sportives, voyages d'études et excursions ; resserrer les liens entre l'école et les familles par des œuvres de solidarité et d'entraide. Siège social : école mixte de Riflette-Deshaies (Guadeloupe).

25 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Javelot Sport denaisien.** But : création d'un club sportif. Siège social : 20, rue Taffin, Denain (Nord).

25 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **La Pétanque quaroubaine.** But : pratique du jeu de boules « la pétanque ». Siège social : rue Jean-Jaurès, Quarouble (Nord).

25 octobre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité de gestion de l'internat du collège général mixte de Saint-Sauveur-sur-Tinée.** But : assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de l'internat du collège d'enseignement général. Siège social : mairie de Saint-Sauveur-sur-Tinée.

25 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du 103, avenue de Choisy.** But : pratique de tous les sports. Siège social : 103, avenue de Choisy, Paris.

26 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Comité des fêtes de Gesnes-le-Gandelin.** But : organiser des fêtes locales et venir en aide aux écoliers et aux œuvres de bienfaisance. Siège social : mairie de Gesnes-le-Gandelin (Sarthe).

26 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit.** But : défense des adhérents. Siège social : salle des sociétés, Fontaine.

26 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des parents catholiques des élèves de l'annexe du lycée de Saint-Cloud, à Rueil-Malmaison.** But : organisation des cours de perfectionnement d'instruction religieuse des lycéens et organisation des loisirs et colonies de vacances. Siège social : 10, boulevard de Gaulle, Rueil-Malmaison.

27 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Club taurin Mireille.** But : grouper tous les mainteneurs des traditions taurines et camarguaises des Saintes-Maries-de-la-Mer pour la défense de leurs coutumes. Siège social : mas du Simbère, les Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône).

28 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse de Métigny.** But : grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur le territoire. Siège social : mairie de Métigny.

30 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Lassay.** But : lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social : mairie de Lassay (Mayenne).

30 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Syndicat des propriétaires et chasseurs de la commune de Boujan-sur-Libron.** But : protection de la chasse. Siège social : chez le président, M. Rul (Jean), à Boujan-sur-Libron (Hérault).

31 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association des salariés de l'agriculture pour la vulgarisation du progrès agricole du département de la Loire.** But : donner aux salariés agricoles une formation technique, économique et sociale pour leur permettre d'appliquer avec compétence les techniques nouvelles, d'en faire des professionnels et élever leur niveau de vie. Siège social : lieu des Rippes, à Saint-Vincent-de-Boisset, par le Coteau (Loire).

31 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association de la Maison hospitalière du Bon Père Laurent.** But : fonctionnement et développement de la Maison hospitalière du Bon Père Laurent. Siège social : à la Maison hospitalière, rue du Père-Laurent, Herbignac (Loire-Atlantique).

31 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **L'Avenir d'Archamps.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : salle des jeunes, Archamps (Haute-Savoie).

31 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des professeurs d'éducation musicale de la ville de Paris.** But : faciliter entre les membres tous échanges d'ordre artistique, culturel ou pédagogique. Siège social : 15, rue Jean-Lantier, Paris.

31 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Foyer culturel féminin.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : 18, avenue des Marronniers, Nogent-sur-Marne.

3 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Centre d'études techniques agricoles d'Avord.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie d'Avord.

3 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Centre d'études techniques agricoles de Jalognes.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méhodes d'organisation. Siège social : mairie de Jalognes.

3 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Centre d'études techniques agricoles de Lury-sur-Arnon.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Lury-sur-Arnon.

3 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Centre d'études techniques agricoles de Saint-Germain-du-Puy.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Saint-Germain-du-Puy.

3 novembre 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Centre d'études techniques agricoles de Sancergues.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Sancergues.

3 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des élèves de l'école supérieure de soudure autogène.** But : resserrer les relations amicales entre ses membres. Siège social : 33, boulevard de la Chapelle, Paris.

4 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de Clermont-de-Beauregard.** But : défendre, développer et prolonger l'école. Siège social : école publique de Clermont-de-Beauregard.

4 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Club Unesco universitaire de Nancy.** But : échanges culturels internationaux. Siège social : 45, cours Léopold, Nancy.

6 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Comité des fêtes de Saint-Amans.** But : organiser des fêtes folkloriques, des bals, des représentations théâtrales, des loisirs de jeunesse. Siège social : salle des fêtes de Saint-Amans.

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Bibliothèque paroissiale de Notre-Dame de Rennes.** But : organiser et favoriser la culture par la lecture. Siège social : 7, rue Martenot, Rennes.

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Eglise évangélique baptiste du Vauclin.** But : assurer la célébration publique du culte et encourager l'adoration de Dieu par la prédication de l'Evangile de Notre-Seigneur-Jésus-Christ. Siège social : chez M. Pelage, rue Schoelcher, Vauclin.

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Club 33.** But : vulgariser la musique classique et la musique moderne. Siège social : 9, boulevard de la République, Beausoleil.

7 novembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Confrérie du Fruit de France.** But : favoriser, par une propagande méthodique, le développement de la consommation des fruits français et promouvoir leur qualité physiologique et commerciale par des manifestations techniques et culturelles. Siège social : 49, rue du Faubourg-du-Temple, Paris.

MODIFICATIONS

19 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. Le Foyer rural de Bard-les-Epoisses change son titre, qui devient : **Foyer municipal culturel.** Siège social : Bard-les-Epoisses (Côte-d'Or).

20 octobre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association populaire de l'aide familiale de Saint-Nazaire.** Additif au but : aide aux personnes âgées ou isolées du milieu populaire empêchées momentanément d'accomplir l'ensemble de leurs tâches familiales et ménagères. Siège social : 18, rue du Ménaudoux, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

26 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **La Section départementale de la Côte-d'Or de l'Union des aveugles de guerre** transfère son siège social du 2, rue Millotet, Dijon, au 4, avenue Victor-Hugo, Dijon.

30 octobre 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des concerts Chouteau, orchestre symphonique de Paris, change son titre, qui devient : **Orchestre symphonique des concerts Chouteau.** Siège social : 45, rue La Boétie, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.